

Municipalité de Saint-Jean-Baptiste

Règlement de zonage

Notre référence : JBAM-008

Par

Teknika HBA inc.

5505, Rue Trudeau-Local A
St-Hyacinthe (Québec), J2S 1H5
Tél. : (450) 774-5280
Télec. : (450) 774-4498
www.teknika-hba.com

DÉCEMBRE 2008

Municipalité de Saint-Jean-Baptiste

Règlement de zonage

Préparé par :

Teknika HBA inc.

5505, Rue Trudeau-Local A
St-Hyacinthe (Québec), J2S 1H5
www.teknika-hba.com

Alexandre Déragon, urbaniste

Donald Bonsant, urbaniste, directeur de projet

St-Hyacinthe
15 décembre 2008



MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

Règlement de zonage n° 751-09

Avis de motion : 9 décembre 2008

Adoption : 13 janvier 2009

Entrée en vigueur : 4 septembre 2009

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 751-09

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jean-Baptiste tenue au centre communautaire le 13 janvier 2009, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ci-après désignée « LAU » ou « la Loi », et à laquelle étaient présents Madame la conseillère Hélène Robert et Messieurs les conseillers Régis Dubois, Paul-Émile Patenaude, Jean-Guy Quevillon, Daniel Tétraut et Raymond Tremblay, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Durand.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1.1 Titre	2
1.2 Territoire touché par ce règlement	2
1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs	2
1.5 Plans	2
Section 2 - Dispositions interprétatives	3
1.6 Système de mesure	3
1.7 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction	3
1.8 Subdivision du territoire en zones	3
1.9 Définitions	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	48
2.1 Application du règlement	49
2.2 Infraction et pénalité	49
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	51
3.1 Droits acquis généraux	52
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire	52
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire	52
3.4 Extension d'un usage dérogatoire	52
3.5 Extension d'une construction dérogatoire	53
3.6 Droits acquis en regard des établissements de production animale	53
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES	55
4.1 Considérations générales	56
4.2 Le groupe résidentiel	56
4.3 Le groupe commercial	57
4.4 Le groupe communautaire	63
4.5 Le groupe agricole	64
4.6 Le groupe industriel	64

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	67
Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages	68
5.1 Usages permis dans toutes les zones.....	68
5.2 Usages interdits dans toutes les zones.....	68
Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation	69
5.3 Règle générale d'implantation	69
5.4 Marge de recul entre deux terrains occupés	69
Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone	70
5.5 Règles d'interprétation des grilles de spécifications	70
5.6 Usages, constructions et normes d'implantation par zone	72
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS.....	127
6.1 Usages et constructions permis dans les cours avant, arrière et latérales	128
6.2 Usages et constructions permis dans les cours arrière et latérales uniquement	129
6.3 Aménagement des espaces libres	130
6.3.1 Aménagement paysager	130
6.3.2 Régalage d'un terrain (nivellement)	130
6.3.3 Travaux de préparation d'un terrain d'excavation	130
6.4 Niveau du terrain dans la cour avant par rapport à la rue	131
6.4.1 Secteur où le niveau moyen du sol est inférieur à la couronne de rue	131
6.4.2 Secteur où le niveau moyen du sol est supérieur à la couronne de rue	132
6.4.3 Cas d'exception	132
6.5 Bâtiment démoli	132
6.6 Triangle de visibilité	132
6.7 Entreposage extérieur	134
6.8 Étalage extérieur temporaire	135
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL, ET ACCESSOIRES	136
Section 1 - Bâtiments principaux.....	137
7.1 Dimensions	137
7.2 Hauteur	137
7.3 Nombre de bâtiments principaux.....	138
7.4 Normes d'implantation	138

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
7.5 Normes d'implantation le long de la rivière des Hurons	138
7.6 Logement complémentaire	139
Section 2 - Bâtiments accessoires	140
7.7 Obligation d'avoir un bâtiment principal	140
7.8 Normes d'implantation	140
7.9 Dimensions	141
7.10 Hauteur	142
7.11 Nombre	142
7.12 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles	143
7.13 Abri d'hiver pour automobile	143
7.14 Espace habitable dans un bâtiment accessoire	143
7.15 Bâtiment temporaire	144
7.16 Kiosques de vente de produits de la ferme	144
7.17 Système extérieur de chauffage à combustion	144
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	146
8.1 Forme de bâtiments	147
8.2 Matériaux de revêtement extérieur interdits	147
8.3 Véhicules utilisés comme bâtiment	148
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION.....	149
Section 1 - Aires de stationnement	150
9.1 Dispositions générales.....	150
9.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage.....	152
9.3 Aménagement des aires de stationnement.....	156
9.4 Remisage et stationnement de véhicules lourds et récréatifs	157
Section 2 - Aires de chargement et de déchargement	158
9.5 Aires de chargement et de déchargement	158
9.6 Nombre d'unités	158
9.7 Dimensions des unités.....	158
9.8 Accessibilité des unités.....	159
9.9 Rampe d'accès	159

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 – Protection de la rive des lacs et cours d'eau	191
12.2 Territoire visé	191
12.2.1 Construction interdites et cas d'exception	191
12.2.2 Ouvrages et travaux relatifs à la végétation	192
12.2.3 Culture du sol	193
12.2.4 Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés.....	194
12.2.5 Autorisation préalable des interventions dans les rives.....	195
Section 3 – Protection du littoral des lacs et cours d'eau	196
12.3 Territoire visé	196
12.3.1 Construction interdites et cas d'exception	196
12.3.2 Autorisation préalable des interventions dans le littoral	197
Section 4 – Intervention dans les rives et le littoral	198
12.4 Dispositions relatives aux interventions dans les rives et le littoral	198
Section 5 – Mouvement de terrain et éboulis	199
12.5 Dispositions relatives aux zones de mouvement de terrain.....	199
12.5.1 Constructions et ouvrages interdits.....	199
12.5.2 Déboisement prohibé dans un talus, sur le sommet ou le pied d'un talus....	199
12.5.3 Surcharge au sommet ou sur le replat d'un talus	200
12.5.4 Remblais et déblais interdits sur la pente et au sommet du talus	200
12.5.5 Déblais interdits au pied du talus	200
12.5.6 Sentiers dans les talus	201
12.5.7 Ouvrage et travaux de stabilisation autorisés.....	201
Section 6 – Milieux humides.....	202
12.6 Milieux humides (marécages).....	202
CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES.....	203
Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages	204
13.1 Prise d'eau de consommation	204
13.2 Dépôt de neige usée.....	205
13.3 Zone tampon pour la zone « I-3 »	205
Section 2 – Carrières et sablières	206
13.4 Généralité.....	206

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
13.5 Exploitation d'une sablière.....	206
13.6 Site inexploité.....	207
 CHAPITRE 14 - NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE ET À CERTAINES ACTIVITÉS À CARACTÈRE AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE 208	
 Section 1 – Normes relatives à l'implantation des établissements de production animale et à certaines activités à caractère agricole . 209	
14.1 Limite du périmètre urbain.....	209
14.2 Maisons d'habitation et immeubles protégés.....	209
 Section 2 – Distances séparatrices en relation avec le périmètre urbain 211	
14.3 Distances séparatrices.....	211
14.3.1 Tableau : type d'animal.....	212
14.3.2 Tableau : nouvelle installation d'élevage.....	213
14.3.3 Tableau : remplacement du type d'élevage.....	214
14.3.4 Tableau : accroissement d'un cheptel.....	215
14.4 Distances séparatrices lorsque exposé aux vents dominants d'été.....	216
 Section 3 – Distances séparatrices en relation avec un immeuble protégé ou une maison d'habitation..... 217	
14.5 Paramètres.....	217
14.5.1 Tableau : paramètre « A ».....	218
14.5.2 Tableau : paramètre « B ».....	219
14.5.3 Tableau : paramètre « C ».....	224
14.5.4 Tableau : paramètre « D ».....	225
14.5.5 Tableau : paramètre « E ».....	226
14.5.6 Tableau : paramètre « F ».....	227
14.5.7 Tableau : paramètre « G ».....	227
 Section 4 – Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 228	
14.6 Entreposage des engrais de ferme.....	228
14.6.1 Tableau des distances séparatrices.....	229
 Section 5 – Distances séparatrices relatives à un immeuble protégé ou à une maison d'habitation exposé aux vents dominants d'été..... 230	
14.7 Immeuble protégé ou maison d'habitation exposé aux vents dominants d'été.....	230

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 6 – Disposition spécifique à l'égard de la production porcine	231
14.8 Champ d'application	231
14.9 Restrictions	231
Section 7 – Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	232
14.10 Épandage des engrais de ferme	232
14.10.1 Tableau relatif à l'épandage des engrais de ferme	232
Section 8 – Disposition relative à la reconstruction à la suite d'un sinistre	233
14.11 Reconstruction à la suite d'un sinistre	233
CHAPITRE 15 - NORMES RELATIVES AU DÉBOISEMENT	234
15.1 Généralités	235
15.2 Zone de conservation de type 1	235
15.3 Zone de conservation de type 2	236
15.3.1 Zone de conservation de type 3	237
15.4 Zones agricoles « A »	238
15.5 Conditions justifiant l'abattage d'arbres	238
15.6 Projet de remplacement	239
15.7 Restriction à la plantation	240
15.8 Protection des arbres	241
15.9 Élagage	241
15.10 Plantation d'arbres lors d'une nouvelle construction	242
CHAPITRE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES	243
Section 1 - Piscines	244
16.1 Implantation	244
16.2 Piscine creusée	245
16.3 Piscine hors terre	245
16.3.1 Spa	246
Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos	247
16.4 Dispositions générales	247
16.5 Normes d'implantation des bâtiments	248
16.6 Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques	249

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 3 - Lacs et étangs artificiels	250
16.7 Lacs et étangs artificiels	250
Section 4 - Terrains de camping	251
16.8 Marge de recul	251
16.9 Implantation des bâtiments.....	251
Section 5 – Ventes de garage.....	252
16.10 Conditions applicables aux ventes de garage.....	252
Section 6 - Roulottes	253
16.11 Installation, remisage, entreposage	253
16.12 Utilisation	253
Section 7 - Abri forestier	254
16.13 Implantation.....	254
Section 8 – Terrasse commerciale	255
16.14 Implantation.....	255
Section 9 – Dispositions particulières pour la zone « A-12 ».....	256
16.15 Alignement	256
16.16 Façade du bâtiment principal	256
16.17 Marge de recul avant	256
16.18 Profil du toit	256
16.19 Ouverture dans la façade	256
16.20 Élément en saillie sur les façades	257
16.21 Matériaux de revêtement extérieur.....	257
16.22 Restriction à la démolition ou au déplacement	257
Section 10 – Fermettes et petits élevages	258
16.23 Petits élevages.....	258
16.24 Espèces d’animaux.....	259
16.25 Bâtiment d’élevage	260
16.26 Déjections animales.....	260

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 11 – Les potagers	261
16.27 Généralités	261
Section 12 - Projet intégré	262
16.28 Généralité.....	262
16.29 Lot	262
16.30 Usages autorisés	262
16.31 Normes d'implantation	262
16.32 Aire d'agrément.....	263
16.33 Aire de stationnement et allée de circulation	264
16.34 Conteneurs et bacs roulants.....	265
16.35 Autres dispositions.....	266
16.36 Services publics	266
16.37 Documents requis	266
Section 13 - Espace à redévelopper	268
16.38 Généralité.....	268
Section 14 - Prélèvement des eaux souterraines et système de géothermie	269
16.39 Généralité.....	269
16.40 Dispositions particulières selon le système de géothermie	269
Section 15 – Dispositions relatives aux travaux de remblai et de déblai	271
16.41 Zone visées.....	271
16.42 Travaux de remblai et déblai autorisés et prohibés	271
16.43 Matériaux de remblai autorisés et prohibés	272
16.44 Qualité des matériaux de remblai.....	272
16.45 Conditions relatives à la réalisation de travaux de remblai et de déblai.....	272
16.46 Effet résultats des travaux de remblai et de déblai	273

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u>	<u>1.3</u>
Tout règlement antérieur relatif au zonage et toute disposition relative au pouvoir de réglementer le zonage contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.4</u>
Les cartes suivantes, dûment signées par le maire et la secrétaire-trésorière de la municipalité, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.	<u>PLANS</u>	<u>1.5</u>

Titre	Numéro	Feuillet	Date
Plan de zonage «ensemble du territoire»	JBAM-008-A01	1 de 2	2009
Plan de zonage «périmètre urbain»	JBAM-008-A02	2 de 2	2009

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE 1.6

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION 1.7

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 1.8

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

DÉFINITIONS 1.9

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Abattage d'arbres

Est considéré comme un abattage d'arbres, l'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P. par année.

Abri d'auto

Construction ouverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri forestier

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel, destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive. Il est constitué d'une seule pièce et il n'est pas alimenté en eau sous pression.

Affiche

Feuille de papier, de carton ou autres matières comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Agrandissement

Travaux visant à augmenter la superficie d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage, incluant la superficie de plancher, la hauteur ou le volume. Au niveau de l'usage, l'agrandissement correspond à une augmentation de la superficie occupée par cet usage. Est synonyme d'agrandissement le terme « extension ».

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de marché (immobilier)

Délimitation territoriale prédéfinie par la Chambre immobilière du Grand-Montréal, servant à évaluer, dans un secteur relativement homogène, la performance du marché immobilier, sur la base du

Règlement n° 949-21

Règlement n° 874-16

prix, de la typologie, de l'âge, du bassin de transactions et de la contiguïté territoriale des propriétés.

Ces aires servent, de façon particulière, à évaluer l'offre et la demande des espaces vacants et à redévelopper. Celle située dans la Municipalité est identifiée comme suit :

-Aire de marché « Vallée-R-116 », comprenant les municipalités de Beloeil, de McMasterville, de Mont-Saint-Hilaire, d'Otterburn Park, de Saint-Basile-le-Grand, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Arbre

Règlement n° 874-16

Grande plante à tige(s) lignifiée(s), fixée au sol par un système racinaire souterrain et dont la partie aérienne est garnie de ramifications recouvertes de feuilles ou d'épines.

Arbres d'essences commerciales

Essences résineuses

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre) ;

Essences feuillues

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)

- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

Auberge

Établissement hôtelier comportant au plus 20 chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

Auvent

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit et marquise

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

Babillard

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Bande minimale de végétation

Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou à un plan d'eau, composée de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.

Base d'enseigne

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Bas relief

Partie d'une enseigne en faible saillie (moins de 10 cm) par rapport au plan de fond.

Bâtiment

Toute construction autre qu'un véhicule, ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire détaché (relié à moins de 60 % au bâtiment principal)

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, une serre privée lorsqu'ils sont détachés du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

Bâtiment accessoire isolé

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, un gazebo, un abri à spa, une serre privée, un bâtiment pour installation septique, lorsqu'ils sont complètement séparés du bâtiment principal (voir croquis).

Bâtiment accessoire rattaché (intégré)

Signifie un garage privé, un abri d'auto, une remise lorsqu'ils sont rattachés au bâtiment principal par au moins 60 % d'un mur commun du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment accessoire rattaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

Bois commercial

Règlement n° 856-15

Arbre d'essence commerciale d'un D.H.P. de plus de 10 cm.

Cabane à sucre

Bâtiment construit à l'intérieur d'une propriété agricole dans une forêt d'érables destinés à la fabrication de sucre et du sirop d'érable.

Cabane à sucre commerciale

Règlement n° 870-16

Établissement commercial, servant des repas à la ferme et où l'on peut déguster non seulement les produits de l'érable, mais également des produits régionaux. D'autres activités à caractère économique peuvent se tenir à l'intérieur de l'immeuble par exemple : salle de réception, salle de rencontre, activités théâtrales, activités muséologiques et/ou d'interprétation de l'activité acéricole, transformation de produits agricoles, etc. Ces activités commerciales et/ou de récréation ne sont pas nécessairement opérées par un producteur agricole.

Camp de chasse

Abri forestier utilisé pour la chasse sportive.

Camp de vacances

Immeuble destiné à recevoir des usagers qui peuvent y bénéficier d'activités récréatives intérieures et extérieures et qui offre l'hébergement et la restauration sur le site pour un séjour de courte durée.

Bâtiment accessoire rattaché, détaché et isolé



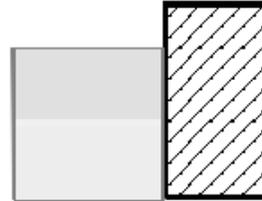
: Garage, abri d'auto ou remise



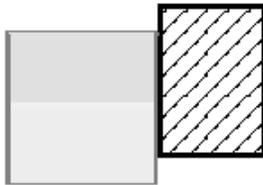
: Résidence



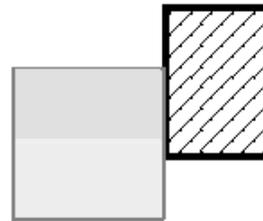
Rattaché à 100% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



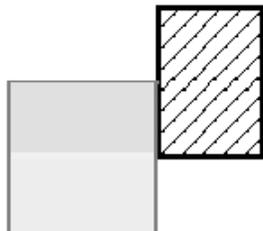
Rattaché à 100% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



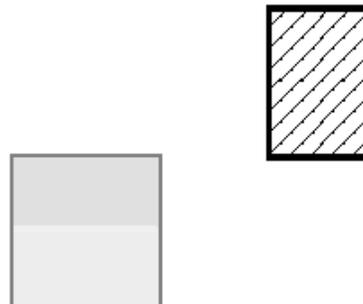
Rattaché à 80% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 60% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 50% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **détaché** au bâtiment principal



Bâtiment accessoire **isolé**

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiantes, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Catégorie d'animaux

Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

Chablis

Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

Chemin

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter le bois commercial abattu jusqu'à un lieu d'entreposage ou d'empilement.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Chemin privé

Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

Règlement n° 874-16

Chemin public

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.

CMM

Acronyme se référant au terme « Communauté métropolitaine de Montréal ». Les municipalités de la MRC situées dans la CMM sont : Beloeil, Carignan, Chambly, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Commerce de nature érotique

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique.

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Organisme gouvernemental, qui a pour objectif d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles.

Construction

Assemblage, permanent ou temporaire, de matériaux fixés au sol ou attachés à un objet fixé au sol.

Corde

Unité de mesure volumétrique équivalant à 1,22 m de hauteur X 1,22 m de largeur X 2,44 m de longueur, et à 3,625 m³ approximativement.

Règlement n° 874-16

Règlement n° 888-17

Règlement n° 874-16

Couette café

Synonyme de gîte touristique.

Couloir riverain

Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittents, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle mesure 300 mètres dans le cas d'un lac et 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau.

Coupe d'assainissement

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans un peuplement d'arbres dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte, dans un peuplement de plus de 40 % du volume des tiges de bois commercial.

Coupe de conversion

L'élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de 70 m³ solides par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans;

Coupe de récupération

Abattage sélectif d'arbres, menacés de perte situés dans des peuplements surannés ou endommagés par un sinistre (feu, chablis, verglas, etc.), une infestation d'insectes ou une maladie, dans le but d'améliorer l'état du peuplement forestier atteint. Les sujets à prélever sont choisis individuellement ou par petits groupes. L'intervention doit être réalisée de manière à prioriser la régénération du couvert forestier et de maintenir la vocation forestière du peuplement visé.

Règlement n° 874-16

Coupe partielle

Règlement n° 874-16

Abattage sélectif d'arbres, dans le but de récolter des sujets sains, provenant d'un peuplement forestier. La coupe doit être réalisée selon une approche écosystémique, c'est-à-dire de tenir compte des éléments écologiques sensibles, de perpétuer le maintien du couvert forestier ainsi que la vocation forestière d'un bois. Cependant, le prélèvement ne doit pas excéder 20 % de toutes les tiges adultes et doit être réparti uniformément. L'intervention à l'intérieur d'un même peuplement ne peut être réalisée qu'une seule fois tous les 15 ans.

Coupe sanitaire

Règlement n° 874-16

Abattage sélectif d'arbres, dans le but d'éliminer les sujets morts en raison d'un sinistre, à une infestation d'insectes, à une maladie ou qui représentent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens.

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. *Voir croquis « Les cours ».*

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. *Voir croquis « Les cours ».*

Cour de ferrailles

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou d'autres ferrailles.

Cour d'exercice

Règlement n° 874-16

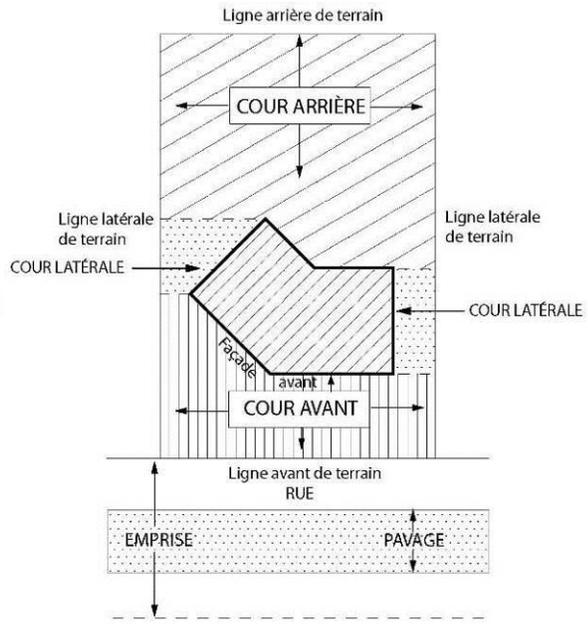
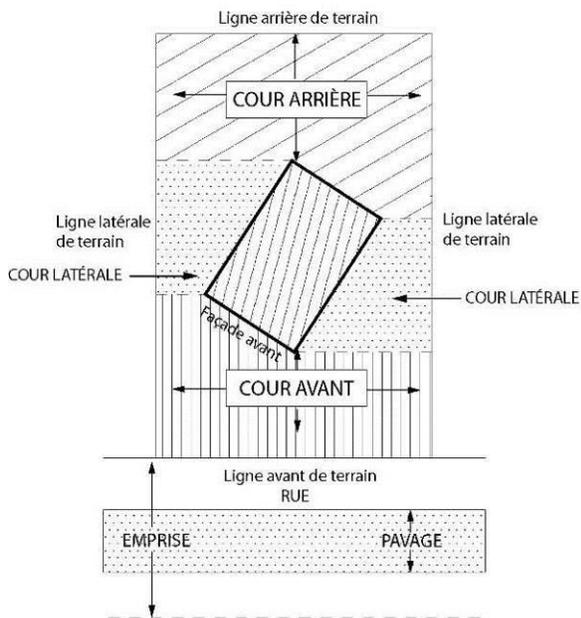
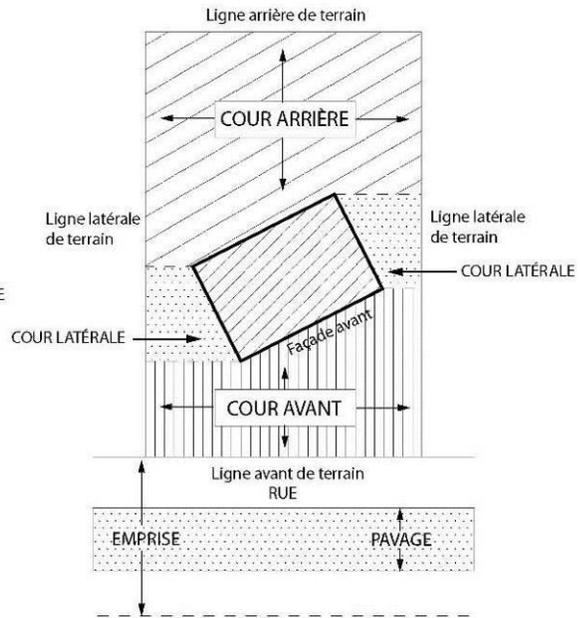
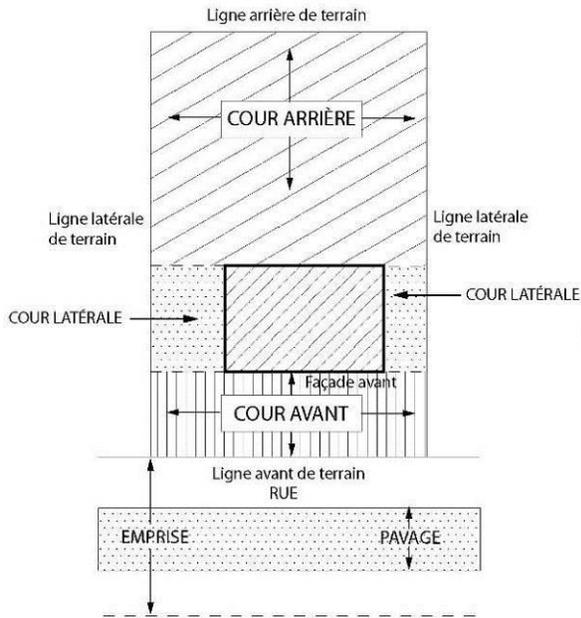
Espace de terrain extérieur, généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

Cour latérale

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. *Voir croquis « Les cours ».*

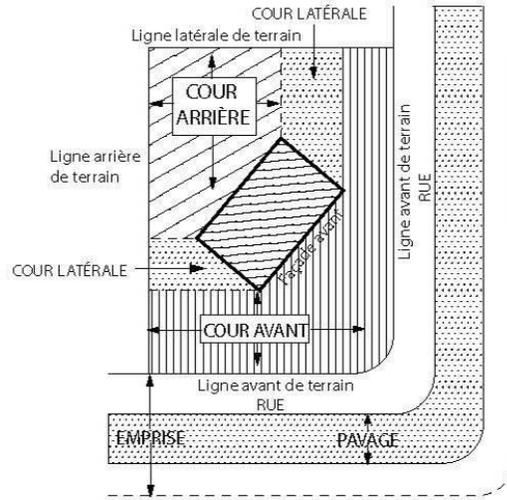
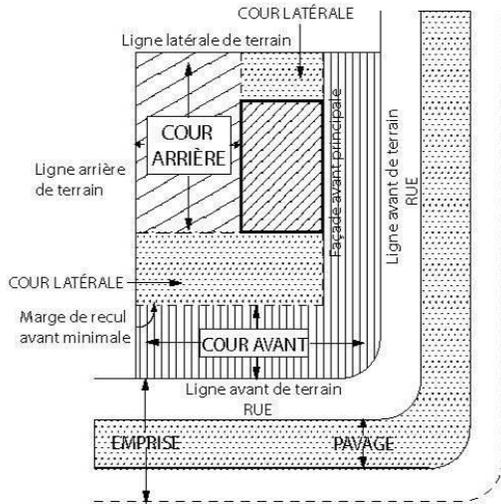
LES COURS

Terrain intérieur

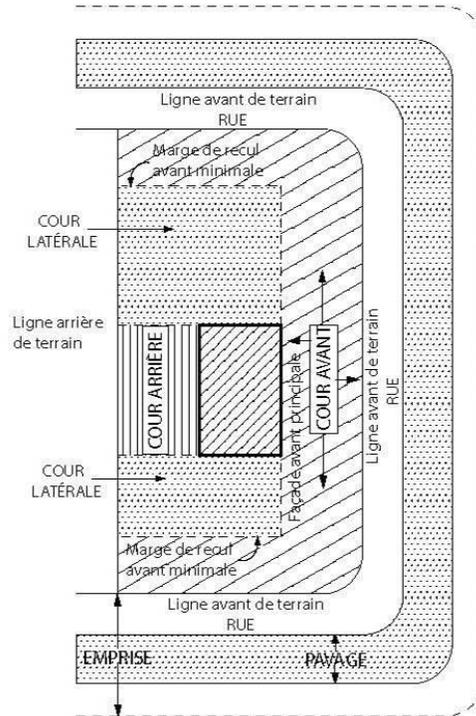
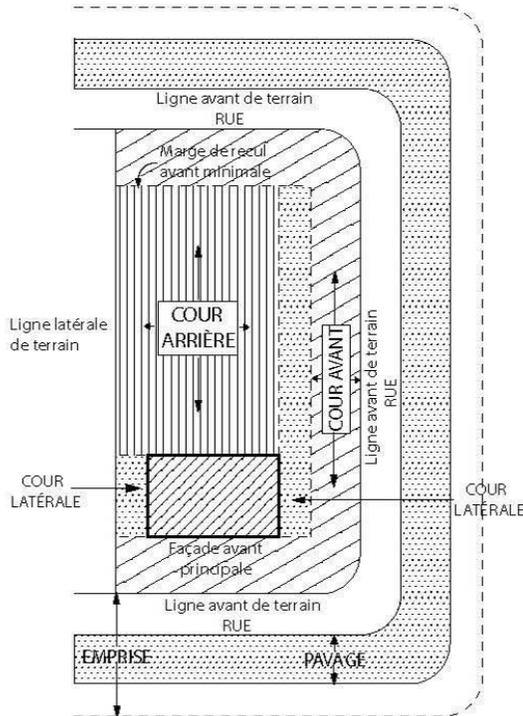


LES COURS

Terrain d'angle

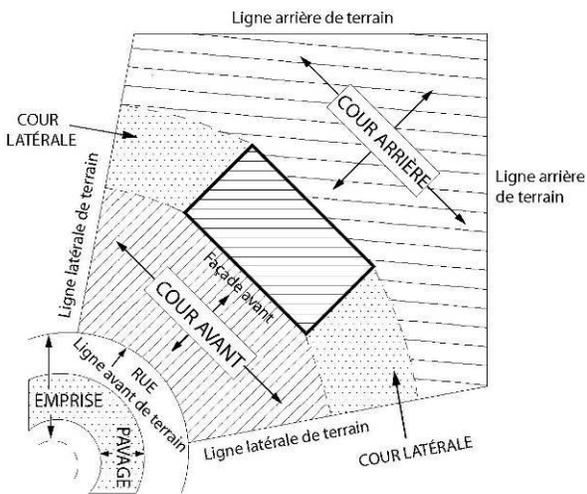
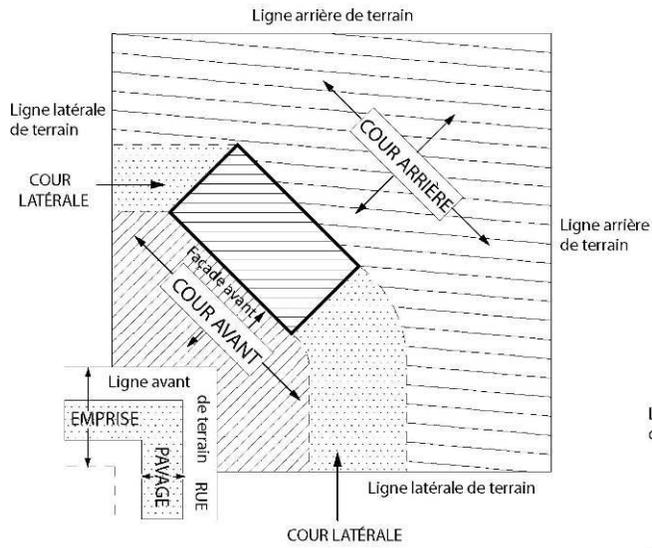


Terrain d'angle transversal

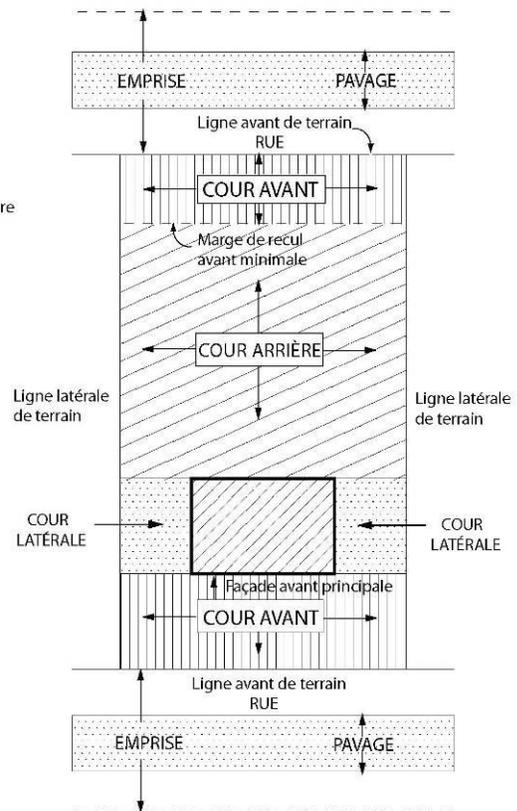


LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe



Terrain intérieur transversal



Cours d'eau ou plan d'eau

**Règlement n° 800-11
Règlement n° 874-16**

Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exclusion des ouvrages suivants :

- a) D'un fossé de voie publique;
- b) D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha;

- d) D'un ouvrage de rétention des eaux intégré à un réseau d'égout pluvial.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

Dépendance

Synonyme de bâtiment accessoire.

Déboisement

L'abattage ou la récolte de plus de 40 % du volume de bois commercial uniformément répartis par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage.

Déjection animale

Règlement n° 874-16

Excrément produit par un animal, dans le cadre d'une activité d'élevage.

Densité brute résidentielle

Règlement n° 874-16

Calcul du rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé incluant la superficie des rues et celle des espaces publics. Le calcul de la densité brute est surtout utilisé pour la planification du développement résidentiel.

Densité nette résidentielle

Règlement n° 874-16

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des

lignes de lot. La superficie des rues, des espaces publics et des emprises est exclue du calcul.

Densité résidentielle minimale

Règlement n° 874-16

Densité minimalement requise. Elle correspond à une densité moyenne applicable à l'ensemble des terrains vacants et à redévelopper, destinés à des fins résidentielles ou en accompagnement avec un autre usage.

D.H.P

Règlement n° 874-16

Acronyme se référant au terme « diamètre à hauteur de poitrine ».

Distance séparatrice

Règlement n° 874-16

Distance minimale requise entre une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé ou une maison d'habitation.

DJME

Règlement n° 874-16

Acronyme signifiant une unité de mesure servant à déterminer le débit journalier moyen estival d'une voie de circulation dans les deux directions.

DMPU

Règlement n° 874-16

Acronyme signifiant une distance séparatrice minimale à respecter par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Écran d'intimité

Règlement n° 949-21

Panneau ajouré dans le but de diminuer partiellement la vue de créer une intimité d'un terrain à l'autre.

Élevage animal (production animale)

Règlement n° 874-16

Activité agricole consistant à faire croître et à vendre un cheptel animal destiné à la consommation humaine.

Emprise de rue

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

Enseigne

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Enseigne animée

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

Enseigne clignotante

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

Enseigne commerciale communautaire détachée

Règlement n° 874-16

Média d'affichage fixé sur un support détaché d'un bâtiment, annonçant uniquement le nom et le logo de chacun des établissements membres d'un regroupement de commerces.

Enseigne commerciale ou d'affaires

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un

lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne communautaire

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.

Enseigne commune

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne de projet

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne d'identification

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

Enseigne éclairée

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Enseigne portative

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

Enseigne publicitaire

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

Équipement d'utilité publique

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété publique, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population sont spécifiquement assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication, de câblodistribution et de distribution du gaz.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Équipement municipal

Règlement n° 874-16

Règlement n° 874-16

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété municipale, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population essentiellement locale, supralocale.

Érablière

Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de deux (2) hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'échelle 1 ; 20 000 ; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Espace à redévelopper

Immeuble ou groupe contigu d'immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont la superficie est égale ou supérieure à un demi-hectare. Il comporte, dans la majorité des cas, une ou plusieurs constructions vétustés de faible valeur foncière. Il est pressenti à plus ou moins long terme, pour accueillir de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements. Un terrain contaminé et impropre à la construction est considéré comme un espace potentiellement à redévelopper.

Règlement n° 874-16

Espace à requalifier

Immeuble pressenti pour changer de fonction principale, par rapport à sa fonction initiale.

Règlement n° 874-16

Espace vacant

Terrain ou groupe de terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, formant un ensemble contigu, d'une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare. Il ne comporte pas de construction permanente et est disponible immédiatement ou à court terme pour le développement.

Règlement n° 874-16

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

Établissement d'élevage porcin

Règlement n° 874-16

Établissement d'élevage destiné à l'élevage de porcs. Un établissement d'un même propriétaire séparé par un cours d'eau, une voie de circulation ou une emprise d'utilité publique est considéré comme 2 ou plusieurs établissements distincts.

Établissement de production agricole (établissement agricole)

Règlement n° 874-16

Immeuble composé d'un ou plusieurs bâtiments et équipements, dont l'activité principale est vouée à la production et à la transformation de produits issus de la culture du sol et/ou de l'élevage d'animaux.

Établissement de production animale (d'élevage)

Règlement n° 874-16

Établissement agricole, dont la principale activité est vouée à la production d'animaux destinés à leur utilisation ou à leur consommation.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

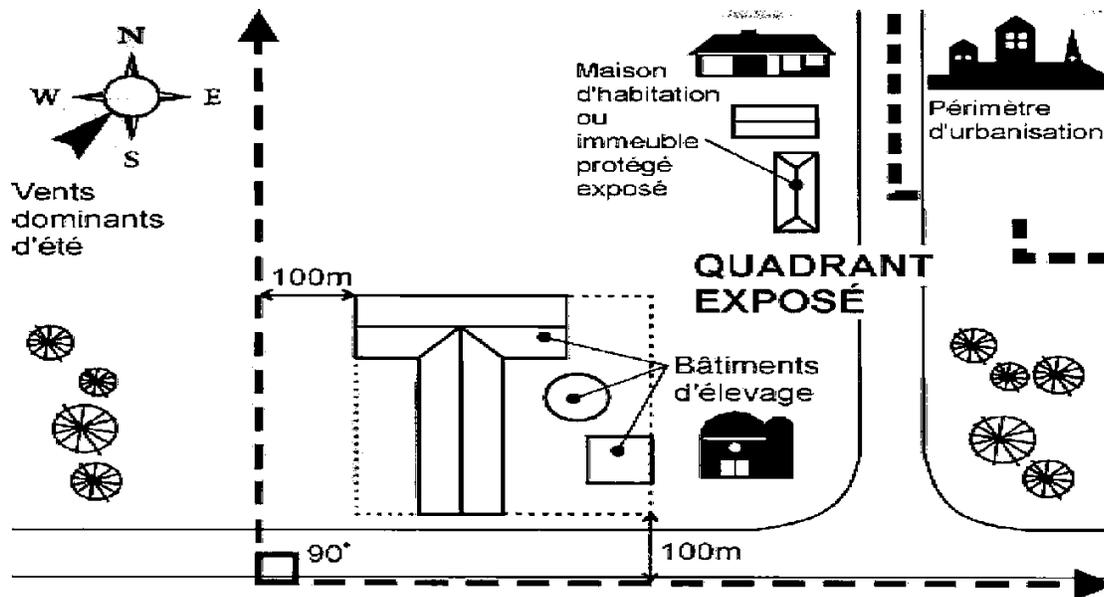
Étage (premier)

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

Exposition aux vents dominants d'été (immeuble, maison ou périmètre)

Règlement n° 874-16

Un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été correspond à un immeuble ou à un secteur se situant à l'intérieur d'un quadrant formé par 2 lignes perpendiculaires imaginaires. Celui-ci prenant naissance à 100 m des extrémités ouest et sud d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés et se prolongeant vers l'infini en direction du nord et de l'est, soit respectivement à des angles de 90° et 0° sur la rose des vents.



Extraction du sol

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

Façade

Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

Faîtage

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fondation permanente

Structure de béton coulé ou de blocs de béton cimentés ou pierres cimentées servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage privé

Bâtiment accessoire destiné à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles. Un garage privé possède une porte de garage d'une largeur minimum à 2,5 m et offre un accès à la rue de cette même largeur minimum.

Gestion liquide (mode de gestion de fumier)

Règlement n° 874-16

Mode de gestion des déjections animales autre que la gestion du fumier solide.

Gestion solide (mode de gestion de fumier)

Règlement n° 874-16

Mode de gestion des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Règlement n° 874-16

Établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale de l'exploitant, d'une à 5 chambres maximales, servant le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

Habitable

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité et l'isolation, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation

Règlement n° 870-16

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes et comprenant un ou plusieurs logements. Un hôtel, un motel ne constituent pas une habitation au sens du présent règlement.

Habitation (maison d')

Règlement n° 870-16

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en commun

Maisons de chambre et pensions où il y a 5 personnes et plus louant une chambre avec chambres communes pour la préparation des repas. À titre d'exemple, et de façon non limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maison d'étudiants, les maisons de retraite et de pensions privées.

Habitation en rangée

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

Habitation isolée

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

Habitation multifamiliale

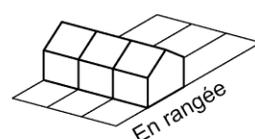
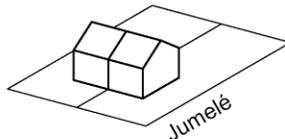
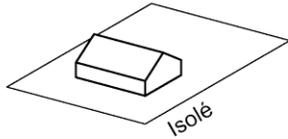
Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

Habitation unifamiliale

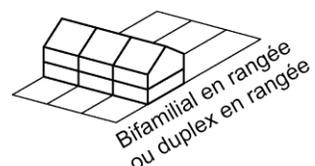
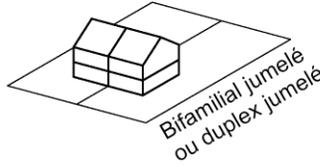
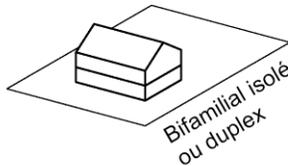
Bâtiment comprenant un seul logement.

Types d'habitations

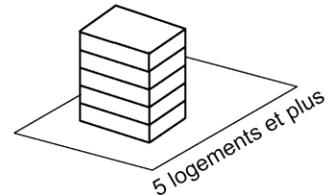
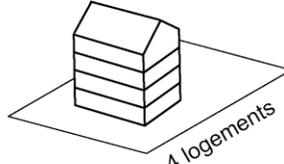
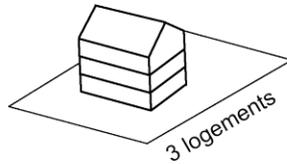
Unifamilial



Bifamilial



Mutifamilial



Hauteur d'un bâtiment

L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé au pourtour de ce bâtiment.

Hectare (nombre de logements à l')

Unité de mesure de la densité d'occupation au sol des logements, équivalente au nombre minimal de logements requis à l'intérieur d'un hectare.

Îlot déstructuré

Règlement n° 874-16

Règlement n° 874-16

Zone située en zone agricole permanente où l'on observe une concentration significative d'usages autre qu'agricole, soit à prédominance résidentielle.

Immeuble protégé

Règlement n° 800-11

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal, excluant les pistes de randonnée;
- c) une marina ou plage publique;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2);
- e) un camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un club de golf ou d'un centre de ski;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi que les tables champêtres ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immeuble protégé, maison d'habitation ou périmètre d'urbanisation exposé

Règlement n° 874-16

Abrogé.

Immunitisation (d'une construction ou d'un ouvrage)

Règlement n° 874-16

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industriel

Usage, activité et immeuble destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Industrie légère

Règlement n° 874-16

Usage associé à la fabrication de biens qui ne génère aucune nuisance perceptible depuis l'extérieur du site (odeur, bruit, vibration, poussière, lumière éblouissante ou rejet liquide, solide ou gazeux). L'ensemble des opérations s'effectue à l'intérieur du ou des bâtiments liés à cette activité, et il n'y a pas d'entreposage extérieur.

Inspecteur en bâtiment

Signifie l'inspecteur en bâtiment nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

Installation d'élevage

Construction conçue pour abriter des animaux et dont la fonction principale est destinée aux fins de reproduction, d'élevage, de garde, d'entraînement et/ou de vente d'animaux. Sont également considérés comme une installation d'élevage, un enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ainsi qu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales.

Lac

Tout lac identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Largeur (d'un terrain)

Distance sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain.

Lieu d'épandage

Terrain destiné à la culture du sol où l'on pratique l'épandage de fumier, sous forme liquide ou solide.

Ligne arrière

Ligne qui n'est pas une ligne avant ou une ligne latérale de terrain. Pour les lots irréguliers, voir aussi les illustrations « Les cours ».

Ligne avant

Ligne de division entre un terrain et la rue. Pour les lots irréguliers, voir aussi les illustrations « Les cours ».

Ligne des hautes eaux (LHE)

Règlement n° 874-16

Règlement n° 874-16

Règlement n° 874-16

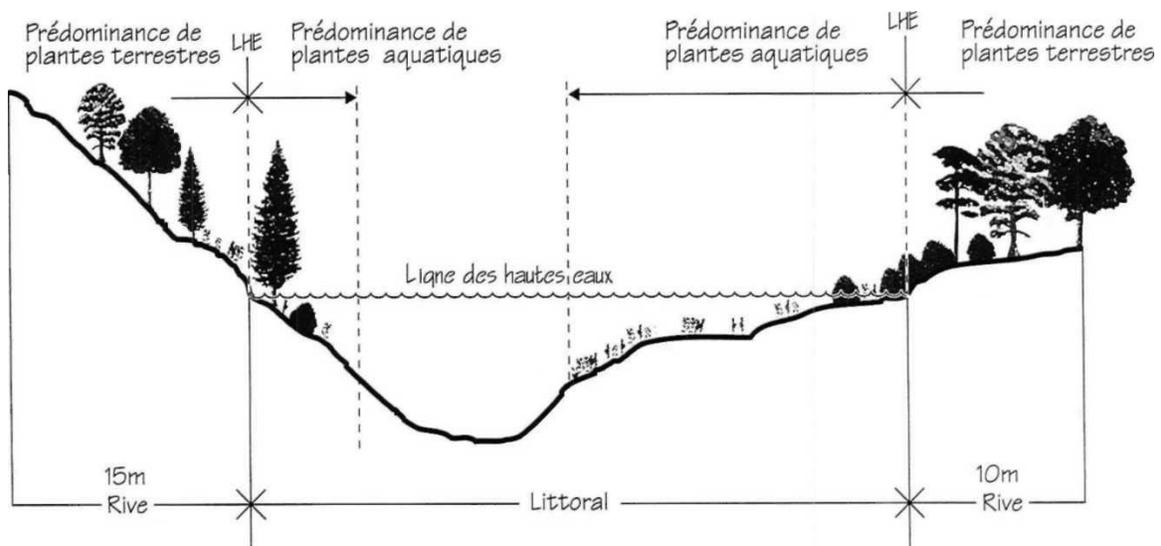
Ligne de niveau servant à délimiter le littoral et la rive d'un cours d'eau ou un plan d'eau. Elle s'identifie comme suit :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ou du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique, pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques.

Croquis 1 : ligne des hautes eaux (LHE)



Ligne latérale

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou reliant deux ou plusieurs lignes avant. Pour les lots irréguliers, voir aussi les illustrations « Les cours ».

Littoral

La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ou du plan d'eau.

Logement

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Lot

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lot à bâtir

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

Lot de coin (d'angle)

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot non desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Maison d'habitation

Bâtiment dont l'usage principal est destiné à des fins résidentielles et n'est pas rattaché ou n'est pas accessoire à un établissement de production agricole. Il est généralement isolé et ne fait pas partie d'un îlot déstructuré résidentiel.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

Maison d'habitation agricole

Bâtiment dont l'usage est destiné à des fins résidentielles et est rattaché ou est accessoire à un établissement de production agricole.

Maison motorisée

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « camper » et « RV ou VR (véhicule récréatif) ».

L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Marge de recul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au

Règlement n° 874-16

Règlement n° 874-16

sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée, une fenêtre en baie, en porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante. Voir croquis « Marge de recul ».

Marge de recul arrière

Distance entre la façade arrière du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Voir croquis « Marge de recul ».

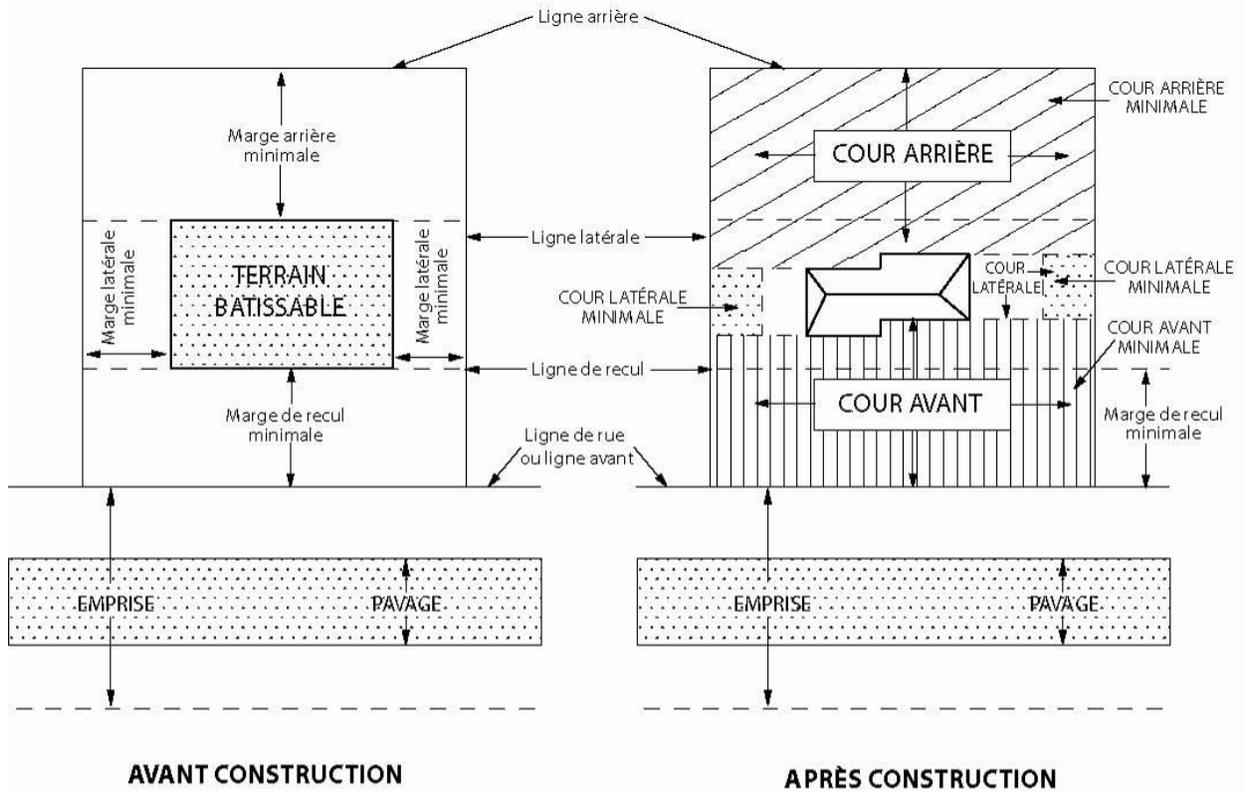
Marge de recul avant

Distance entre la façade avant du bâtiment et l'emprise d'une rue ou chemin public. Voir croquis «Marge de recul».

Marge de recul latérale

Distance entre la façade latérale du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Voir croquis «Marge de recul».

Marge de recul



Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Milieu d'intérêt écologique reconnu

Site présentant un intérêt écologique et comportant un statut officiel, lui permettant de conserver ses attributs.

Milieu humide

Tout milieu humide identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement. La délimitation d'un milieu humide s'étend jusqu'à la ligne où s'arrête la végétation arbustive caractéristique des milieux humides. Ce milieu est caractérisé par une prédominance de plantes aquatiques.

Ministère de l'environnement

Ministère responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). »

Mixité d'élevage

Pratique de l'élevage dont les activités regroupent 2 catégories d'animaux et plus.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre*, du *Code civil du Québec*, ou des deux.

Ouvrage

Ensemble d'actions coordonnées visant la réalisation de travaux d'aménagement.

Panneau de signalisation privé

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

Règlement n° 874-16

Règlement n° 937-21

Règlement n° 874-16

Panneau-réclame (panneau publicitaire)

Règlement n° 874-16

Média d'affichage fixé sur un support, sur lequel apparaît un message publicitaire destiné à vendre un produit ou un service à l'extérieur du terrain où il est implanté.

Pente

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 m. Une pente forte est une pente de 30 % et plus.

Périmètre d'urbanisation

Règlement n° 874-16

Limite à l'intérieur de laquelle l'aménagement du territoire doit être réalisé selon des caractéristiques propres à un milieu urbain notamment par la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et par l'observation d'une densité d'occupation au sol relativement élevée.

Périmètre d'urbanisation (consolidation)

Règlement n° 874-16

Modifications du périmètre d'urbanisation afin d'apporter des correctifs mineurs à des problématiques engendrées par des situations particulières.

Périmètre d'urbanisation (développement)

Règlement n° 874-16

Action d'aménager le territoire à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, impliquant l'implantation et le prolongement de voies de circulation pour véhicules motorisés et comportant obligatoirement les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Périmètre métropolitain

Règlement n° 874-16

Limite ultime du développement urbain identifiée par la CMM au PMAD.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, qui le distinguent des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Piscine

**Règlement n° 792-11
Règlement n° 856-15**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus

et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine démontable

Règlement n° 792-11

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non prévue pour être installée de façon temporaire.

Placard publicitaire

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

Plan de gestion

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété, les peuplements forestiers, leur superficie, leurs caractéristiques ainsi qu'une description des interventions sylvicoles prévues.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

Plaque professionnelle ou d'affaires

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

PMAD

Règlement n° 874-16

Acronyme se référant au terme « Plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

Poste d'essence

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu en divisant la superficie totale des bâtiments principaux par la superficie du terrain.

Prescription forestière

Document signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, localisant et prescrivant une intervention sylvicole dans un peuplement forestier.

Producteur agricole

Règlement n° 874-16

Personne engagée dans la production d'un produit agricole, sauf :

- a) Une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
- b) Une personne qui exploite la forêt, sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) Une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille;
- d) Une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à 5 000 \$ ou compte tenu de la variation du prix des produits agricoles à toute autre somme que peut déterminer le gouvernement, par décret, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Profondeur moyenne d'un terrain

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

Propriété foncière

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire

Public

Usages et immeubles destinés à des fins récréatives, culturelles, sportives, de loisir ou à des fins d'administration, d'éducation, de santé, d'hygiène ou autres.

Réclame publicitaire

Message destiné à vendre au public un produit ou un service, véhiculé par un média d'affichage.

Règlement n° 874-16

Reconstruction

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démoli ou détruit. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, incluant une partie de ceux-ci, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considéré comme une reconstruction. Est synonyme de reconstruction le terme « remplacement ».

Règlement n° 949-21

Récréatif extensif (usage)

Établissement où l'on pratique une activité récréative généralement à l'extérieur, ne pouvant comprendre qu'un bâtiment accessoire à l'activité principale, à capacité et usage restreint, telle qu'une plage publique, un camping sauvage, une marina, une base de plein air, etc. Bien qu'un golf constitue une activité récréative extensive, il n'est pas permis, en affectation « agricole », d'implanter un nouveau golf ou d'agrandir un golf existant.

Règlement n° 874-16

Récréatif intensif (usage)

Établissement où l'on pratique une activité récréative généralement à l'intérieur d'un ou plusieurs bâtiments, tels qu'une salle de spectacles, un centre d'hébergement, un centre de santé, un musée, etc.

Règlement n° 874-16

Récréatif léger (usage)

Activité pratiquée à l'extérieur ne comportant généralement pas d'installation permanente spécifiquement dédiée. Elle est associée à un sport, à une activité de détente ou d'interprétation. Il peut s'agir, à titre d'exemple et de manière non limitative, d'une piste de randonnée, d'un circuit sportif, d'interprétation historique, culturelle ou environnementale, d'une école d'activités de plein air, etc. Est assimilable à un usage récréatif léger en affectation « agricole », un sentier de motoneiges ou de véhicules tout-terrain.

Règlement n° 874-16

Regroupement de commerces

Règlement n° 874-16

Ensemble d'immeubles de propriété distincte composé d'au moins 2 commerces de vente au détail et/ou de service. À cet effet, un « centre commercial », c'est-à-dire un ensemble de commerces constituant un seul immeuble, ne constitue pas un « regroupement de commerces » au sens de cette définition.

Rénovation

Règlement n° 949-21

Travaux visant à améliorer une construction, un ouvrage ou un terrain, incluant la rénovation des fondations et leur remplacement. Le terme « rénovation » exclut l'agrandissement et la reconstruction. Sont synonymes de rénovation les termes « entretien », « réfection », « réparation » et « transformation ».

Résidentiel

Immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles.

Rez-de-chaussée

Synonyme du premier étage.

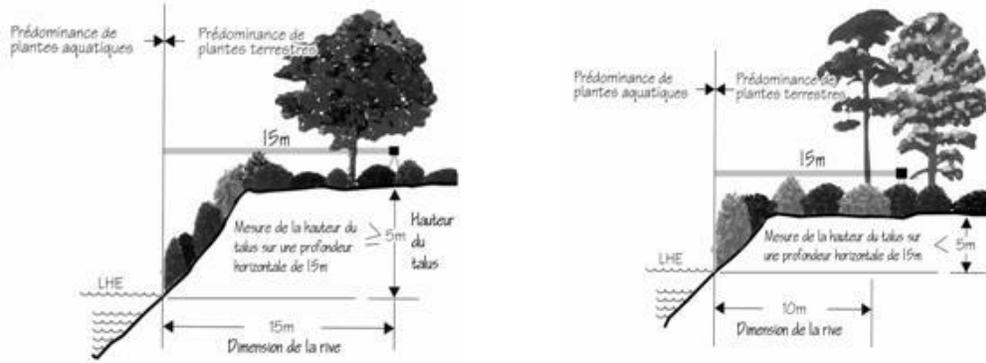
Régalage (nivellement)

Règlement n° 937-21

Action de répandre de la terre, du sable ou des cailloux sur une faible épaisseur afin de niveler un terrain dans le but d'y ériger une construction ou à des fins de terrassement et d'aménagement paysager. Le régalinge d'un terrain n'est pas considéré comme des travaux de remblai et de déblai

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). Elle mesure 10 m de profondeur ou 15 m lorsque la hauteur totale du talus, sur une distance de 15 m mesurée horizontalement, excède 5 m (voir croquis page suivante).



Riverain

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Roulotte

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

Son utilisation n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Rue

Synonyme de chemin.

Sablière

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Serre privée

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation par le propriétaire de la serre ou pour son agrément et qui ne sont pas destinés à la vente.

Site de camping

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte

motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du rez-de-chaussée.

Superficie boisée

Partie d'un lot qui supporte un volume minimum de bois commercial de 45 m³ à l'hectare.

Superficie de plancher

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

Superficie d'un bâtiment

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, les chambres froides situées sous un balcon ou un escalier extérieur, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure et les garages lorsque attachés au bâtiment principal.

Table champêtre

Établissement, sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole, où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant. La salle à manger, de la maison de ferme ou de la dépendance, est aménagée aux fins de cette activité et comporte 20 sièges et moins.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Règlement n° 874-16

Terrain de camping

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de 6 mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

Terre (définition applicable pour l'abattage d'arbres)

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3043 et 3045 du Code civil du Québec ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Travaux de remblai et de déblai

Tous travaux entraînant le dépôt et le remblai de matériaux sur un terrain. Ne sont pas considérés comme des travaux de remblai et de déblai, les travaux de régalinge d'un terrain (nivellement).

UA (unité animale)

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité (bâtiment en rangée)

Signifie le nombre d'habitations dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation. Le nombre d'unités ne

Règlement n° 937-21

Règlement n° 874-16

Règlement n° 856-15

correspond pas au nombre de logements et chaque habitation a un terrain distinct.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage complémentaire

Usage accompagnant un usage principal, généralement différent de ce dernier, et dont l'occupation ne dépasse pas 25 % de la superficie de l'usage principal.

Usage principal

Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction, et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou toute autre construction, et l'emploi que l'on peut en faire ou que l'on en fait.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Végétaux de milieu riverain

Plantes indigènes, ligneuses ou herbacées adaptées à un milieu riverain.

Règlement n° 874-16

Règlement n° 874-16

Règlement n° 874-16

Vent dominant d'été

Vent soufflant dans la MRC de La Vallée-du-Richelieu plus de 25 % du temps durant les mois de juin, juillet et août et provenant du sud-ouest ou soufflant à l'intérieur d'un angle de 90° compris entre l'ouest et le sud, sur la rose des vents.

Vente de garage

Vente d'objets mobiliers excédentaires utilisés à des fins domestiques, appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non isolé. Pour les fins du présent règlement, un solarium équivaut à une véranda.

Voie d'accès

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau sur le domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Zone agricole (permanente)

Règlement n° 874-16

Parties de territoires municipaux délimitées selon les décrets 1127-90 et 1013-92 parus dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et aux descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. 1978, c. P-41.1).

Zone blanche

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

Zone de faible courant

La partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Zone de grand courant

Règlement n° 874-16

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Exceptionnellement, les dispositions relatives aux zones à grand courant s'appliquent aussi à la zone de récurrence de 100 ans de la rivière des Hurons, telle qu'illustrée sur les cartes numéros 1A, 2A et 3A en annexe 2 du présent règlement.

Zone inondable

Règlement n° 874-16

La plaine inondable est un espace occupé par l'eau, suite au débordement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau durant une période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) Une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec;
- c) Une carte intégrée au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

- d) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT 2.1 Règlement n° 949-21

L'inspecteur en bâtiment et le Directeur de l'urbanisme ainsi que le secrétaire-trésorier en leur absence sont chargés d'appliquer le présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment ou le directeur de l'urbanisme, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiment et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

INFRACTION ET PÉNALITÉ 2.2

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiment peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Pour une infraction relative aux dispositions des chapitres 12:

a) personne physique	:	min. 500 \$	max. 1 000 \$
récidive	:	min. 1 000 \$	max. 2 000 \$
b) personne morale	:	min. 1 000 \$	max. 2 000 \$
récidive	:	min. 2 000 \$	max. 4 000 \$

2) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 13 :

- a) personne physique : 1 000 \$
récidive : 2 000 \$
- b) personne morale : 2 000 \$
récidive : 4 000 \$

3) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 15 :

Une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au présent article.

Les montants prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.

4) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.
- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux droits acquis

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX **3.1**

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE **3.2**

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

La période prévue au premier alinéa est de 24 mois dans le cas des carrières et sablières.

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un autre usage dérogatoire à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'usage dérogatoire s'exerce à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA ;
- b) L'usage dérogatoire, avant son remplacement, fait partie du groupe d'usages « commerce » ou « industrie » en vertu du chapitre 4 du présent règlement ;
- c) L'usage dérogatoire, avant son remplacement, bénéficie de droits reconnus en vertu de l'article 101 de la LPTAA ;
- d) Le nouvel usage dérogatoire fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou est autorisé en vertu de la LPTAA ;
- e) Le nouvel usage dérogatoire fait partie du groupe d'usages « commerce » ou « industrie » en vertu du chapitre 4 du présent règlement ;
- f) Le nouvel usage dérogatoire n'a pas pour effet d'augmenter les contraintes sur l'agriculture et les activités agricoles ni de créer des restrictions additionnelles aux activités agricoles avoisinantes, notamment au regard de l'application des distances séparatrices pour la gestion des odeurs causées par les déjections animales en zone agricole ;
- g) La superficie occupée par le nouvel usage dérogatoire n'excède pas la superficie occupée avant son remplacement, lequel correspond à l'aire de droits reconnus par la LPTAA.

**EXTENSION
D'UN USAGE
DÉROGATOIRE** **3.4**

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient le 31 octobre 1991.
- b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 31 octobre 1991.
- c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée le 31 octobre 1991.
- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

**EXTENSION D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE** **3.5**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante. Une construction dérogatoire peut cependant être reconstruite sur les mêmes fondations ou modifier ce périmètre si cela n'entraîne pas une augmentation de la dérogation.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis « extension d'une construction dérogatoire») pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

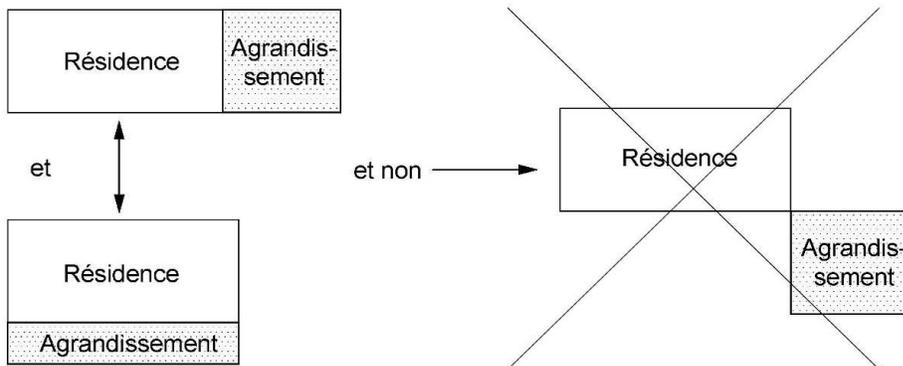
Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans atteindre les exigences minimales du présent règlement quant aux dimensions du bâtiment.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

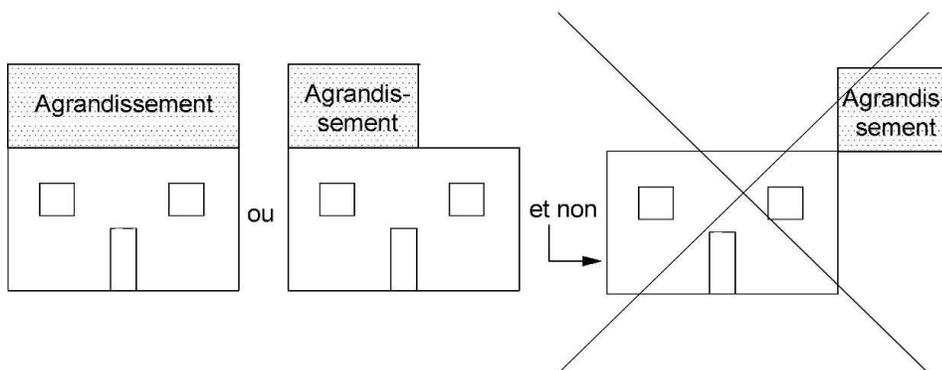
Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter ces normes, la reconstruction pourrait être effectuée sur le même périmètre du bâtiment ayant été détruit.

Extension d'une construction dérogatoire

Prolongement horizontal : Vue en plan



Prolongement vertical : Élévation



CHAPITRE 4

Dispositions relatives à la classification des usages

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.1

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvéniens normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

LE GROUPE RÉSIDENTIEL

4.2

Les divers types d'habitations, soit :

- A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :
 - 1. habitations unifamiliales isolées;
 - 2. habitations unifamiliales jumelées;
 - 3. habitations unifamiliales en rangée.

- B) Les habitations bifamiliales :
 - 1. habitations bifamiliales isolées;
 - 2. habitations bifamiliales jumelées;
 - 3. habitations bifamiliales en rangée.

- C) Les habitations multifamiliales :
 - 1. habitations multifamiliales isolées;
 - 2. habitations multifamiliales jumelées;
 - 3. habitations multifamiliales en rangée.

- D) Les maisons mobiles.

A) **Les bureaux**, soit :

1. les bureaux d'affaires :
 - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.
2. les bureaux de professionnels tels :
 - les professions reconnues par l'Office des professions du Québec tels :
 - . avocats;
 - . architectes;
 - . notaires;
 - . médecins;
 - . comptables;
 - . urbanistes;
 - et autres professions tels :
 - . courtiers d'assurances;
 - . traducteurs;
 - . agents immobiliers;
 - . informaticiens.
3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :
 - les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
 1. seul un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;
 2. ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
 3. ces usages ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée, sans jamais dépasser 25 % de la superficie de plancher de l'habitation;

4. ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
5. les activités doivent être pratiquées par l'occupant;
6. les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
7. trois employés y sont permis;
8. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue;
9. ces usages ne peuvent pas être exercés lorsqu'il y a un logement complémentaire d'aménagé à l'intérieur d'une habitation;
10. une seule enseigne à plat ou perpendiculaire, éclairée par réflexion d'une superficie maximale de 1 m² est permise.

B) **Les services**, soit :

1. les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne tels :
 - salons de coiffure;
 - salons de beauté;
 - tailleurs;
 - cordonniers;
 - photographes;
 - autres services similaires.
2. les services financiers tels :
 - banques;
 - caisses;
 - fiducies.
3. les services de garderie et écoles privées;
 - garderie ;
 - garderie à domicile ;
 - école privée ;
4. les services funéraires tels :
 - salles d'exposition des corps;

Règlement n° 769-10
Règlement n° 874-16
Règlement n° 881-16
Règlement n° 949-21

- crématoriums.
5. les services de soins médicaux de la personne tels :
- cliniques de dentistes;
 - cliniques médicales;
 - pharmacies;
 - cliniques de santé (acupuncture, thalassothérapie, chiropratique, kinésithérapie, etc.).
6. les services de soins pour animaux tels :
- cliniques vétérinaires.
7. les services intégrés à l'habitation, soit :
- les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, école de chant, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :
1. un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;
 2. ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
 3. ces usages ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée, sans jamais dépasser 25 % de la superficie de plancher de l'habitation;
 4. ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
 5. les activités doivent être pratiquées par l'occupant;
 6. les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
 7. Trois employés y sont permis;

8. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue;
9. ces usages ne peuvent pas être exercés lorsqu'il y a un logement complémentaire d'aménagé à l'intérieur d'une habitation.
10. une seule enseigne à plat ou perpendiculaire, éclairée par réflexion d'une superficie maximale de 1 m² est permise.

8. mini-entrepôt, soit :

- Service d'unité d'entreposage, à l'intérieur d'un bâtiment conçu à cette fin, de matériaux ou d'équipements, autant résidentiels que commerciaux.

C) **Les établissements d'hébergement et de restauration**, soit :

1. les établissements de court séjour tels :

- hôtels;
- auberges;
- motels;
- hébergement à la ferme;
- gîtes touristiques (couette et café).

2. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur et la consommation se fait à l'intérieur ou à l'extérieur avec des places assises tels :

- salles à manger;
- salons de thé;
- cafés-terrasses.

3. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur tels :

- casse-croûte;
- traiteur;
- comptoirs de service à l'automobile.

D) **Les établissements de vente au détail**, soit :

1. les magasins d'alimentation tels :

- épicerie;
- boucheries (charcuterie);

- pâtisseries;
- boulangeries;
- fruits et légumes;
- bars laitiers;
- dépanneurs (ne doivent pas inclure les usages prévus à l'article 4.3 - C-3).

2. les autres établissements de vente au détail tels :

- bijouteries;
- merceries;
- librairies;
- boutiques;
- quincailleries;
- chaussures;
- fleuristes (sans culture sur place);
- magasins de tissus;
- vente au détail de tout autre produit de consommation.

3. les établissements de vente au détail de produits de la ferme.

E) **Les établissements axés sur l'automobile** (entretien et vente de véhicules), soit :

- concessionnaires, autos neuves et usagées;
- postes d'essence;
- stations-service;
- lave-autos;
- garages de réparations;
- pièces neuves et usagées pour autos.

F) **Les établissements axés sur la construction**, soit :

1. entrepreneurs en construction;
2. entrepreneurs en excavation, en voirie.

G) **Les établissements de récréation**, soit :

Règlement n° 888-17

1. les salles de spectacles telles :

- théâtres;
- les bars ;
- boîtes à chansons.

2. les activités intérieures à caractère commercial :

- salles de billard;
- salles de quilles;
- salles de danse;

- salles de réception;
- centres sportifs ;
- gymnases de conditionnement physique.

3. les activités extérieures à caractère commercial telles :

- champs de tir;
- minigolfs;
- parcs d'amusement;
- ciné-parcs;
- terrains de camping;
- golfs (avec restaurant);
- cabanes à sucre.

4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :

- centres de baignade;
- marinas.

5. Les commerces de nature érotique tels :

- bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
- bar avec danseuses nues et danseurs nus;
- lave-auto érotique;
- vente d'objets de nature érotique;
- tout autre usage comprenant des activités de nature érotique.

H) **Les commerces reliés aux exploitations agricoles**, soit :

- vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles;
- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

I) **Laboratoires**, soit :

- Services d'analyse ou de traitement de substances ou produits qui ne créent aucune nuisance.

Règlement n° 949-21

A) **les établissements de culte**, soit :

- lieux de culte;
- presbytères ;
- monastères;
- couvents.

B) **Les établissements d'enseignement**

C) **Les institutions**, soit :

- les centres d'accueil ;
- les garderies publiques ;
- les hôpitaux;
- les centres d'hébergement de longue durée;
- les maisons de convalescence.

D) **Les services administratifs publics**, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

- bureaux gouvernementaux;
- hôtels de ville;
- centres communautaires;
- centres d'information touristique.

2. les services de protection tels :

- postes de police et pompiers.

3. les services de voirie tels :

- garages municipaux;
- dépôts, entrepôts municipaux.

E) **Les services récréatifs**

F) **Les équipements culturels**, soit :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

G) **Les parcs et espaces verts**

H) **Les cimetières**

**LE GROUPE
AGRICOLE**

4.5

A) **Les établissements et usages agricoles voués à la culture**, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- érablières.

B) **Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux**, soit :

- écuries;
- établissements de production laitière ;
- établissements d'élevage de boeufs, moutons, chevaux, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C).

C) **Les établissements et usages agricoles voués à la production industrielle (élevage en réclusion)**, soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- abattoirs.

D) **Les chenils**

E) **Les porcheries**

**LE GROUPE
INDUSTRIEL**

4.6

Règlement n° 856-15

A) **Les industries de classe A**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;

- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

B) **Les industries de classe B**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé pourvu. L'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides, est prohibé.

C) **Les industries de classe C**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est autorisé.

D) **Les activités d'extraction**, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

E) **Les activités industrielles de récupération** (comprenant les établissements d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération), soit :

- les cours de ferrailles;
- les activités de recyclage des déchets.

F) **Les activités industrielles artisanales** employant un maximum de 3 personnes, occupant une superficie maximale de 90 m², n'entraînant aucun bruit, odeur, poussière, vibration, émanation et lumière éblouissante perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, tels :

- ateliers de couture;
- ateliers de menuiserie;
- ateliers d'ébénisterie;

Règlement n° 881-16

- ateliers de soudure.

Lorsque exercé à l'intérieur d'une habitation :

1. un maximum de deux usages est permis à l'intérieur d'une habitation;
2. cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
3. cet usage ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
4. cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
5. l'activité doit être pratiquée par l'occupant;
6. l'activité peut être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
7. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue;
8. une seule enseigne à plat ou perpendiculaire, éclairée par réflexion et d'une superficie maximale de 1 m² est permise.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES **5.1**

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les casernes de pompiers, les postes de police, les garages municipaux et les bâtiments connexes;
- les sentiers de motoneiges et de véhicule tout-terrain;
- les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable);
- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication, etc.;
- les usages et les constructions accessoires complémentaires à l'usage principal autorisé;
- les ventes de garage.

USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES **5.2**

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- les sites de traitement des boues de fosses septiques;
- les sites de disposition des boues non traitées de fosses septiques;
- les sites de compostage;
- les lieux d'enfouissement et d'entreposage de déchets solides.

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

**RÈGLE
GÉNÉRALE
D'IMPLANTATION 5.3
Règlement n° 949-21
Règlement n° 959-22**

Tout projet de construction, reconstruction, d'agrandissement et de rénovation de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

« Nonobstant ce qui précède, pour les seuls bâtiments principaux existants le 1er janvier 2022 :

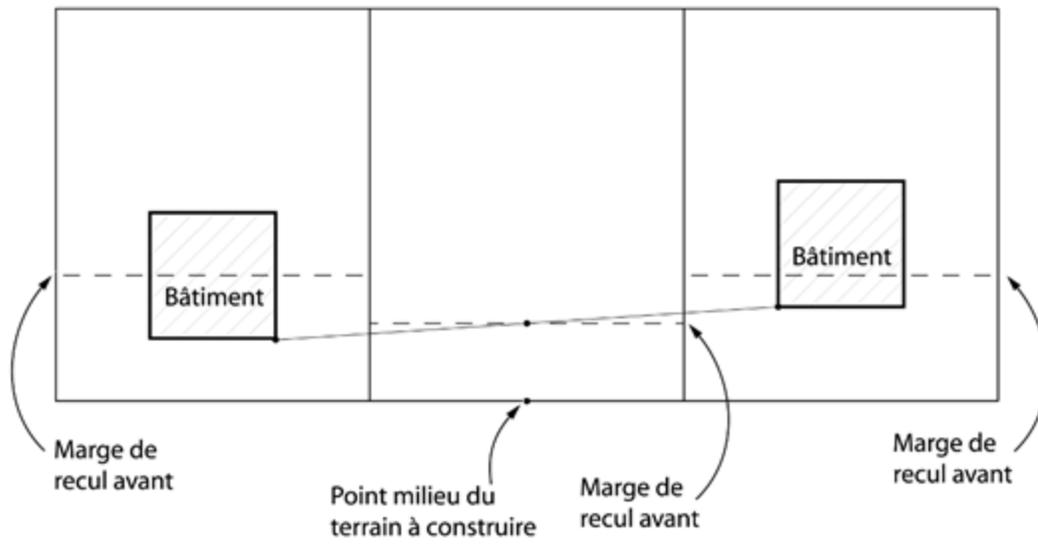
- Sur la rue Guertin entre la rue Principale et le ruisseau à l'Ours;
- Sur la rue Hamel entre la rue Guertin et la rue de la Coopérative;

la marge de recul minimale correspond à la distance entre l'emprise de la rue Guertin et la façade avant ou latérale du bâtiment, selon l'emplacement de celui-ci, si elle est inférieure au minimum prescrit par la grille des usages et des constructions ».

**MARGE DE
RECU EN
DEUX TERRAINS
OCCUPÉS 5.4**

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

Marge de recul entre deux terrains



SECTION 3
USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
PAR ZONE

**RÈGLES
D'INTERPRÉTATION
DES GRILLES DE
SPÉCIFICATIONS 5.5**

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.6 :

a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b) Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Abrogé

Règlement n° 976-23

c) Usage prohibé

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage serait interdit dans toutes les zones, alors cet usage est autorisé dans la zone C-3, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.2.

d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

e) Normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

f) Usage mixte d'un bâtiment principal

Il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescription édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D, E du groupe industriel (art. 4.6 – A, B, C, D, E).

**USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES
D'IMPLANTATION
PAR ZONE**

5.6

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes suivants.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est placée à la suite de la grille des normes d'implantations pour chaque groupe de zone.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A1	A2	A3	A4 ⁽¹⁾	A5 ⁽¹⁾	A6	A7	A8	A9	A10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B.7	Services intégrés à l'habitation										
B.8	Mini-entrepôts										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones										
		A1	A2	A3	A4 ⁽¹⁾	A5 ⁽¹⁾	A6	A7	A8	A9	A10	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
I	Laboratoires											

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A1	A2	A3	A4 ⁽¹⁾	A5 ⁽¹⁾	A6	A7	A8	A9	A10
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Production industrielle							X	X		
D	Chenils								X ⁽³⁾		
E	Porcheries							X	X		
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Table champêtre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Industrie agro-alimentaire associée directement à l'exploitation agricole existante					X					X
	Atelier de production artisanale ⁽⁶⁾	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Activité récréative légère ⁽⁵⁾	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Constructions spécifiquement autorisées											
	Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾
	Abri forestier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A1	A2	A3	A4 ⁽¹⁾	A5 ⁽¹⁾	A6	A7	A8	A9	A10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) Les habitations dans le secteur en bordure du chemin des lots, du côté sud, doivent avoir 2 étages, une façade minimale de 10 m et une superficie minimale de 80 m². La façade du bâtiment principal doit être recouverte de brique ou de pierre et il doit y avoir au minimum un garage attenant au bâtiment principal.
- (2) Il est interdit de construire une résidence sur un lot situé dans cette zone. Toutefois, il est permis de construire une nouvelle résidence si au moins une des conditions suivantes est respectée :
 - la résidence constitue une construction accessoire à un établissement agricole. Par conséquent, le lot sur lequel elle est construite ne peut, en aucun temps, être subdivisé pour la soustraire de l'établissement;
 - le lot sur lequel une résidence est projetée bénéficie d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ;
 - le lot est adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà présents, conformément à l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
 - une personne obtient une autorisation d'utiliser un lot à des fins résidentielles, si une demande à cet effet a officiellement été déposée auprès de la CPTAQ le ou avant le 24 mars 2010.

Il est également permis de réaliser les interventions suivantes :

- déplacer une résidence sur un lot de la même unité foncière qui a été autorisée ou qui bénéficie de droits reconnus par la CPTAQ;
 - convertir un bâtiment industriel, commercial ou institutionnel en résidence unifamiliale isolée sur un lot bénéficiant d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ.
- (3) Les chenils, y compris tout enclos ou espace ouvert utilisé à des fins de garde ou d'élevage de chiens, doivent respecter une distance minimale de 300 m de toute habitation.
- (4) Les dispositions applicables aux kiosques de fruits et légumes sont à l'article 7.16.
- (5) Activité récréative pratiquée à l'extérieur ne comportant pas d'installation permanente spécifiquement dédiée. Elle est associée à un sport, à une activité de détente ou d'interprétation. Il peut s'agir, à titre d'exemple et de manière non limitative, d'une piste de randonnée, d'un circuit sportif, d'interprétation historique, culturelle ou environnementale, d'une école d'activités de plein air, d'un sentier de motoneiges et/ou de quads, etc. Cet usage ne doit pas générer de distances séparatrices ni autres inconvénients, par rapport aux activités agricoles environnantes.
- (6) Atelier dans lequel un producteur agricole fait la confection de produits artisanaux à partir des produits de la terre sur laquelle le bâtiment est érigé.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : *Aucune norme ou non applicable.*

PR : *Voir les normes de protection des rives.*

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		A-11	A-12 ⁽¹⁾	A-13	A-14	A-15														
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL																			
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾														
A.2	Habitations unifamiliales jumelées																			
A.3	Habitations unifamiliales en rangée																			
B.1	Habitations bifamiliales isolées																			
B.2	Habitations bifamiliales jumelées																			
B.3	Habitations bifamiliales en rangée																			
C.1	Habitations multifamiliales isolées																			
C.2	Habitations multifamiliales jumelées																			
C.3	Habitations multifamiliales en rangée																			
D	Maisons mobiles																			
4.3	GROUPE COMMERCIAL																			
A	Bureaux																			
A.1	Bureaux d'affaires																			
A.2	Bureaux de professionnels																			
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation																			
B	Services																			
B.1	Services personnels / Soins non médicaux																			
B.2	Services financiers																			
B.3	Garderies / Écoles privées																			
B.4	Services funéraires																			
B.5	Services soins médicaux de la personne																			
B.6	Services de soins pour animaux	X	X	X	X	X														
B.7	Services intégrés à l'habitation																			
B.8	Mini-entrepôts																			
C	Établissements hébergement / restauration																			
C.1	Établissements de court séjour																			
C.2	Établissements de restauration intérieurs																			
C.3	Établissements de restauration extérieurs																			
D	Vente au détail																			
D.1	Magasins d'alimentation																			
D.2	Autres établissements de vente au détail																			
D.3	Vente au détail de produits de la ferme																			
E	Établissements axés sur l'auto																			
F	Établissements axés sur la construction																			
F.1	Entrepreneurs en construction																			
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie																			
G	Établissements de récréation																			
G.1	Salles de spectacle																			
G.2	Activités intérieures à caractère commercial																			
G.3	Activités extérieures à caractère commercial																			
G.4	Activités extensives reliées à l'eau																			
G.5	Commerces de nature érotique																			
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	X		X	X	X														

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-11	A-12 ⁽¹⁾	A-13	A-14	A-15					
I	Laboratoires										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		A-11	A-12 ⁽¹⁾	A-13	A-14	A-15														
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux																			
D.2	Services de protection																			
D.3	Services de voirie																			
E	Services récréatifs																			
F	Équipements culturels																			
G	Parcs, espaces verts																			
H	Cimetières																			
4.5	GROUPE AGRICOLE																			
A	Culture du sol	X	X	X	X	X														
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X														
C	Production industrielle																			
D	Chenils																			
E	Porcheries																			
4.6	GROUPE INDUSTRIEL																			
A	Industries de classe A																			
B	Industries de classe B																			
C	Industries de classe C																			
D	Activités d'extraction																			
E	Activités industrielles de récupération																			
F	Activités industrielles artisanales																			
Usages spécifiquement autorisés																				
	Table champêtre	X	X	X	X	X														
	Gîte touristique	X	X	X	X	X														
	Atelier de production artisanale ⁽⁵⁾	X	X	X	X	X														
	Activité récréative légère ⁽⁴⁾	X	X	X	X	X														
Constructions spécifiquement autorisées																				
	Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾														
	Abri forestier	X	X	X	X	X														

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-11	A-12 ⁽¹⁾	A-13	A-14	A-15					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	8	(1)	8	8	8					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	12	12	12					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1					
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2					
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	15	15	15	15					
Assujetti à un PIIA	-	X	-	-	-					

Description des renvois :

- (1) Des dispositions particulières sont applicables à la zone A-12, elles sont à la section 9 du chapitre 16.
- (2) Il est interdit de construire une résidence sur un lot situé dans cette zone. Toutefois, il est permis de construire une nouvelle résidence si au moins une des conditions suivantes est respectée :
 - la résidence constitue une construction accessoire à un établissement agricole. Par conséquent, le lot sur lequel elle est construite ne peut, en aucun temps, être subdivisé pour la soustraire de l'établissement;
 - le lot sur lequel une résidence est projetée bénéficie d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ;
 - le lot est adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà présents, conformément à l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
 - une personne obtient une autorisation d'utiliser un lot à des fins résidentielles, si une demande à cet effet a officiellement été déposée auprès de la CPTAQ le ou avant le 24 mars 2010.

Il est également permis de réaliser les interventions suivantes :

- déplacer une résidence sur un lot de la même unité foncière qui a été autorisée ou qui bénéficie de droits reconnus par la CPTAQ;
 - convertir un bâtiment industriel, commercial ou institutionnel en résidence unifamiliale isolée sur un lot bénéficiant d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ.
- (3) Les dispositions applicables aux kiosques de fruits et légumes sont à l'article 7.16.
- (4) Activité récréative pratiquée à l'extérieur ne comportant pas d'installation permanente spécifiquement dédiée. Elle est associée à un sport, à une activité de détente ou d'interprétation. Il peut s'agir, à titre d'exemple et de manière non limitative, d'une piste de randonnée, d'un circuit sportif, d'interprétation historique, culturelle ou environnementale, d'une école d'activités de plein air, d'un sentier de motoneiges et/ou de quads, etc. Cet usage ne doit pas générer de distances séparatrices ni autres inconvénients, par rapport aux activités agricoles environnantes.
- (5) Atelier dans lequel un producteur agricole fait la confection de produits artisanaux à partir des produits de la terre sur laquelle le bâtiment est érigé.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : *Aucune norme ou non applicable.*

PR : *Voir les normes de protection des rives.*

b) Zones commerciales C

Règlement n° 815-12
 Règlement n° 856-15
 Règlement n° 888-17s
 Règlement n° 911-18
 Règlement n° 949-21
 Règlement n° 962-22

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones							
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C6		
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL								
A.1	Habitations unifamiliales isolées						X		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées								
A.3	Habitations unifamiliales en rangée								
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X				
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X	X	X	X				
B.3	Habitations bifamiliales en rangée								
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾				
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾				
C.3	Habitations multifamiliales en rangée								
D	Maisons mobiles								
4.3	GROUPE COMMERCIAL								
A	Bureaux								
A.1	Bureaux d'affaires	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X		
A.2	Bureaux de professionnels	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X		
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X		
B	Services								
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	X	X		
B.2	Services financiers	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾						
B.3	Garderies / Écoles privées	X	X		X		X		
B.4	Services funéraires		X ⁽²⁾						
B.5	Services soins médicaux de la personne	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	X	X		
B.6	Services de soins pour animaux	X ⁽²⁾							
B.7	Services intégrés à l'habitation	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	X	X		
B.8	Mini-entrepôts	X	X	X	X	X	X		
C	Établissements hébergement / restauration								
C.1	Établissements de court séjour	X		X		X			
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X					
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾					
D	Vente au détail								
D.1	Magasins d'alimentation	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾					
D.2	Autres établissements de vente au détail	X	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾					
D.3	Vente au détail de produits de la ferme								
E	Établissements axés sur l'auto	Abrogé		X	X	X			
F	Établissements axés sur la construction								
F.1	Entrepreneurs en construction	X		X			X		
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie			X			X		
G	Établissements de récréation								
G.1	Salles de spectacle	X	X	X		X			
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	X	X	X		X			
G.3	Activités extérieures à caractère commercial					X			
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C6				
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles			X							
I	Laboratoires	X	X	X	X						

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6													
4.4	GRUPE COMMUNAUTAIRE																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X	X	X	X															
D.2	Services de protection	X	X	X	X	X														
D.3	Services de voirie	X	X	X	X	X														
E	Services récréatifs	X	X	X	X															
F	Équipements culturels	X	X	X	X															
G	Parcs, espaces verts	X	X	X	X	X	X													
H	Cimetières																			
4.5	GRUPE AGRICOLE																			
A	Culture du sol																			
B	Élevage d'animaux																			
C	Production industrielle																			
D	Chenils																			
E	Porcheries																			
4.6	GRUPE INDUSTRIEL																			
A	Industries de classe A					X	X													
B	Industries de classe B																			
C	Industries de classe C																			
D	Activités d'extraction																			
E	Activités industrielles de récupération																			
F	Activités industrielles artisanales	X	X			X	X													
Usages spécifiquement autorisés																				
	Quincaillerie																			X
	Station-service avec dépanneur	X																		
Constructions spécifiquement autorisées																				
	Habitation en commun	X	X			X														

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	6	6 ⁽⁴⁾	6	6	7,6	6				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5				
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	5 ⁽⁴⁾	2	2	5	2				
- bâtiment jumelé	0	0	0	0	-	0				
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	2	5 ⁽⁴⁾	2	2	-	2				
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	10 ⁽⁴⁾	6	6	12	6				
- bâtiment jumelé	3	5	3	3	-	3				
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	6	10 ⁽⁴⁾	6	6	-	6				
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR				
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1				
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2				
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	50	50	50	40	40				
Assujetti à un PIIA	X	X	-	X	X	-				

Description des renvois :

- (1) Maximum de 12 logements.
- (2) L'usage résidentiel (2 à 12 logements) et l'usage commercial peuvent être localisés dans un même bâtiment à la condition que l'usage commercial soit exercé uniquement au rez-de-chaussée.
- (3) Maximum de 8 logements.
- (4) Pour un bâtiment principal existant le 1er janvier 2022 ayant front sur la rue Guertin ou ayant un mur latéral sur la rue Guertin, la marge de recul avant minimale ou la marge de recul latérale minimale correspond à la distance entre le mur du bâtiment et l'emprise de la rue Guertin, si elle est inférieure au minimum prescrit. Concernant la somme minimale des marges de reculs latérales, celle-ci est égale à la somme des marges minimales existantes si elle est inférieure au minimum prescrit de la grille des usages et des constructions.

Notes :

- Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2	P-3	P-4						
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
B.8	Mini-entrepôts										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2	P-3	P-4						
I	Laboratoires										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2	P-3	P-4						
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux	X	X	X	X						
B	Établissements d'enseignement	X	X	X	X						
C	Institutions	X	X	X	X						
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X	X	X	X						
D.2	Services de protection	X	X	X	X						
D.3	Services de voirie	X	X	X	X						
E	Services récréatifs	X	X	X	X						
F	Équipements culturels	X	X	X	X						
G	Parcs, espaces verts	X	X	X	X						
H	Cimetières	X	X	X	X						
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
E	Porcheries										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1	P-2	P-3	P-4						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	6	6	6	6						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-	-	-						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR						
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1						
• nombre maximal d'étages	3	3	3	3						
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-						
Assujetti à un PIIA	X	-	-	-						

Description des renvois :

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

d) Zones résidentielles R

Règlement n° 852-14
 Règlement n° 856-15
 Règlement n° 874-16
 Règlement n° 888-17
 Règlement n° 949-21

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées			X	X			X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées				X		X				
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X ⁽³⁾			X ⁽³⁾		X ⁽³⁾				
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X				X	X				
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X									
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	X ⁽³⁾									
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾			X ⁽²⁾	X ⁽²⁾				
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾								
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X		X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X		X	X	X	X	X	X	X	X
B.8	Mini-entrepôts										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Laboratoires										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
E	Porcheries										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Habitation en commun											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6 ⁽⁵⁾	7,6	7,6	7,6
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	3	3	3	6	6	3	3	3	3
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3	2	2	2	2	3	2	2	2	2
- bâtiment jumelé	0	0	-	0	-	0	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	0	0	-	0	-	0	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	3	2	-	-	2	3	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	8	6	6	4	7	8	6	6	6	6
- bâtiment jumelé	3	3	-	2	-	2	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	3	3	-	2	-	2	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	8	6	-	-	7	6	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	2	1	1	1	1	2	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	3	1	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	30	30	30	40	40	40	30	30	30
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) Maximum de 12 logements.
- (2) Maximum de 8 logements.
- (3) Maximum de 6 unités.
- (4) Minimum de 6 logements et maximum de 12 logements. La densité minimale à respecter dans la zone est de 21 logements à l'hectare.
- (5) Pour un bâtiment principal existant le 1er janvier 2022 ayant front sur la rue Guertin, la marge de recul avant minimale correspond à la distance entre la façade du bâtiment et l'emprise de la rue, si elle est inférieure au minimum prescrit.

Notes :

- Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable.
PR : Voir les normes de protection des rives.

d) Zones résidentielles R (suite)

Règlement n° 815-12
 Règlement n° 856-15
 Règlement n° 874-16
 Règlement n° 870-16
 Règlement n° 888-17
 Règlement n° 896-17
 Règlement n° 949-21
 Règlement n° 976-23

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones									
		R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17	R-18	R-19	R-20
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X			X	X			
A.2	Habitations unifamiliales jumelées						X	X		X	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée					X ⁽²⁾	X ⁽³⁾		X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X		X		X				
B.2	Habitations bifamiliales jumelées				X	X	X		X	X	X
B.3	Habitations bifamiliales en rangée					X ⁽³⁾	X ⁽³⁾		X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X ⁽¹⁾		X ⁽²⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽⁵⁾
C.2	Habitations multifamiliales jumelées					X ⁽²⁾	X ⁽²⁾		X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽⁵⁾
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										X ⁽⁵⁾
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires		X			X					
A.2	Bureaux de professionnels		X			X					
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux		X			X					
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne		X			X					
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B.8	Mini-entrepôts										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour		X								
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17	R-18	R-19	R-20
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Laboratoires										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17	R-18	R-19	R-20
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
E	Porcheries										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales					X					
Usages spécifiquement autorisés											
	Habitation en commun				X	X			X		
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17	R-18	R-19	R-20
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,6	6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	3	3	3	6	6	5	3	5	5	3
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	3	3	2	2	3	3	2
- bâtiment jumelé	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0
- habitation multifamiliale	-	2	-	3	3	3	-	3	3	2
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	8	8	6	6	8	6	6
- bâtiment jumelé	-	-	-	3	3	3	-	3	3	-
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	3	-	3	4	-
- habitation multifamiliale	-	6	-	8	8	8	-	8	8	6
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	2	2	1	1	2	1	2
• nombre maximal d'étages	2	2	2	3	3	2	2	3	3	3
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	40	30	40	40	40	40	50	50	40
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) Maximum de 12 logements;
- (2) Maximum de 8 logements;
- (3) Maximum de 6 unités.
- (4) Maximum de 4 unités.
- (5) Maximum de 6 logements. La densité minimale à respecter dans la zone est de 21 logements à l'hectare.
- (6) Maximum de 3 logements.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rm-1	abrogé								
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles	X									
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
B.8	Mini-entrepôts										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rm-1	abrogé								
I	Laboratoires										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rm-1	abrogé								
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts	X									
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
E	Porcheries										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Rm-1	abrogé								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	4									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	2,5									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4,5									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1									
• nombre maximal d'étages	1									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30									
Assujetti à un PIIA	-									

Description des renvois :**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable.
PR : Voir les normes de protection des rives.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-1	RU-2	RU-3	RU-4						
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X						
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X						
B.8	Mini-entrepôts										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-1	RU-2	RU-3	RU-4						
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Laboratoires										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		RU-1	RU-2	RU-3	RU-4															
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux																			
D.2	Services de protection																			
D.3	Services de voirie																			
E	Services récréatifs																			
F	Équipements culturels																			
G	Parcs, espaces verts																			
H	Cimetières																			
4.5	GROUPE AGRICOLE																			
A	Culture du sol																			
B	Élevage d'animaux																			
C	Production industrielle																			
D	Chenils																			
E	Porcheries																			
4.6	GROUPE INDUSTRIEL																			
A	Industries de classe A																			
B	Industries de classe B																			
C	Industries de classe C																			
D	Activités d'extraction																			
E	Activités industrielles de récupération																			
F	Activités industrielles artisanales																			
Usages spécifiquement autorisés																				
Constructions spécifiquement autorisées																				

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RU-1	RU-2	RU-3	RU-4						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	8	8	8	8						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6	7,6	7,6						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	12	12						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR						
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1						
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2						
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	30	30	30						
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-						

Description des renvois :

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

g) Zones industrielles I

Règlement n° 888-17
 Règlement n° 911-18
 Règlement n° 922-19
 Règlement n° 949-21

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones							
		I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4	I-5			
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL								
A.1	Habitations unifamiliales isolées								
A.2	Habitations unifamiliales jumelées								
A.3	Habitations unifamiliales en rangée								
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées								
B.3	Habitations bifamiliales en rangée								
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X ⁽²⁾						
C.2	Habitations multifamiliales jumelées								
C.3	Habitations multifamiliales en rangée								
D	Maisons mobiles								
4.3	GROUPE COMMERCIAL								
A	Bureaux								
A.1	Bureaux d'affaires		X		X				
A.2	Bureaux de professionnels		X		X				
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation								
B	Services								
B.1	Services personnels / Soins non médicaux		X						
B.2	Services financiers		X						
B.3	Garderies / Écoles privées		X						
B.4	Services funéraires								
B.5	Services soins médicaux de la personne								
B.6	Services de soins pour animaux								
B.7	Services intégrés à l'habitation								
B.8	Mini-entrepôts		X		X				
C	Établissements hébergement / restauration								
C.1	Établissements de court séjour								
C.2	Établissements de restauration intérieurs		X						
C.3	Établissements de restauration extérieurs								
D	Vente au détail								
D.1	Magasins d'alimentation		X						
D.2	Autres établissements de vente au détail		X						
D.3	Vente au détail de produits de la ferme					X ⁽³⁾			
E	Établissements axés sur l'auto			X					
F	Établissements axés sur la construction								
F.1	Entrepreneurs en construction		X			X ⁽³⁾			
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie		X						
G	Établissements de récréation								
G.1	Salles de spectacle		X						
G.2	Activités intérieures à caractère commercial		X						
G.3	Activités extérieures à caractère commercial								

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4	I-5					
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles					X ⁽³⁾					
I	Laboratoires										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux		X								
B	Établissements d'enseignement		X								
C	Institutions		X								
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux		X								
D.2	Services de protection		X	X							
D.3	Services de voirie		X	X							
E	Services récréatifs		X								
F	Équipements culturels		X								
G	Parcs, espaces verts	X	X	X							
H	Cimetières		X								
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol					X ⁽³⁾					
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
E	Porcheries										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A	X	X	X	X	X ⁽³⁾					
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales				X						
Usages spécifiquement autorisés											
	Ébénisterie		X								
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4	I-5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	6	6	7,6	7,6	8					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	3	5	3	7.6					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	2	5	2	5					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	2	-	3	-					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	6	10	2	12					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	6	-	2	-					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1					
• nombre maximal d'étages	2	3	2	2	2					
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	40	65	15					
Assujetti à un PIIA	X	X	-	-	-					

Description des renvois :

- (1) Une zone tampon doit être aménagée entre la zone I-3 et la zone R-14. Les dispositions concernant les zones tampons sont à l'article 13.3 du chapitre 13.
- (2) Maximum de 8 unités.
- (3) L'usage est autorisé dans la zone aux conditions suivantes :
 - le droit acquis d'un usage autre qu'agricole doit être reconnu conformément aux dispositions du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;
 - un usage autre qu'agricole projeté dans cette zone doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou être permis en vertu de la LPTAA ;
 - l'usage projeté n'a pas pour effet d'augmenter les contraintes sur l'agriculture et les activités agricoles ni de créer des restrictions additionnelles aux activités agricoles avoisinantes, notamment en regard à l'application des distances séparatrices pour la gestion des odeurs causées par les déjections animales en zone agricole ;
 - la superficie occupée par un usage projeté n'excède pas à l'aire de droits acquis reconnu en vertu de la LPTAA.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Cons 1	Cons 2	Cons 3	Cons 4	Cons 5	Cons 6	Cons 7	Cons 8	Cons 9	Cons 10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
B.8	Mini-entrepôts										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Cons 1	Cons 2	Cons 3	Cons 4	Cons 5	Cons 6	Cons 7	Cons 8	Cons 9	Cons 10
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Laboratoires										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Cons 1	Cons 2	Cons 3	Cons 4	Cons 5	Cons 6	Cons 7	Cons 8	Cons 9	Cons 10
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs	X ⁽¹⁾									
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
E	Porcheries										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Exploitation d'une érablière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Culture sous serres										
	Apiculture										
	Pépinière										
	Aménagement de la faune	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Constructions spécifiquement autorisées											
	Centre d'interprétation de la faune	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Cons 1	Cons 2	Cons 3	Cons 4	Cons 5	Cons 6	Cons 7	Cons 8	Cons 9	Cons 10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) Activités récréatives légères extérieur non motorisées et compatible avec la protection du milieu boisé (sentiers pédestres, piste de ski et fond, etc.).

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Cons 11	Cons 12	Cons 13	Cons 14	Cons 15	Cons 16	Cons 17	Cons 18	Cons 19	Cons 20
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
B.8	Mini-entrepôts										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Cons 11	Cons 12	Cons 13	Cons 14	Cons 15	Cons 16	Cons 17	Cons 18	Cons 19	Cons 20
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Laboratoires										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Cons 11	Cons 12	Cons 13	Cons 14	Cons 15	Cons 16	Cons 17	Cons 18	Cons 19	Cons 20
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs	X ⁽¹⁾									
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
E	Porcheries										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Exploitation d'une érablière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Culture sous serres										
	Apiculture										
	Pépinière										
	Aménagement de la faune	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Constructions spécifiquement autorisées											
	Centre d'interprétation de la faune	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Cons 11	Cons 12	Cons 13	Cons 14	Cons 15	Cons 16	Cons 17	Cons 18	Cons 19	Cons 20
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (2) Activités récréatives légères extérieur non motorisées et compatible avec la protection du milieu boisé (sentiers pédestres, piste de ski et fond, etc.).

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																			
		Cons 21	Cons 22	Cons 23	Cons 24	Cons 25															
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL																				
A.1	Habitations unifamiliales isolées																				
A.2	Habitations unifamiliales jumelées																				
A.3	Habitations unifamiliales en rangée																				
B.1	Habitations bifamiliales isolées																				
B.2	Habitations bifamiliales jumelées																				
B.3	Habitations bifamiliales en rangée																				
C.1	Habitations multifamiliales isolées																				
C.2	Habitations multifamiliales jumelées																				
C.3	Habitations multifamiliales en rangée																				
D	Maisons mobiles																				
4.3	GROUPE COMMERCIAL																				
A	Bureaux																				
A.1	Bureaux d'affaires																				
A.2	Bureaux de professionnels																				
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation																				
B	Services																				
B.1	Services personnels / Soins non médicaux																				
B.2	Services financiers																				
B.3	Garderies / Écoles privées																				
B.4	Services funéraires																				
B.5	Services soins médicaux de la personne																				
B.6	Services de soins pour animaux																				
B.7	Services intégrés à l'habitation																				
B.8	Mini-entrepôts																				
C	Établissements hébergement / restauration																				
C.1	Établissements de court séjour																				
C.2	Établissements de restauration intérieurs																				
C.3	Établissements de restauration extérieurs																				
D	Vente au détail																				
D.1	Magasins d'alimentation																				
D.2	Autres établissements de vente au détail																				
D.3	Vente au détail de produits de la ferme																				
E	Établissements axés sur l'auto																				
F	Établissements axés sur la construction																				
F.1	Entrepreneurs en construction																				
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie																				
G	Établissements de récréation																				
G.1	Salles de spectacle																				
G.2	Activités intérieures à caractère commercial																				
G.3	Activités extérieures à caractère commercial																				
G.4	Activités extensives reliées à l'eau																				

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Cons 21	Cons 22	Cons 23	Cons 24	Cons 25					
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Laboratoires										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																			
		Cons 21	Cons 22	Cons 23	Cons 24	Cons 25															
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE																				
A	Établissements religieux																				
B	Établissements d'enseignement																				
C	Institutions																				
D	Services administratifs publics																				
D.1	Services administratifs gouvernementaux																				
D.2	Services de protection																				
D.3	Services de voirie																				
E	Services récréatifs	X ⁽¹⁾																			
F	Équipements culturels																				
G	Parcs, espaces verts																				
H	Cimetières																				
4.5	GROUPE AGRICOLE																				
A	Culture du sol																				
B	Élevage d'animaux																				
C	Production industrielle																				
D	Chenils																				
E	Porcheries																				
4.6	GROUPE INDUSTRIEL																				
A	Industries de classe A																				
B	Industries de classe B																				
C	Industries de classe C																				
D	Activités d'extraction																				
E	Activités industrielles de récupération																				
F	Activités industrielles artisanales																				
Usages spécifiquement autorisés																					
	Exploitation d'une érablière	X	X	X	X	X															
	Culture sous serres																				
	Apiculture																				
	Pépinière																				
	Aménagement de la faune	X	X	X	X	X															
Constructions spécifiquement autorisées																					
	Centre d'interprétation de la faune	X	X	X	X	X															

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Cons 21	Cons 22	Cons 23	Cons 24	Cons 25					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1					
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2					
Pourcentage maximal d'occupation du sol	20	20	20	20	20					
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-					

Description des renvois :

- (3) Activités récréatives légères extérieur non motorisées et compatible avec la protection du milieu boisé (sentiers pédestres, piste de ski et fond, etc.).

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones							
		abrogé	REC 2	REC 3	abrogé	REC 5			
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL								
A.1	Habitations unifamiliales isolées								
A.2	Habitations unifamiliales jumelées								
A.3	Habitations unifamiliales en rangée								
B.1	Habitations bifamiliales isolées								
B.2	Habitations bifamiliales jumelées								
B.3	Habitations bifamiliales en rangée								
C.1	Habitations multifamiliales isolées								
C.2	Habitations multifamiliales jumelées								
C.3	Habitations multifamiliales en rangée								
D	Maisons mobiles					X			
4.3	GROUPE COMMERCIAL								
A	Bureaux								
A.1	Bureaux d'affaires								
A.2	Bureaux de professionnels								
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation								
B	Services								
B.1	Services personnels / Soins non médicaux								
B.2	Services financiers								
B.3	Garderies / Écoles privées								
B.4	Services funéraires								
B.5	Services soins médicaux de la personne								
B.6	Services de soins pour animaux								
B.7	Services intégrés à l'habitation								
B.8	Mini-entrepôts								
C	Établissements hébergement / restauration								
C.1	Établissements de court séjour								
C.2	Établissements de restauration intérieurs								
C.3	Établissements de restauration extérieurs								
D	Vente au détail								
D.1	Magasins d'alimentation								
D.2	Autres établissements de vente au détail								
D.3	Vente au détail de produits de la ferme								
E	Établissements axés sur l'auto								
F	Établissements axés sur la construction								
F.1	Entrepreneurs en construction								
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie								
G	Établissements de récréation								
G.1	Salles de spectacle								
G.2	Activités intérieures à caractère commercial								
G.3	Activités extérieures à caractère commercial								
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								
G.5	Commerces de nature érotique								

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones								
		abrogé	REC 2	REC 3	abrogé	REC 5				
H	Commerces liés aux exploitations agricoles									
I	Laboratoires									

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones											
		abrogé	REC 2	REC 3	abrogé	REC 5							
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE												
A	Établissements religieux												
B	Établissements d'enseignement												
C	Institutions												
D	Services administratifs publics												
D.1	Services administratifs gouvernementaux												
D.2	Services de protection												
D.3	Services de voirie												
E	Services récréatifs												
F	Équipements culturels					X							
G	Parcs, espaces verts												
H	Cimetières												
4.5	GROUPE AGRICOLE												
A	Culture du sol		X	X									
B	Élevage d'animaux												
C	Production industrielle												
D	Chenils												
E	Porcheries												
4.6	GROUPE INDUSTRIEL												
A	Industries de classe A												
B	Industries de classe B												
C	Industries de classe C												
D	Activités d'extraction												
E	Activités industrielles de récupération												
F	Activités industrielles artisanales												
Usages spécifiquement autorisés													
	Camping		X ^{(1) (2)}										
	Terrain de golf			X									
Constructions spécifiquement autorisées													
	Dépanneur		X ⁽³⁾										
	Kiosque de vente de produits de la ferme		X ⁽⁴⁾										

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	abrogé	REC 2	REC 3	abrogé	REC 5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal		7	7		7,6					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal		7	7		6					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé		7	7		2					
- bâtiment jumelé		-	-		-					
- bâtiment en rangée		-	-		-					
- habitation multifamiliale		-	-		-					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé		-	-		4,5					
- bâtiment jumelé		-	-		-					
- bâtiment en rangée		-	-		-					
- habitation multifamiliale		-	-		-					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal		PR	PR		PR					
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages		1	1		1					
• nombre maximal d'étages		2	2		1					
Pourcentage maximal d'occupation du sol		-	-		30					
Assujetti à un PIIA		-	-		-					

Description des renvois :

- (1) Les usages complémentaires reliés aux terrains de camping sont autorisés (terrain de jeux, équipement récréatif, etc.).
- (2) Les dispositions applicables aux terrains de camping sont à la section 4 du chapitre 16 et les dispositions applicables aux roulottes sont à la section 6 du chapitre 16.
- (3) La superficie maximale du bâtiment est de 100 m².
- (4) Les dispositions applicables aux kiosques de fruits et légumes sont à l'article 7.16.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

CHAPITRE 6

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES

6.1

Règlement n° 769-10

Règlement n° 839-14

Règlement n° 856-15

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 3 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière. Les avant-toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent;
- b) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,50 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 75 cm sans jamais être situé à moins de 1,30 m de la ligne de lot;
- c) les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,80 m dans les zones résidentielles et de 3 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres;
- e) les abris temporaires pour automobiles;
- f) les enseignes et panneaux-réclames;
- g) les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain;

- h) les garages, les abris d'auto et les remises (cette remise doit être rattachée à 100 % avec l'abri d'auto) s'ils sont rattachés aux bâtiments principaux et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale (prohibés dans la cour avant si la cour avant est inférieure à 15 m);
- i) les garages isolés lorsque situés sur un lot d'angle et à condition d'être localisées du côté qui n'est pas l'entrée principale et à 4,5 m minimum de la ligne de lot avant;
- j) les installations septiques;
- k) les puits artésiens;
- l) les piscines, les spas et les abris à spas, lorsque situés sur un lot d'angle et à condition d'être localisés du côté qui n'est pas l'entrée principale et à 4,5 m minimum de la ligne de lot avant;
- m) les terrasses commerciales;
- n) les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme.
- o) les potagers.

**USAGES ET
CONSTRUCTIONS
PERMIS DANS
LES COURS
ARRIÈRE ET
LATÉRALES
UNIQUEMENT**

6.2

Règlement n° 856-15

Dans les cours arrière et latérales, en plus des usages énumérés à l'article précédent (à l'exception des enseignes et panneaux-réclames), sont permis les constructions et usages suivants :

- a) les piscines, spas et abris à spas;
- b) les vérandas;
- c) les pergolas;
- d) les escaliers;
- e) les réservoirs d'huile à chauffage (à la condition d'être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir);

- f) les bonbonnes à gaz (à la condition d'être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou une d'haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir) et les appareils de comptage;
- g) les capteurs solaires;
- h) les antennes paraboliques;
- i) les antennes de radio communication (à l'extérieur des zones résidentielles seulement);
- j) les appareils de climatisation;
- k) les terrains de tennis à la condition d'être situés à plus de 3 m de tout bâtiment principal;
- l) les génératrices à condition d'être camouflées de la rue par une clôture ou une haie dense;
- m) les cordes à linge et autres installations pour sécher le linge;
- n) les systèmes extérieurs de chauffage à combustion (à l'extérieur du périmètre d'urbanisation seulement);
- o) les aires de chargement et de déchargement;
- p) les bâtiments accessoires.

Les usages et constructions énumérés au premier alinéa, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être situés à au moins 2 m des lignes de lots arrière et latérales.

**AMÉNAGEMENT
DES ESPACES
LIBRES**

6.3

La surface d'un terrain occupé par une construction doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

**Aménagement
paysager**

6.3.1

Lorsque l'usage principal d'un terrain est résidentiel, celui-ci doit contenir un aménagement paysager (gazon, fleurs, plantations, etc.) d'une superficie correspondant à plus de 25 % de la superficie du terrain.

Régalage d'un terrain

(nivellement) 6.3.2
Règlement n° 937-21

Les travaux de régalage d'un terrain (nivellement) sont autorisés.

**Travaux de préparation
d'un terrain et
d'excavation 6.3.3**
Règlement n° 937-21

Les travaux de préparation d'un terrain et d'excavation requis à l'érection d'une construction autorisée au présent règlement et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat sont autorisés.

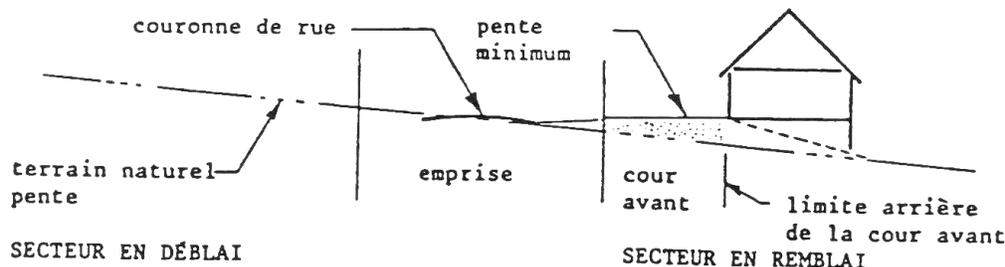
**NIVEAU DU TERRAIN DANS
LA COUR AVANT PAR
RAPPORT À LA RUE 6.4**

**Secteur où le
niveau moyen du sol
est inférieur à la
couronne de la rue 6.4.1**

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, le niveau du sol dans la cour avant doit être plus élevé que la couronne de rue existante ou projetée, tel qu'identifié dans les points suivants :

- Le niveau du sol dans les cours avant devra avoir une pente minimale de 2 % vers la rue lorsque les terrains ont la largeur minimum prescrite aux grilles des spécifications. Dans le cas où la largeur du terrain est supérieure aux normes prescrites aux grilles des spécifications, la pente de 2 % s'applique uniquement en façade du bâtiment principal sur une distance égale à 2 fois la façade avant du bâtiment principal.
- Dans tous les cas, le niveau du sol localisé à la limite entre la cour avant et la cour latérale (à la limite entre la cour avant et la cour arrière dans le cas d'un lot d'angle) doit être à une hauteur minimale de 15 cm supérieure à la couronne de rue.

Schéma explicatif :



**Secteur où le
niveau moyen du sol
est supérieur à la
couronne de la rue 6.4.2**

Le remblayage d'un terrain doit tenir compte du niveau des terrains adjacents. En aucun cas, le remblayage d'un terrain ne doit excéder 0,30 m le niveau des terrains adjacents sans jamais excéder 0,30 m par rapport au niveau de la rue. Toutefois, les éléments d'aménagements paysagers autres que le gazon peuvent excéder cette hauteur. Dans le cas où il s'avère impossible techniquement de respecter cette norme, une tranchée drainante ou une rigole naturelle devra être construite et la pente maximale du terrain ne devra pas excéder 3 dans 1.

Cas d'exceptions 6.4.3

1. Lorsque la cour avant est supérieure ou égale à 2 fois la marge de recul avant prescrite aux grilles des spécifications, les articles 6.4.1 et 6.4.2 ne s'applique pas.
2. Il peut y avoir dérogation aux dispositions des articles 6.4.1 et 6.4.2, si le requérant fournit un plan détaillé de l'écoulement des eaux de surface de son terrain, signé par un ingénieur ou un professionnel désigné et que le tout est conforme aux autres normes prescrites au règlement de zonage.

**BÂTIMENT
DÉMOLI 6.5**

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler l'emplacement du bâtiment détruit, dans les 60 jours du début de la démolition.

Les débris doivent être expédiés dans un dépôt de matériaux secs.

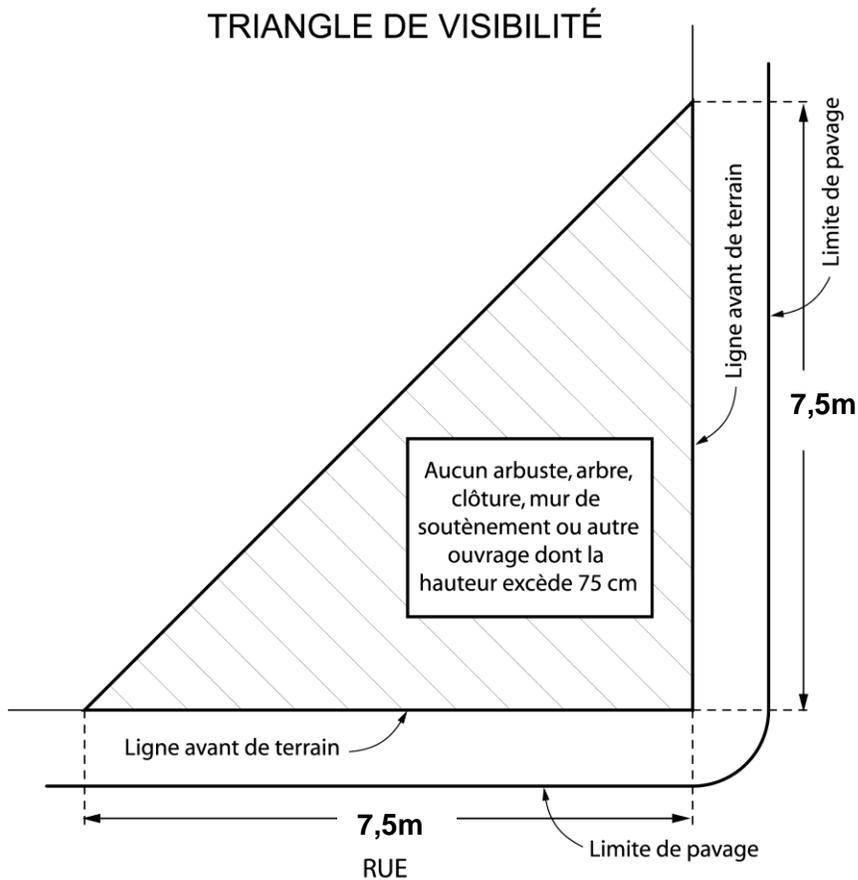
**TRIANGLE DE
VISIBILITÉ 6.6
Règlement n° 815-12**

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 7,5 m à partir de leur point d'intersection. À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, arbuste, poteau d'enseigne ou mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm.

Les troncs des arbres existants situés dans un triangle de visibilité doivent être dépourvus de branches entre le niveau du sol et une hauteur de 2 mètres. Si le respect de cette disposition implique la coupe de branches sur plus du tiers de la hauteur de l'arbre, ce dernier devra être abattu.

L'élagage des branches des arbres situés à l'extérieur d'un triangle de visibilité est également exigé lorsque celles-ci empiètent à l'intérieur de cet espace entre le niveau du sol et une hauteur de 2 mètres.

L'élagage des branches des arbustes situés à l'extérieur d'un triangle de visibilité est également exigé lorsque celles-ci empiètent à l'intérieur de cet espace. Toutefois, l'empiètement de ces branches est permis entre le niveau du sol et une hauteur de 1 mètre.



Dans toutes les zones, il est permis d'entreposer à l'extérieur de la cour avant du bois de chauffage non destiné à la vente mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé.

L'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau autre que le bois de chauffage est interdit dans l'ensemble des zones à l'exception des zones industrielles « I » et d'un site d'extraction.

Dans les zones industrielles « I », l'entreposage extérieur n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- l'entreposage ne peut se faire que dans les cours latérales ou arrière;
- l'entreposage doit servir ou être complémentaire à l'usage principal du terrain où il est réalisé;
- l'entreposage doit se limiter à des produits finis, de l'équipement ou du matériel de production excluant les matières en vrac tels que terre, gravier ou produits chimiques, les produits ou matériaux de récupération ainsi que les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage;
- l'entreposage ne peut excéder une hauteur de 2,5 m;
- l'entreposage de matériaux pouvant être transportés par le vent, doit être recouvert d'une membrane ou d'une toile bien ancrée ou retenue au sol;

Sur un site d'excavation, l'entreposage extérieur n'est autorisé qu'aux conditions suivantes

- l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour latérale ou arrière;
- l'entreposage doit servir ou être complémentaire à l'usage principal du terrain où il est réalisé;
- l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture;
- l'entreposage ne peut excéder une hauteur de 3 m.

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant pour fins de vente doit être temporaire et est autorisé aux conditions suivantes :

1. être situé sur le terrain d'une ferme ou d'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement ou de cette ferme ;
2. l'étalage doit avoir une hauteur maximum de 1,2 m ;
3. les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de boîtes à fleurs ou d'arbres de Noël. La vente des produits d'artisanat est également permise du 1^{er} juin au 1^{er} octobre ;
4. aucun kiosque de vente ou tout autre type de bâtiment n'est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne de lot avant.

Cet article ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives aux bâtiments principal et accessoires

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRES

SECTION 1

BÂTIMENTS PRINCIPAUX

DIMENSIONS

7.1

Tout bâtiment principal doit respecter les superficies minimales d'un bâtiment et les dimensions minimales des façades suivantes :

Types de bâtiments	Superficie minimale	Dimension minimale des façades	Profondeur minimale
Bâtiment principal autre qu'un bâtiment d'utilité publique	55 m ²	7 m	6 m
habitation unifamiliale isolée (1 étage)	75 m ²	7,3 m	6 m
habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	55 m ²	6 m	6 m
maison mobile	50 m ²	4,27	12 m

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, un abri forestier ou un bâtiment agricole.

HAUTEUR

7.2

Règlement n° 769-10

Tout bâtiment principal doit respecter les hauteurs minimales et maximales suivantes à l'exception des bâtiments situés dans les zones agricole « A », de conservation « CONS » et récréative « REC » où il n'y a pas de hauteur maximale pour un bâtiment principal :

Nombre d'étages	Hauteur minimale	Hauteur maximale
1 à 1 ½	3,25 mètres	7,50 mètres
2 à 2 ½	5,25 mètres	10,50 mètres
3 à 3 ½	7,75 mètres	13,50 mètres

La hauteur maximale fixée au tableau précédent ne s'applique pas à un bâtiment utilisé à des fins d'établissement religieux (art. 4.4 - A) ou ni à un bâtiment utilisé à des fins agricoles (art. 4.5).

Une construction hors-toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

**NOMBRE DE
BÂTIMENTS
PRINCIPAUX** **7.3**

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont situés dans une zone agricole permanente.

**NORMES
D'IMPLANTATION** **7.4**

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

Tout bâtiment principal construit sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être implanté de façon à ce que la façade du bâtiment soit parallèle à l'emprise de la voie publique.

**NORMES
D'IMPLANTATION
LE LONG DE LA
RIVIÈRES DES
HURONS** **7.5**

En tout temps, tout projet de construction d'un bâtiment principal à vocation résidentielle, situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et à proximité de la rivière des Hurons, devra être implanté à un minimum de **20 m** de la ligne des hautes eaux (LHE).

Pour les projets de construction d'un bâtiment principal à vocation résidentielle, situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à proximité de la rivière des Hurons, ils devront être implantés à une distance supérieure à **2 fois la hauteur du talus**, à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).

LOGEMENT
COMPLÉMENTAIRE 7.6
Règlement n° 769-10
Règlement n° 818-12

Il est autorisé d'aménager un logement complémentaire à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- un (1) seul logement complémentaire;
- la superficie nette de plancher du logement additionnel est limitée à 75 % de la superficie de plancher habitable du niveau où il se situe sans excéder 90 mètres carrés;
- l'apparence extérieure du bâtiment doit être conservée; aucune modification ne doit être apportée afin d'y aménager un logement;
- le logement doit être accessible par au moins une issue distincte et aucune issue ne peut être ajoutée sur la façade avant du bâtiment;
- un espace de stationnement doit être prévu pour le logement;
- le logement doit être localisé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage;
- le logement doit être séparé par une porte donnant accès au reste de l'habitation;
- qu'il n'y a aucun bureau intégré à l'habitation (article 4.3 « GROUPE COMMERCIAL » A) 3.) ou aucun service intégré à l'habitation (article 4.3 « GROUPE COMMERCIAL » B) 7.) à l'intérieur de l'habitation unifamiliale isolée.

SECTION 2
BÂTIMENTS ACCESSOIRES

**OBLIGATION
D'AVOIR UN
BÂTIMENT
PRINCIPAL** **7.7**

Sauf pour les usages agricoles, publics ou récréatifs et sauf pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

**NORMES
D'IMPLANTATION** **7.8**
Règlement n° 856-15

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 2 m de tout autre bâtiment et à 1 m de toute piscine et toutes lignes latérales ou arrière. Lorsque le bâtiment accessoire est rattaché ou détaché, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.

Nonobstant le dernier paragraphe, un bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal peut empiéter dans la marge avant minimale, sur une distance maximale de 2 m.

Lorsque la cour avant d'un usage unifamilial a une profondeur d'au moins 15 m, il est permis d'y ériger un garage privé; dans ce cas, le bâtiment accessoire doit se conformer avec les marges prescrites pour un bâtiment principal.

Un abri d'auto doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal lorsqu'il est rattaché ou détaché à celui-ci et doit respecter les marges prescrites à un bâtiment accessoire lorsqu'il est isolé.

Un abri d'auto temporaire doit être installé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de rue, à 1,2 m d'une ligne latérale et à 7,5 m minimum d'une intersection de rue.

Un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles doit être implanté à une distance minimale de 10 m de l'emprise de rue.

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

a) Pour les habitations unifamiliales :

- terrain d'une superficie de 929 m² et moins, la superficie au sol maximale du garage ou de l'abri d'auto est de **84 m²**;
- terrain d'une superficie entre 930 m² et 1 859 m², la superficie au sol maximale du garage ou de l'abri d'auto est de **100 m²**;
- terrain d'une superficie de plus de 1 860 m², la superficie au sol maximale du garage ou de l'abri d'auto est de **112 m²**;
- terrain d'une superficie de plus de 1 860 m² localisé **en zone agricole**, la superficie au sol maximale du garage ou de l'abri d'auto est de **167 m²**;
- la superficie au sol maximale d'une remise et d'un abri à spa est de 20 m²;

b) Pour les autres types d'habitations :

- la superficie au sol des bâtiments accessoires est de 42 m² par logement et une superficie totale de 93 m²;
- la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder ni la superficie totale d'implantation au sol du bâtiment principal ni 10 % de la superficie du terrain.

c) Pour les maisons mobiles :

la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation);

la superficie au sol maximale d'une remise et d'un abri à spa est de 20 m²;

d) Pour tous les usages autres que les habitations, la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

HAUTEUR **7.10**
Règlement n° 792-11
Règlement n° 815-12

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) La hauteur maximale des bâtiments accessoires isolés pour un usage résidentiel est de 7,50 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- b) Les bâtiments accessoires doivent avoir un maximum de 1 étage.
- c) Pour les usages autres que résidentiels, la hauteur maximale de tout **bâtiment accessoire** est de 7,5 m.
- d) Dans l'ensemble des zones, la hauteur maximale d'un **abri temporaire pour automobile** est de 4 mètres.
- e) Pour les **bâtiments accessoires** rattachés ou détachés, la hauteur maximale est celle du bâtiment principal.
- f) La hauteur maximale d'une remise est de 5 mètres.

NOMBRE **7.11**
Règlement n° 856-15
Règlement n° 949-21

- a) Les bâtiments accessoires autorisés pour une habitation unifamiliale et bifamiliale sont :
 - 1 garage (rattaché ou détaché);
 - 1 garage isolé (il est permis 2 garages isolés dans le cas où il n'y a pas de garage rattaché ou détaché sur le terrain);
 - 1 abri d'auto;
 - 1 serre;
 - 1 remise (il est permis 2 remises dans le cas où il n'y a pas de garage isolé sur le terrain);
 - 2 autres bâtiments accessoires (tels que : gazebo, abri à spa, etc.).
- b) Une habitation multifamiliale peut avoir :
 - 1 garage (rattaché ou détaché);
 - 1 garage isolé;
 - 1 remise (il est permis d'avoir une remise supplémentaire par tranche de deux logements, tout en respectant la superficie totale autorisée pour les bâtiments accessoires du présent règlement);
- c) Un garage ou un abri d'auto accessoire à une habitation située dans une zone résidentielle « R », « Rm » et « RU » ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou

de véhicules commerciaux de moins de 2 tonnes de poids total en charge.

- d) Pour les autres usages, trois bâtiments accessoires sont autorisés.

**EXCEPTIONS À
L'ÉGARD DES
BÂTIMENTS
AGRICILES 7.12
Règlement n° 856-15**

Les articles 7.9 à 7.11 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

**ABRI D'HIVER POUR
AUTOMOBILE 7.13
Règlement n° 839-14**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris temporaires pour automobiles aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement, les abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être enlevé.
- b) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique de fabrication reconnue et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige.

**ESPACE HABITABLE
DANS UN BÂTIMENT
ACCESSOIRE 7.14**

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 60 % avec le bâtiment principal), ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement complé-

mentaire à l'habitation dans la mesure où un logement supplémentaire est prévu à la grille des usages.

**BÂTIMENT
TEMPORAIRE** **7.15**

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1 m de toute autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

**KIOSQUES DE
VENTE DE PRODUITS
DE LA FERME** **7.16**
Règlement n° 949-21

Un bâtiment servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un terrain relié à la production agricole. Il doit respecter les conditions suivantes:

- le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque;
- seul des produits provenant de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus et au moins le 2/3 des produits vendus doivent provenir de l'exploitation du producteur agricole sur lequel le kiosque est établi;
- un seul kiosque est permis par terrain;
- le terrain sur lequel est implanté le kiosque à une superficie d'au moins 10 000 m²;
- le kiosque doit être situé à au moins 4 m de l'emprise de la rue;
- l'affichage respecte les dispositions établies pour la zone;

9.1

**SYSTÈME
EXTÉRIEUR DE
CHAUFFAGE À
COMBUSTION** **7.17**

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion ne sont permis qu'à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans les cours arrière et latérales, il est permis d'aménager un système extérieur de chauffage à combustion servant de source de chauffage au bâtiment principal.

Un seul système est autorisé par terrain, à une distance d'au moins 3 m de tout bâtiment et d'au moins 15 m de toute ligne de lot et installation de captage d'eau souterraine. La superficie du système ne doit pas excéder 9 m².

Le système extérieur du chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 3,60 m au-dessus du système.

La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles à moins que le propriétaire n'ait en sa possession une attestation du fabricant comme quoi il ne serait pas nécessaire.

La canalisation entre le système de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

Advenant que l'implantation du système ou de l'entreposage du bois permette qu'il soit visible d'une voie de circulation, le système doit être camouflé par une clôture ou une haie dense.

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

FORME DE BÂTIMENTS

8.1

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'anciens autobus, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway.

Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre sont permis dans les zones agricoles et ils doivent être implantés à au moins 20 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS

8.2

Règlement n° 839-14
Règlement n° 911-18

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs et le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné seulement pour les murs;
- les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- le polyuréthane, le polyéthylène et le tissu, sauf pour un abri d'hiver pour automobile, une serre et un bâtiment en dôme ou de semi-cylindre utilisés à des fins agricoles en zone agricole;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- la tôle non émaillée en usine et la tôle non architecturale, galvanisée ou non, sauf sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles;
- dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant, il est possible d'utiliser la tôle non émaillée en usine dans le revêtement de la toiture de l'agrandissement si la toiture du bâtiment existant est déjà pourvue à 100 % d'un tel revêtement.
- dans le cas de l'entretien d'une partie d'un toit dont le revêtement existant est fait de tôle non émaillée en usine, le

même revêtement peut être utilisé si moins de 30 % de la superficie du toit est remplacée.

Dans les zones C-1, C-2, C-4, C-5, I-1, R-15, P-1 et P-4, il est interdit d'avoir du vinyle comme revêtement extérieur pour les murs d'un bâtiment principal adjacents à une rue.

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment principal ou secondaire ou encore comme usage principal ou secondaire, un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule. Il est aussi interdit d'utiliser un conteneur ou une remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel.

**VEHICULES
UTILISÉS COMME
BÂTIMENT**

8.3

CHAPITRE 9

Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

SECTION 1

AIRES DE STATIONNEMENT

DISPOSITIONS

GÉNÉRALES

9.1

Règlement n° 792-11

Règlement n° 839-14

Règlement n° 870-16

Règlement n° 949-21

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ou changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment ou usage existant, les exigences qui suivent ne s'appliquent qu'au seul agrandissement. Pour un usage résidentiel, le stationnement d'un véhicule est autorisé uniquement à l'intérieur d'une aire de stationnement (case de stationnement, allée de circulation ou garage).

1. Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.
- b) Dans les zones commerciales, publiques et institutionnelles, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 150 m de l'usage desservi.
- c) Il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 3 m si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue.
- d) La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les

allées de circulation et les voies d'accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.

- e) Pour les usages commerciaux, mixtes commercial-résidentiel, industriels, publics et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 2 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers.
- f) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes de rue.
- g) Un accès au terrain à partir de la rue doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale délimitant le terrain, sauf lorsqu'il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus en ce qui concerne la ligne latérale.
- h) Sauf pour les résidences unifamiliales et bifamiliales, les cases de stationnement doivent être localisées à 1 m de toute ligne de lot ainsi que de tout bâtiment.

Pour la zone C-2, les normes concernant le nombre de cases de stationnement requis ne s'appliquent pas.

2. Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 5,5 m
Largeur : 2,5 m

- b) Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 15 m. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 15 m, il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Nonobstant la dernière phrase, lorsque le terrain est utilisé à des fins agricoles, il est autorisé d'aménager un troisième accès pour des fins agricoles. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.
- c) Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'un accès au terrain est de 7,5 m. Une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre les deux accès. Cependant, dans le cas où deux accès sont permis, il est possible de jumeler ces deux accès pour former un seul accès dont la largeur ne peut excéder 9 m.

Pour les autres usages, la largeur maximale d'un accès au terrain à partir de la rue est de 11 m. Une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre deux accès. Il est interdit de jumeler deux accès au terrain.

- d) Pour les parcs de stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	4,0 m	2,5 m	5,5 m
30°	3,4 m	2,5 m	5,5 m
45°	4,0 m	2,5 m	5,5 m
60°	5,5 m	2,5 m	5,5 m
90°	7,0 m	2,5 m	5,5 m

Malgré les dispositions précédentes, l'allée de circulation permettant de se rendre au parc de stationnement peut avoir une largeur inférieure à 7 mètres, mais elle doit avoir une largeur minimale de 5 mètres;

**NOMBRE MINIMAL
DE CASES DE
STATIONNEMENT
REQUIS PAR
USAGE**

9.2

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

- **Service de garderie**

1 case par 30 m² de superficie de plancher.

- **Machineries lourdes (vente de)**

1 case par 93 m² de plancher.

- **Banque et service financier**

1 case par 20 m² de plancher.

- **Centre commercial, supermarché et magasin à rayons**

5½ cases par 93 m² de superficie de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, 1 case par 37 m² de superficie de bureaux.

- **Bureau de professionnels et centre professionnel**

1 case par 40 m² de superficie de plancher.

- **Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)**

1 case par 10 m² de superficie de plancher.

- **Clinique médicale, cabinet de consultation**

1 cases par 20 m² de superficie de plancher.

- **Établissement de vente au détail et de service non mentionné ailleurs**

Moins de 300 m² de superficie de plancher : 1 case par 30 m².
Plus de 300 m² de superficie de plancher: 10 cases plus 1 case par tranche de 65 m² dépassant 300 m².

- **Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires**

1 case par 46 m² de superficie de plancher.

- **Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autre établissement pour boire ou manger**

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

- **Dépanneur**

1 case par 12 m² de superficie de plancher.

- **Salon mortuaire**

5 cases par salle, plus 1 case par 9 m² de superficie de plancher occupée par ces salles.

- **Cinéma, théâtre**

1 case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges, plus 1 case par 8 sièges au-delà de 800.

- **Débit d'essence**

3 cases.

- **Débit d'essence avec dépanneur**

1 case par 30 m² de superficie de plancher.

- **Station-service et de réparation d'automobile**

3 cases par baie de réparation, plus 2 cases.

- **Réparation d'automobile**

2 cases par baie de réparation.

- **Établissement de vente de véhicules automobiles**

1 case par 65 m² de superficie de plancher.

- **Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires**

1,5 case par quatre lits.

- **Hôtel - Motel - Auberge**

1 case par chambre pour les 40 premières chambres, plus 1 case par 4 chambres pour l'excédent de 40.

- **Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping**

1 case par unité de location plus, 1 case pour le propriétaire.

- **Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadium, gymnase, centres communautaires, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires).**

1 case par 5 sièges, plus 1 case par 37 m² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

- **Lieu de culte**

1 case par 4 sièges.

- **Équipement récréatif**

Quille : 3 cases par allée de quilles.

Curling : 4 cases par glace de curling.

Tennis : 2 cases par court de tennis.

Aréna : 1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par m² de superficie réservée aux spectateurs si pas de sièges fixes
1 case par 10 m² pour les autres usages récréatifs.

- **Bibliothèque et musée**

1 case par 35 m² de superficie de plancher

- **Centre de loisirs**

1 case par 20 m² de superficie de plancher

- **Autres usages publics**

1 case par 20 m² de superficie de plancher

- **Aire de stationnement commun**

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases contient au moins 80 % des aires requises par usage.

- **Habitation unifamiliale, bifamiliale**

2 cases par logement pour unifamiliale et 1 case par logement pour bifamiliale.

- **Habitation multifamiliale**

1,5 case par logement.

- **Gîte touristique**

1 case par chambre (les cases doivent être situées ailleurs que dans la cour avant).

- **Les établissements industriels**

1 case par 30 m² de superficie de plancher allouée à des fins de bureau.

1 case par 200 m² de superficie de plancher allouée à un entrepôt.

1 case par 100 m² de superficie de plancher allouée à la partie restante du bâtiment entrepôt.

**AMÉNAGEMENT
DES AIRES DE
STATIONNEMENT**

9.3

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 90 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Toutefois, cette bordure peut être remplacée par un élément paysager, structural tel, talus, rocaille ou autre, de façon à bien délimiter chacune des espaces.

- c) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.
- d) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- e) L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement. Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un système d'éclairage.

**REMISAGE ET
STATIONNEMENT
DE VÉHICULES
LOURDS
ET RÉCRÉATIFS**

9.4

Règlement n° 870-16

Le remisage ou le stationnement d'un véhicule lourd tels que tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse ou camion de plus de deux tonnes de poids total en charge, le remisage ou le stationnement d'un ou plusieurs camions de dix roues (ou plus) ou la construction de garages, remises ou autres ouvrages à cette fin est autorisée uniquement dans les zones « A ».

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, maisons motorisées, tentes-roulottes, autobus de moins de 24 passagers, bateaux et motoneiges est autorisé à condition qu'ils soient remisés à l'extérieur de la marge avant minimale et non en façade du bâtiment principal. Il est strictement prohibé d'habiter une roulotte, une maison motorisée, une tente-roulotte ou un bateau ainsi remisé.

SECTION 2

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

**AIRES DE
CHARGEMENT ET DE
DÉCHARGEMENT** 9.5

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules hors rue, sans empiéter dans les aires de stationnement.

Cette aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.

**NOMBRE
D'UNITÉS** 9.6

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions servant à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, selon les dispositions suivantes :

- a) 1 unité pour une superficie de plancher de 280 m² et plus, mais ne dépassant pas 1 860 m²;
- b) 2 unités pour une superficie de plancher de 1 860 m² et plus mais ne dépassant pas 4 650 m²;
- c) 3 unités pour une superficie de plancher de 4 650 m² et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m²;
- d) 1 unité additionnelle par 3 700 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m².

**DIMENSIONS
DES UNITÉS** 9.7

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 m en largeur et 9,2 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

**ACCESSIBILITÉ
DES UNITÉS** **9.8**

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m de hauteur libre et 4,9 m de largeur. Ces installations devront être implantées à un minimum de 9 m de l'emprise de la rue.

**RAMPE
D'ACCÈS** **9.9**

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de 6 m de l'emprise d'une rue. De plus, elles doivent déboucher en deçà de 22,9 m de toute intersection.

CHAPITRE 10

Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURE ET HAIE

10.1

Règlement n° 839-14
Règlement n° 949-21

a) Matériaux

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

- Clôtures de métal :
Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.
- Clôtures de plastique :
Les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- Clôtures de bois :
Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois peint, vernis ou teinté à l'exception des clôtures en bois traité et en cèdre rouge. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.
- Murets de maçonnerie :
Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs et être fabriqués à partir des matériaux suivants : la pierre de taille, la brique, du granite et de crépi.
- Une clôture en mailles de fer :
Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 4.3 - F) ou un commerce relié aux exploitations agricoles.

b) Implantation

Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture doivent

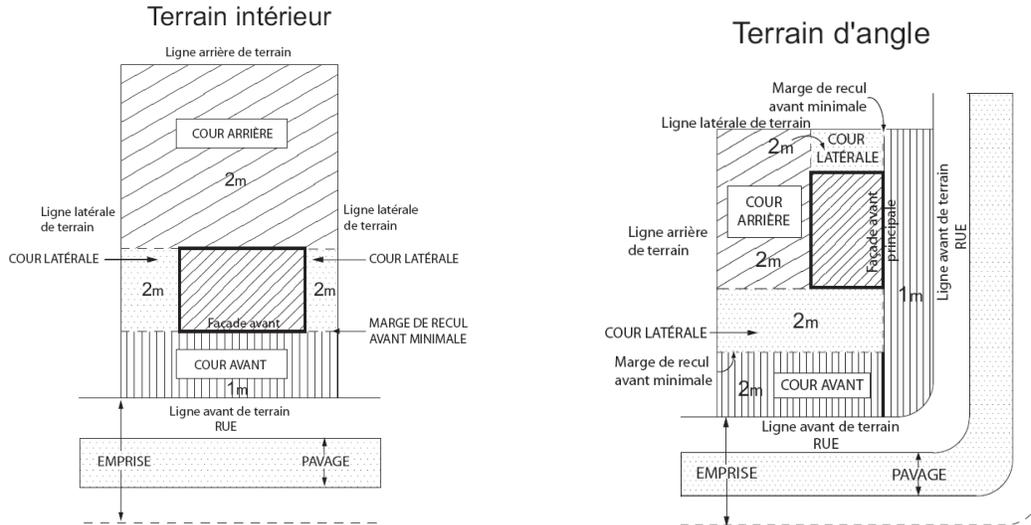
être situés à une distance minimale de 30 cm de l'emprise de la rue. Cette distance est de 1,50 m pour la plantation d'une haie. Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins 2 m de toute limite de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal;

Si la haie est implantée sur une ligne de terrain mitoyenne, une autorisation signée des deux propriétaires doit être déposée lors de la demande de permis ou de certificat.

c) Hauteur

- La hauteur d'une clôture, d'un mur de maçonnerie servant de clôture ou d'une haie est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de la clôture. Lorsque, sous la clôture, le mur ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie.
- Malgré toute disposition à ce contraire, **un terrain de tennis** peut être entouré d'une clôture en mailles de fer ayant jusqu'à 6,5 m de hauteur. Pour les autres usages, une **clôture en mailles de fer** est autorisée dans les cours latérales et arrière à une hauteur maximale de 1,8 m.
- Une **clôture temporaire** érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur.
- Les clôtures installées à des **fins agricoles** et les **portails d'entrée** installés sur la voie d'accès à un terrain, n'ont pas de limite de hauteur.
- La hauteur est illimitée pour l'implantation d'une **haie** ailleurs que dans le triangle de visibilité.
- Une **clôture** ou un **mur de maçonnerie** servant de clôture ne peuvent excéder 1 m dans la marge de recul avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la marge de recul avant ne correspondant pas à la façade avant principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m (voir schémas suivants).

Hauteur d'une clôture ou d'un mur de maçonnerie



CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.2

Malgré l'article 10.1, les aires d'entreposage extérieur doivent être clôturées de la manière suivante:

- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,50 mètres;
- le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm);
- la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;
- la clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 15 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;
- la clôture doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant fixée pour la zone.
- la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état.

FIL BARBELÉ **10.3**

Le fil barbelé n'est autorisé que dans les zones agricoles «A» au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieure, sauf, lorsque la zone « A » est limitrophe à une zone résidentielle « R » où le fil barbelé est interdit.

FIL ÉLECTRIFIÉ **10.4**

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement dans des zones agricoles «A», sauf, lorsque la zone « A » est limitrophe à une zone résidentielle « R ».

MUR DE SOUTÈNEMENT **10.5**

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm de toute ligne de lot.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 m doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm.

CLÔTURE À NEIGE **10.6**

Les clôtures à neige sont autorisées du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante.

**CÂBLE D'ACCÈS
À UNE PROPRIÉTÉ** **10.7**
Règlement n° 870-16

L'utilisation d'un câble (en acier, en plastique, ou autres matériaux) pour restreindre l'accès à une propriété est interdite sur l'ensemble du territoire.

ÉCRAN D'INITIMITÉ **10.8**
Règlement n° 949-21

Les écrans d'intimités sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de deux écrans par terrain sont autorisés;
- b) Les écrans sont autorisés en cours latérales et arrière;
- c) La hauteur maximale d'un écran est de 3 mètres lorsqu'elle est installée au sol. Lorsqu'elle est installée sur un patio ou autre structure, la hauteur maximale est de 2 mètres;
- d) La largeur maximale d'un écran est de 3 mètres. Lorsque deux écrans sont érigés l'une à côté de l'autre, une distance minimale de 3 mètres doit être laissé libre entre les deux;

e) Les matériaux autorisés sont le bois et le métal finit.

CHAPITRE 11

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1

La construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l’installation ou la modification d’une enseigne doit faire l’objet, au préalable, d’un certificat d’autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 60 jours après la cessation de l’usage ou la fermeture de l’établissement auquel l’enseigne se réfère.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.2

Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ne peut être réparée et son message ne peut être modifié à l’exception des enseignes qui respectaient les normes du règlement de zonage en vigueur lors de leur construction.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

**ENSEIGNES
PERMISES SANS
CERTIFICAT
D'AUTORISATION** 11.3
Règlement n° 760-09
Règlement n° 792-11
Règlement n° 839-14
Règlement n° 856-15
Règlement n° 870-16

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les 10 jours suivant l'événement;
- b) le drapeau du Canada et/ou de la province et de la municipalité;
- c) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix jours qui suivent la fin des travaux;
- d) les enseignes, d'une superficie maximale de 0,5 m² indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer;
- e) abrogé;
- f) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de 30 jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;
- g) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée;

- h) les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- i) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m²;
- j) les enseignes identifiant les occupants et/ou le nom donné à l'immeuble résidentiel seront permises;
- k) abrogé.
- l) abrogé.
- m) une ou des enseigne(s) appliquée(s) dans une ou des vitre(s) à la condition que la superficie n'excède pas 25 % de la superficie du vitrage où elle(s) est(sont) apposée(s).
- n) les enseignes annonçant une vente de garage. Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 24 heures après la fin de la vente.
- o) les enseignes, d'une superficie maximale de 0,20 m², indiquant l'adresse d'un établissement.

**ENSEIGNES
PERMISES AVEC
UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION 11.4
Règlement n° 792-11
Règlement n° 881-16**

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public, communautaire, de charité et l'organisme qui en est responsable;

- d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services;
- e) les enseignes directionnelles d'une superficie maximale de 1 m² implantée sur le terrain où s'exerce l'activité publicisée indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité.

**ENSEIGNES
INTERDITES** **11.5**
Règlement n° 760-09
Règlement n° 839-14
Règlement n° 881-16

Dans tout le territoire de la municipalité, sont interdites les enseignes suivantes :

- a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 11.3, alinéas f), g) et h);
- b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité; cette disposition ne doit cependant être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- c) les enseignes portatives, de type sandwich ou autre;
- d) les enseignes à éclats et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie intermittent;
- e) l'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne;
- f) les enseignes sur les poteaux électriques et structures d'un service d'utilité publique.
- f) les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);

- g) toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- h) toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit, ou sur le recouvrement d'un bâtiment, d'une dépendance à l'exception des bâtiments agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;
- i) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue.
- j) les enseignes placées ou peintes sur les souches de cheminées, les garde-corps et les colonnes de perron, les galeries et balcons ainsi que les escaliers ;
- k) les enseignes ou le lettrage sur vitrine pour un établissement commercial couvrant plus de 85 % de la superficie de la vitre et couvrant plus de 30 % de la superficie pour tout autre établissement;
- l) les enseignes placées ou peintes sur les ouvertures, dès que la superficie de l'enseigne excède 20 % de la superficie de l'ouverture, les murs de soutènement, les arbres, les poteaux et autres structures de support de services publics ;
- m) les enseignes sur les arbres;
- n) les panneaux réclames;
- o) les enseignes placées sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité publicisée. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes émanant de l'administration municipale.

**EMPLACEMENT
DES ENSEIGNES 11.6**
Règlement n° 856-15

- a) Les enseignes peuvent être soit apposées à plat sur un mur du bâtiment sans excéder les murs de celui-ci, soit fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un ou des poteaux dans la marge avant, soit suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau, soit implantées sur un muret ou sur une clôture dans la marge avant du bâtiment, ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur.
- b) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 2 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation, à moins de 1 m de toute autre limite du lot et à

moins de 4,50 m du point d'intersection de deux limites d'emprise de rue.

- c) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 m depuis le bâtiment : aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.
- d) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.
- e) Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau, un muret ou une clôture.
- f) La distance entre un panneau-réclame ou une enseigne sur poteau et un bâtiment est de 3 m.
- g) La longueur maximale d'un muret destiné à recevoir une enseigne est de 10 cm par mètre de longueur de la façade du bâtiment.
- h) L'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm.
- i) Abrogé.

**MODE DE
CONSTRUCTION**

11.7

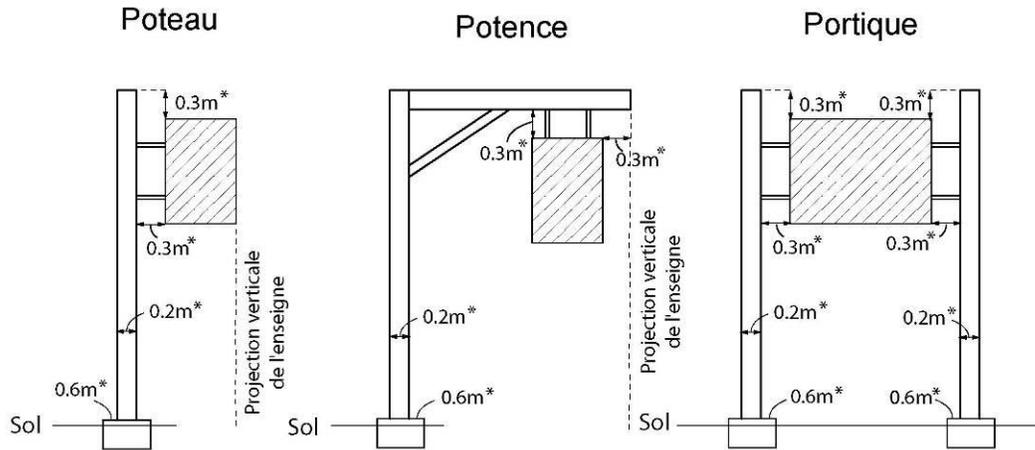
Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment principal;
- b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- c) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;

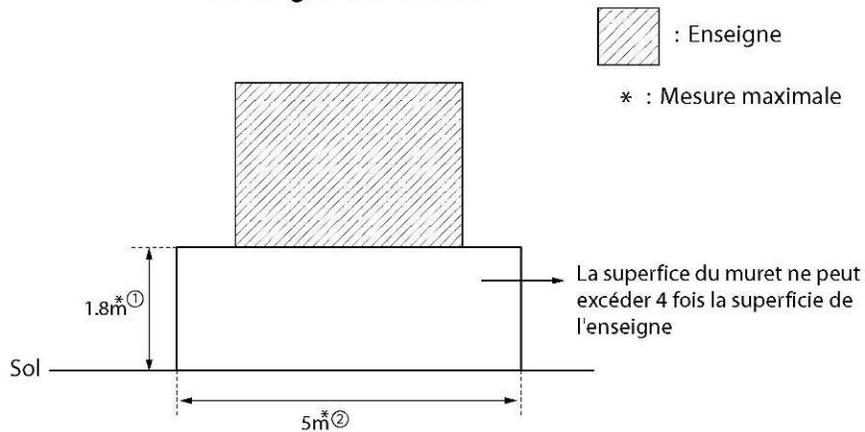
- d) les profilés métalliques non peints et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- e) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne doivent respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;
- f) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,1 m pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,8 m du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré au croquis qui suit.
- g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret.
- h) la longueur maximale d'un muret destiné à recevoir une enseigne est de 10 cm par mètre de longueur de la façade du bâtiment.
- i) l'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

Mode de construction



Enseigne sur muret



- ① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur total.
- ② La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0.1 m pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal.

**MODES D'INSTALLATION D'UNE
ENSEIGNE** **11.8**

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constitué seulement de lettrage.

**RÈGLES DE
CALCUL** **11.9**

A) Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteau, pilier, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où 2 surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

B) Calcul de la hauteur

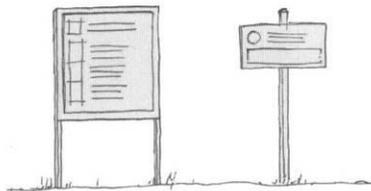
La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute

enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

**NORMES DIVERSES
POUR LES
ENSEIGNES
PAR ZONE 11.10**

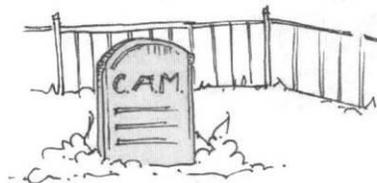
Types d'enseignes



2 poteaux

1 poteau

Enseignes sur poteaux



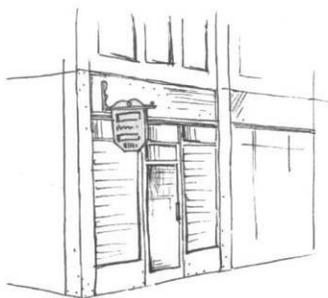
Enseigne base pleine



Enseigne sur socle



Enseigne posée à plat



Enseigne perpendiculaire



Enseigne en projection

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES

PAR ZONE**Règlement n° 839-14**

ZONES R, Rm, RU et CONS	Base pleine ou socle	Sur poteau (2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	Non	Non	•	Non
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion			•	
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1				
• Par bâtiment				
• Par établissement			1	
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)			1	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			10 cm	
• Distance minimale d'un bâtiment (m)				
Notes :				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONES</u> A	Base pleine ou socle	Sur poteau (2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment				
• Par établissement	(1)	ou (1)	2	ou 2
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	5 ⁽³⁾	5 ⁽³⁾
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)	2,5	2,5		
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				2
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			10 cm	1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	1			
Notes :				
(1) 1 seule enseigne maximale par 100 m de frontage.				
(2) La superficie maximale d'une enseigne est de 1 m ² pour chaque mètre (1 m) linéaire de terrain longeant la rue, sans jamais excéder la superficie maximale indiquée à la ligne <i>Superficie maximale</i> .				
(3) La superficie maximale d'une enseigne est de 1 m ² pour chaque mètre (1 m) de la façade principale du bâtiment principal, sans jamais excéder la superficie maximale indiquée à la ligne <i>Superficie maximale</i> .				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES C et R-15	Base pleine ou socle	Sur poteau (2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment	1	ou 1		
• Par établissement			2	ou 1
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²) ⁽¹⁾	4 ⁽²⁾	4 ⁽²⁾	2,5 ⁽³⁾	1,5 ⁽³⁾
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)	2,5	2,5		
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				2
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	2			
Notes :				
(1) Pour les stations-service et les postes d'essence, il est permis d'ajouter une enseigne de 1 m ² qui n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale.				
(2) La superficie maximale d'une enseigne est de 1 m ² pour chaque mètre (1 m) linéaire de terrain longeant la rue, sans jamais excéder la superficie maximale indiquée à la ligne <i>Superficie maximale</i> .				
(3) La superficie maximale d'une enseigne est de 1 m ² pour chaque mètre (1 m) de la façade principale du bâtiment principal, sans jamais excéder la superficie maximale indiquée à la ligne <i>Superficie maximale</i> .				

Règlement n° 949-21

ZONES P	Base pleine ou socle	Sur poteau (2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection	
Installation permise :	•	•	•	•	
Éclairage :					
• Lumineux – translucide	•	•	•	•	
• Par réflexion	•	•	•	•	
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2					
• Par bâtiment	1	ou 1			
• Par établissement			2	ou 1	
Dimensions de l'enseigne :					
• Superficie maximale (m ²) ⁽¹⁾	3 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	2,5 ⁽³⁾	1,5 ⁽³⁾	
• Hauteur minimale (m)					
• Hauteur maximale (m)	2,5	2,5			
• Largeur minimale (m)					
• Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				2	
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)					
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)					
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)					
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5	
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	2				
Notes : (1) Pour les stations-service et les postes d'essence, il est permis d'ajouter une enseigne de 1 m ² qui n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale. (2) La superficie maximale d'une enseigne est de 1 m ² pour chaque mètre (1 m) linéaire de terrain longeant la rue, sans jamais excéder la superficie maximale indiquée à la ligne <i>Superficie maximale</i> . (3) La superficie maximale d'une enseigne est de 1 m ² pour chaque mètre (1 m) de la façade principale du bâtiment principal, sans jamais excéder la superficie maximale indiquée à la ligne <i>Superficie maximale</i> .					

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES I	Base pleine ou socle	Sur poteau (2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment				
• Par établissement	(1)	ou (1)	2	ou 2
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	4 ⁽²⁾	4 ⁽²⁾	6 ⁽³⁾	4 ⁽³⁾
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)	2,5	2,5		
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				2
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	2			
Notes :				
(1) 1 seule enseigne maximale par 100 m de frontage.				
(2) La superficie maximale d'une enseigne est de 1 m ² pour chaque mètre (1 m) linéaire de terrain longeant la rue, sans jamais excéder la superficie maximale indiquée à la ligne <i>Superficie maximale</i> .				
(3) La superficie maximale d'une enseigne est de 1 m ² pour chaque mètre (1 m) de la façade principale du bâtiment principal, sans jamais excéder la superficie maximale indiquée à la ligne <i>Superficie maximale</i> .				

Règlement n° 839-14

ZONES A-12	Base pleine ou socle	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	Non	•	•	Non
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion		• ou •		
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1				
• Par bâtiment				
• Par établissement		(1)	1	
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)		1	1	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)		2		
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			10 cm	
• Distance minimale d'un bâtiment (m)				
Notes : (1) 1 seule enseigne maximale par 100 m de frontage.				

**ÉCLAIRAGE ET
ENTRETIEN DES
ENSEIGNES** **11.11**

- a) L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou de l'intérieur.
- b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
DE PROJET DE
DÉVELOPPEMENT** **11.12**

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- une seule enseigne par projet est permise;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 4,6 m²;
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
 - le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
 - les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente.

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
DIRECTIONNELLE** **11.13**
Règlement n° 792-11

La superficie maximale d'une enseigne directionnelle est de 1 m². La superficie d'une enseigne directionnelle n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux zones inondables, aux rives et au littoral

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES, AUX RIVES ET AU LITTORAL

SECTION 1

PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

Les normes de la section 1, s'appliquent à l'intérieur des zones à risque d'inondations, illustrées sur les plans numéros 1A, 2A et 3A en annexe du présent règlement.

Exceptionnellement, les dispositions relatives aux zones à grand courant (0-20 ans) s'appliquent aussi à la zone de récurrence de cent ans (20-100) de la rivière des Hurons à Saint-Jean-Baptiste, identifiée sur les plans numéros 1A, 2A et 3A.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux destinés à maintenir les terrains en bon état, les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs relatifs à une construction ou un ouvrage doivent entraîner l'immunisation complète de cette construction ou de cet ouvrage;
2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la

TERRITOIRE VISÉ 12.1

Constructions interdites et cas d'exception en zone de grand courant 12.1.1

navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence 100 ans;

3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable à récurrence de 20 ans ;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2 r.8) édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par le scellement de l'espace annulaire en utilisant des matériaux étanches et durables, afin d'éviter la submersion;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; la reconstruction doit être effectuée en respectant les règles d'immunisation spécifiées à l'article 12.1.3;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*;
10. Les travaux de drainage des terres;
11. Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;

12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation en zone de grand courant 12.1.1.1

À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans), peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont (la MRC doit utiliser des critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, en fonction de la conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC) :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. Les stations d'épuration des eaux usées;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits de même que les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins

publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. Toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**Reconstruction
en zone de
grand courant 12.1.1.2**

À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans), la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation, est interdite.

**Constructions,
ouvrages et travaux**

**interdits en zone
de faible courant** **12.1.2**

Sont interdits à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Cependant, à l'intérieur d'une zone de faible courant, peuvent être autorisés des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 12.1.3 et jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

**Agrandissement
d'un bâtiment** **12.1.2.1**

L'agrandissement d'un bâtiment existant, principal ou secondaire est autorisé à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans). Les travaux d'agrandissement doivent respecter les règles d'immunisation visées à l'article 12.1.3.

**Mesures
d'immunisation** **12.1.3**

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

- e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

**Autorisation préalable
des interventions
dans les plaines
inondables 12.1.4**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

SECTION 2

PROTECTION DE LA RIVE DES LACS ET COURS D'EAU

Les normes de la section 2 s'appliquent à l'intérieur de la rive de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

TERRITOIRE VISÉ 12.2

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de la rive, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

Constructions interdites et cas d'exception 12.2.1

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit

obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est déjà.

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état naturel si elle ne l'est déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

**Ouvrages
et travaux relatifs
à la végétation**

12.2.2

Tous les ouvrages et tous les travaux relatifs à la végétation sont interdits à l'intérieur de la rive, à l'exception des ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

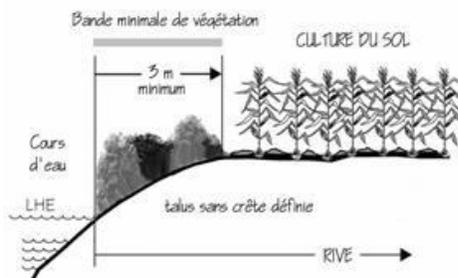
1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
2. La coupe d'assainissement;
3. La récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder 20 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou 1 seule fois par période de 15 ans, à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 80 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre (DHP);
4. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
5. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

6. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
7. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
8. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

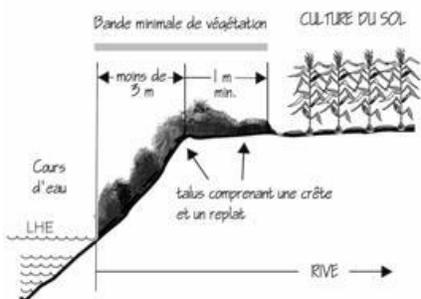
Culture du sol

12.2.3

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée à l'intérieur de la rive. Cependant, une bande minimale de 3 mètres s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée, dont la largeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) (*voir croquis*).



De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux, cette bande de protection doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus (*voir croquis*).



Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés à l'intérieur de la rive :

1. l'installation de clôtures;
2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
3. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
4. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
5. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;
7. Les puits individuels;
8. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
9. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
10. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Autorisation préalable

**des interventions
dans les rives**

12.2.5

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

SECTION 3

PROTECTION DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU

Les normes de la section 3 s'appliquent à l'intérieur du littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

TERRITOIRE VISÉ **12.3**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur du littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

Constructions interdites et cas d'exception **12.3.1**

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés à l'intérieur de la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en*

valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi;

9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

**Autorisation préalable
des interventions
dans le littoral 12.3.2**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

SECTION 4

INTERVENTION DANS LES RIVES ET LE LITTORAL

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DANS LES RIVES ET LE LITTORAL

12.4

Afin d'établir un cadre d'intervention qui respecte les modalités prescrites dans les dispositions sur les rives et le littoral, les ouvrages et les travaux devront minimalement respecter les particularités du milieu, conformément au tableau suivant :

Interventions préconisées selon l'état des lieux

PENTE DU TALUS	1:1 et plus (100%)			plus de 1:3 (33%) mais moins de 1:1 (100%)			1:3 et moins (33%)		
ÉTAT DES LIEUX									
ÉROSION									
Oui	x	x		x	x		x		
Non			x			x			x
REPLAT									
Supérieur à 2 fois la hauteur du talus		x			x				
Inférieur à 2 fois la hauteur du talus	x			x					
INTERVENTION									
ACCÈS									
5 m max., angle de 60° avec la rive					x		x		x
Sentier, escalier	x	x	x	x		x			
STABILISATION									
Réduire la pente		x			x				
Laisser le couvert végétal			x			x			x
Arbres, arbustes et herbacées	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Perré avec végétation	x	x		x					
Perré, enrochement	x	x		x					
Gabions	x								

SECTION 5

MOUVEMENT DE TERRAIN ET ÉBOULIS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN 12.5

Le règlement de zonage régit et prohibe, par zone, la construction ou certains ouvrages, compte tenu de la topographie du terrain, des dangers d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes.

La présente section s'applique à tout talus dont la pente moyenne excède 25 %.

Constructions et ouvrages interdits 12.5.1

À l'intérieur d'une zone dont la pente moyenne excède 25 %, toutes les constructions et tous les ouvrages sont interdits :

1. Sur la pente du talus;
2. Sur le sommet du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres;
3. Au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau.

Déboisement prohibé dans un talus, sur le sommet ou le pied d'un talus 12.5.2

Dans tous les talus dont la pente excède 25 %, il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement : enlèvement d'arbres ou d'arbustes, à l'exception des prélèvements forestiers conformes à une coupe sanitaire.

Dans tous les talus où la pente excède 25 % où un déboisement a déjà été effectué et où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ces talus avec

des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou arbustes suivants :

- le saule arbustif;
- l'aulne rugueux;
- l'aulne crispé;
- la spirée à larges feuilles;
- le cornouiller stolonifère;
- le myrique baumier.

**Surcharge au
sommet ou sur
le replat d'un
talus**

12.5.3

Lorsque la pente d'un talus excède 25 %, il est prohibé de surcharger le sommet ou le replat de ce talus sur une bande égale à la hauteur du talus.

Les surcharges prohibées dont il est question au premier paragraphe sont :

- les piscines hors-terre;
- entreposage de biens divers;
- construction de cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires;
- stationnement de véhicules et/ou machineries diverses;
- dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau déposé en vrac;
- dépôt de neige ou glace;
- entreposage de bois (pile de planches ou cordes de bois);
- et toute autre surcharge de même nature que celles précédemment énumérées.

**Remblais et déblais
interdits sur la pente et au
sommet du talus**

12.5.4

Lorsque la pente d'un talus excède 25 %, les travaux de remblai et de déblai sont interdits sur la pente du talus de même qu'à l'intérieur d'une bande sur le sommet du talus correspondant à une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus (cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres).

**Déblais interdits
au pied du talus**

12.5.5

Lorsque la pente d'un talus excède 25 %, les travaux de déblai sont interdits au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau.

**Sentiers dans
les talus**

12.5.6

Lorsque des sentiers sont aménagés dans un talus où la pente excède 25 %, le tracé de ces sentiers doit éviter les parcours parallèles aux courbes de niveau ou, si un parcours est parallèle aux courbes de niveau, ces sentiers ne peuvent être aménagés en ayant recours à des travaux de déblai, et dans ces cas, tous travaux de remblai doivent être faits avec du matériel granulaire afin de permettre le libre écoulement des eaux.

**Ouvrages et travaux
de stabilisation
autorisés**

12.5.7

Règlement n° 760-09

Les ouvrages et les travaux de stabilisation d'un talus sont autorisés à l'intérieur d'une zone où la pente excède 25 %. Lorsque le talus est situé à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les ouvrages et les travaux de stabilisation doivent respecter les règles d'aménagement suivantes :

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation ou mécanique, tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains.

SECTION 6
MILIEUX HUMIDES

MILIEUX HUMIDES **12.6**

Dans un milieu humide, aucun remblai, déblai, excavation du sol, déplacement d'humus, abattage d'arbres, construction ni ouvrage n'est autorisé, à l'exception :

- d'un aménagement sur pilotis ou flottant, visant l'observation de la nature par le public en général;
- des travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C.6-1).

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

PRISE D'EAU DE CONSOMMATION 13.1

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;
- aucune installation d'élevage ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé à moins de 100 m de la prise d'eau;
- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets, cimetière d'automobile, réservoir pétrolier souterrain ni aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

Dans le cas où une aire de protection d'une dimension différente de 30 mètres serait requise, la démonstration devra en être faite au préalable par des études précisant les normes face aux caractéristiques particulières du milieu concerné. Les critères suivants pourront être considérés :

- vitesse du courant;
- trajet du courant;
- débit d'eau;
- nature des contaminants susceptibles d'affecter la qualité des eaux.

Dans le cas où l'aire de protection de plus de 30 mètres de rayon serait identifiée en zone agricole, telle que reconnue par la *Loi sur*

la protection du territoire agricole, le ministère des Ressources naturelles et Faune, demande à ce qu'elle soit justifiée auprès de son ministère et auprès de celui du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. S'il y a lieu, toute aire de protection doit être autorisée par la Commission de protection du territoire agricole.

Les zones de protection doivent être pourvues d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,80 m pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

Dans une bande de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

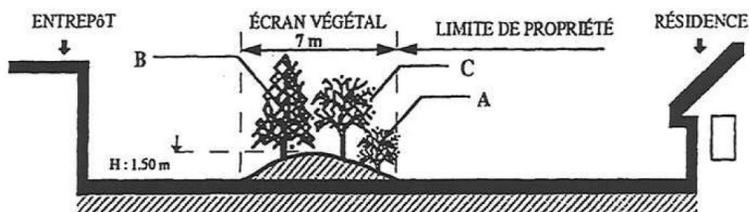
DÉPÔT DE NEIGE USÉE **13.2**

Une zone tampon doit être aménagée entre les zones « I-3 » et « R-14 » selon les dispositions suivantes :

ZONE TAMPON POUR LA ZONE « I-3 » **13.3**

- la bande tampon doit comprendre un écran végétal de 7 m minimum;
- l'écran végétal doit être composé d'une strate arbustive, de conifères et d'arbres feuillus aménagés sur un monticule de 1,5 m de hauteur. Ce monticule doit être gazonné et entretenu;
- un minimum de 5 conifères et de 3 arbres feuillus doivent être plantés par 10 m linéaires de bande tampon;
- les arbres feuillus doivent avoir un diamètre de 50 mm mesuré à 1 m du sol;
- les espaces de plantation de même que leur disposition sur le monticule sont illustrés sur le croquis suivant;

Croquis de la zone tampon



SECTION 2

CARRIÈRES ET SABLIERES

GÉNÉRALITÉ

13.4

Aucune nouvelle exploitation, agrandissement ou remise en opération d'une carrière ou d'une sablière n'est autorisés sur le territoire de la municipalité. Une carrière ou une sablière déjà en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit respecter les conditions suivantes :

- a) un écran doit être aménagé entre la route et l'exploitation;
- b) les carrières et sablières ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être converties en sites d'enfouissement de quelque nature que ce soit;
- c) la restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- d) en tout temps, l'aire d'exploitation ne pourra excéder un hectare;
- e) si une carrière ou une sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être présentée;
- f) l'aire d'exploitation d'une carrière devra respecter les distances minimales suivantes:
 - 75 m de tout ruisseau, rivière, lac;

EXPLOITATION D'UNE SABLIERE

13.5

Une sablière ne peut être exploitée que dans un monticule ou une surélévation par rapport au niveau moyen du sol. Il est interdit de creuser une dépression ou un trou dans le sol pour en extraire le sable ou la terre. Une fois le monticule complètement exploité, l'exploitation du site doit cesser et le site doit être renaturalisé, conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

SITE INEXPLOITÉ

13.6

Une sablière ou une carrière qui n'est plus exploitée doit être renaturalisée conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

Le site doit être remblayé afin de combler tout trou qui pourrait se remplir d'eau et devenir un lac.

De plus, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.

CHAPITRE 14

Normes relatives à l'implantation des établissements de production animale et à certaines activités à caractère agricole en zone agricole

CHAPITRE 14

Normes relatives à l'implantation des établissements de production animale et à certaines activités à caractère agricole en zone agricole

SECTION 1

Champs d'application

LIMITE DU PÉRIMÈTRE URBAIN 14.1

Les distances séparatrices sont applicables par rapport aux installations d'élevage situées en zone agricole en relation avec la limite du périmètre urbain, conformément aux normes édictées à la section 2 du présent règlement.

Les calculs de distance sont obtenus en fonction du type d'animal retenu et équivalent au nombre d'unités animales, tel qu'exposé au tableau de l'article 14.3.1. Par la suite, la distance est déterminée selon les paramètres édictés aux tableaux des articles 14.3.2, 14.3.3 et 14.3.4, selon le cas. De plus, les activités d'épandage pratiquées à proximité de la limite des périmètres d'urbanisation sont soumises aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

En dernier lieu, un facteur d'éloignement additionnel doit être multiplié aux distances calculées aux tableaux des articles 14.3.2, 14.3.3 et 14.3.4, dans le cas où la limite d'un périmètre d'urbanisation se trouve exposée aux vents dominants d'été.

MAISONS D'HABITATION ET IMMEUBLES PROTÉGÉS 14.2 Règlement n° 800-11

Les distances séparatrices sont applicables par rapport aux installations d'élevage situées en zone agricole, en relation avec les immeubles protégés et les maisons d'habitation, conformément aux normes édictées à l'article 14.5.

Les calculs de distances sont obtenus d'une part en considérant le paramètre « A » et, d'autre part, en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » tel qu'illustré aux articles 14.5.1 à 14.5.7. De plus, les activités d'entreposage et d'épandage pratiquées à proximité de la limite du périmètre d'urbanisation sont soumises respectivement aux dispositions des sections 4 et 7 du présent chapitre.

En dernier lieu, un facteur d'éloignement additionnel doit être multiplié aux distances calculées aux tableaux des paramètres

« A à G » des articles 14.5.1 à 14.5.7, lorsqu'un immeuble protégé ou une maison d'habitation est exposé aux vents dominants d'été.

SECTION 2

Distances séparatrices en relation avec le périmètre urbain

DISTANCES SÉPARATRICES **14.3**

Afin de déterminer de la distance séparatrice à respecter par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation, le tableau de l'article 14.3.1 expose l'équivalent du type d'animal considéré par rapport au nombre d'unités animales. Toute autre espèce animale, ayant un poids égal ou supérieur à 500 kg ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. De plus, le poids indiqué est celui du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau :
type d'animal

14.3.1

Type d'animal	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons (excluant les mâles et les petits)	100
Renards (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins (excluant les mâles et les petits)	40
Autres types d'animaux : poids équivalent à 500 kg	1

**Tableau : nouvelle
installation d'élevage 14.3.2**

**Distance minimale à respecter dans le cas de l'implantation
d'une nouvelle installation d'élevage**

Type d'animal	Note	Facteur	Intervalle du nombre d'unités animales distance minimale					
SUIDÉS (porc)		u.a.	1-200	201-400	401-600	601+	-	-
		d.m.p.u.	600	750	900	x1,5*	-	-
SUIDÉS (truite d'élevage seulement)		u.a.	0,25-50	51-75	76-125	126-250	251-375	376+
		d.m.p.u.	300	450	600	750	900	x2,4*
BOVINS (taure, vache, veau) ÉQUIDÉS (cheval) OVIDÉS (mouton) CAPRINÉS (chèvre) AUTRES ESPÈCES	(1)	u.a.	2-200	201-300	301-500	501- 1000	1001+	-
		d.m.p.u.	150	300	450	600	x0,6*	-
	(2)	u.a.	2-200	201-300	301-500	501- 1000	1001+	-
		d.m.p.u.	200	300	450	600	x0,6	-
	(3)	u.a.	1-50	51-100	101-250	251-500	501+	-
		d.m.p.u.	300	450	600	750	x1,5*	-
GALLINACÉS (poule, coq, poulet, faisán, pintade) PHASIANIDÉS (caille) ANATIDÉS (canard)	(4)	u.a.	0,1-120	121-240	241-400	401-800	801+	-
		d.m.p.u.	200	300	450	600	x1*	-
	(5)	u.a.	0,1-100	101-200	201-400	401-600	601+	-
		d.m.p.u.	300	450	600	750	x2*	-
GALLINACÉS (dinde et dindon seulement)		u.a.	0,1-80	81-160	161-320	321-480	481+	-
		d.m.p.u.	300	450	600	750	x2*	-
LÉPORIDÉS (lapin)		u.a.	0,1-2,5	2-10	11-37,5	37,6+	-	-
		d.m.p.u.	150	300	450	x12*	-	-
ANIMAUX À FOURRURE (vison, renard)		u.a.	2	2,1-4	4,1-10	10,1-20	21+	-
		d.m.p.u.	300	450	600	900	x45*	-
		d.m.p.u.	600	750	900	x1,5*	-	-

**Distance minimale à respecter dans le cas d'un
remplacement du type d'élevage**

Type d'animal	Note	Facteur	Intervalle du nombre d'unités animales distance minimale					
SUIDÉS (porc)		u.a.	1-50	51-100	101-200	-	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	-	-	-
SUIDÉS (truite d'élevage seulement)		u.a.	0,25-30	31-60	61-125	126-200	-	-
		d.m.p.u.	200	300	600	750	-	-
BOVINS (taure, vache, veau) ÉQUIDÉS (cheval) OVIDÉS (mouton) CAPRINÉS (chèvre) AUTRES ESPÈCES	(1)	u.a.	2-50	51-200	201-300	301-400	401-500	
		d.m.p.u.	60	75	150	300	450	
	(2)	u.a.	2-100	101-200	201-500	-	-	-
		d.m.p.u.	150	200	450	-	-	-
	(3)	u.a.	1-100	101-150	151-250	-	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	-	-	-
GALLINACÉS (poule, coq, poulet, faisan, pintade) PHASIANIDÉS (caille) ANATIDÉS (canard)	(4)	u.a.	0,1-120	121-240	241-400	401-800	-	-
		d.m.p.u.	100	150	300	450	-	-
	(5)	u.a.	-	-	-	-	-	-
		d.m.p.u.	-	-	-	-	-	-
GALLINACÉS (dinde et dindon seulement)		u.a.	0,1-80	81-160	161-320	321-480	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	750	-	-
LÉPORIDÉS (lapin)		u.a.	0,1-5	5,1-20	21-25	-	-	-
		d.m.p.u.	150	300	450	-	-	-
ANIMAUX À FOURRURE (vison, renard)		u.a.	-	-	-	-	-	-
		d.m.p.u.	-	-	-	-	-	-

**Distance minimale à respecter dans le cas de
l'accroissement d'un cheptel existant**

Type d'animal	Note	Facteur	Intervalle du nombre d'unités animales distance minimale					
SUIDÉS (porc)		u.a.	1-40	41-100	101-200	-	-	-
		d.m.p.u.	150	300	450	-	-	-
SUIDÉS (truite d'élevage seulement)		u.a.	0,25-30	31-60	61-125	126-200	-	-
		d.m.p.u.	200	300	600	750	-	-
BOVINS (taure, vache, veau) ÉQUIDÉS (cheval) OVIDÉS (mouton) CAPRINÉS (chèvre) AUTRES ESPÈCES	(1)	u.a.	2-50	51-200	201-300	301-400	401-500	-
		d.m.p.u.	60	75	150	300	450	-
	(2)	u.a.	2-100	101-200	201-500	-	-	-
		d.m.p.u.	150	200	450	-	-	-
	(3)	u.a.	1-100	101-150	151-200	-	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	-	-	-
GALLINACÉS (poule, coq, poulet, faisán, pintade) PHASIANIDÉS (caille) ANATIDÉS (canard)	(4)	u.a.	0,1-120	121-240	241-400	401-800	-	-
		d.m.p.u.	100	150	300	450	-	-
	(5)	u.a.	-	-	-	-	-	-
		d.m.p.u.	-	-	-	-	-	-
GALLINACÉS (dinde et dindon seulement)		u.a.	0,1-40	41-80	81-160	161-320	321-480	-
		d.m.p.u.	200	3000	450	600	750	-
LÉPORIDÉS (lapin)		u.a.	0,1-5	5,1-20	21-25	-	-	-
		d.m.p.u.	150	300	450	-	-	-
ANIMAUX À FOURRURE (vison, renard)		u.a.	2	2,1-4	4,1-10	10-20	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	900	-	-

**Notes générales en lien avec les tableaux des articles
14.3.1 à 14.3.4 :**

D.M.P.U. : distance minimale du périmètre d'urbanisation.

U.A. : Nombre d'unités animales.

*La distance est établie en multipliant ce facteur avec le nombre d'unités animales approprié.

- 1 Sur pâturage au moins durant les mois de juin, de juillet, d'août et septembre et dans un bâtiment sur fumier solide le reste de l'année.
- 2 Sur fumier solide toute l'année à l'intérieur d'un bâtiment ou au pâturage durant les mois de juin, de juillet, d'août et de septembre et dans un bâtiment ou une cour d'exercice sur fumier liquide ou semi-liquide le reste de l'année dans un bâtiment ou une cour d'exercice toute l'année.
- 3 Sur fumier liquide ou semi-liquide dans un bâtiment ou une cour d'exercice toute l'année.
- 4 Sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment.
- 5 Sur cour d'exercice.

**DISTANCES
SÉPARATRICES
LORSQUE EXPOSÉ
AUX VENTS
DOMINANTS D'ÉTÉ 14.4**

Les distances déterminées aux tableaux des articles 14.3.2, 14.3.3 et 14.3.4, sont multipliées par un facteur d'éloignement supplémentaire de 1,5 dans le cas où un périmètre d'urbanisation est exposé aux vents dominants d'été.

Ainsi, la distance correspond à un arc de cercle d'un angle de 90° compris entre l'ouest et le sud dont le point d'origine est mesuré à partir de l'extrémité la plus rapprochée de la limite du périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, en direction d'une installation ou d'un groupe d'installations destinées à l'élevage de suidés, gallinacés ou anatidés.

SECTION 3

Distances séparatrices en relation avec un immeuble protégé ou une maison d'habitation

PARAMÈTRES

14.5

Les paramètres sur les distances séparatrices applicables en relation avec une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un îlot déstructuré résidentiel sont :

Le **paramètre « A »** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paramètre «A» de l'article 14.5.1.

Le **paramètre « B »** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans les tableaux du paramètre «B» de l'article 14.5.2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre « C »** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paramètre «C» de l'article 14.5.3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre « D »** correspond au type de fumier. Le tableau du paramètre «D» de l'article 14.5.4 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre « E »** renvoie au type de projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau du paramètre «E» de l'article 14.5.5, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre « F »** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau du paramètre «F» de l'article 14.5.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre « G »** est le facteur d'usage. Il est fonction du champ d'application auquel les paramètres sur les distances séparatrices s'appliquent. Le tableau du paramètre «G» de l'article 14.5.7, précise la valeur de ce facteur.

Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôti	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles ni les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles ni les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles ni les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Aux fins de détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animal, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

**Tableau
paramètre «B» 14.5.2**

Distance de base (paramètre B)

U.A.	m.																		
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
poules pondeuses en cage	0,8
poules pour la reproduction	0,8
poules à griller / gros poulets	0,7
poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Type de projet (paramètre E)
(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation* jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation* jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

**Tableau
paramètre «F»**

14.5.6

Facteur d'atténuation (paramètre F)
 $F = F1 \times F2 \times F3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
absente	1,0
rigide permanente	0,7
temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Autres technologies	F3
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	facteur à déterminer lors de l'accréditation

**Tableau
paramètre «G»**

14.5.7

Facteur d'usage (paramètre G)

Champ d'application	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Îlot déstructuré résidentiel	0,5

SECTION 4

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME 14.6

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre « A » dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois que cette équivalence est établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide des tableaux du paramètre «B» de la section précédente. La formule multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G* » doit alors être appliquée. Le tableau de l'article 14.6.1 illustre des cas où « C », « D » et « E » valent 1, le paramètre « G* » variant selon l'unité de voisinage considérée.

* Lorsque le calcul est établi par rapport à un périmètre d'urbanisation, le paramètre « G » est 1,5.

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

SECTION 5

Distances séparatrices relatives à un immeuble protégé ou à une maison d'habitation exposé aux vents dominants d'été

**IMMEUBLE PROTÉGÉ
OU MAISON
D'HABITATION
EXPOSÉ AUX VENTS
DOMINANTS D'ÉTÉ 14.7**

Lorsque qu'un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un îlot déstructuré résidentiel est exposé aux vents dominants d'été, le résultat des calculs, prescrits selon les tableaux des paramètres « A à G », des articles 14.5.1 à 14.5.7, doit être multiplié par un facteur d'éloignement supplémentaire de 1,5. Ainsi, la distance entre un bâtiment d'élevage, une structure d'entreposage ou un enclos extérieur doit respecter des normes d'éloignement minimales par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un îlot déstructuré résidentiel situé en zone agricole. Cette mesure vise à atténuer les effets reliés aux odeurs véhiculées par les vents dominants d'été.

Ainsi, la distance déterminée correspond à un arc de cercle d'un angle de 90° compris entre l'ouest et le sud, dont le point d'origine est situé sur l'extrémité la plus rapprochée de la fondation d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation ou d'un îlot déstructuré résidentiel exposé aux vents dominants d'été, en direction d'une installation ou d'un groupe d'installations destinées à l'élevage de suidés, gallinacés ou d'anatidés.

SECTION 6

Disposition spécifique à l'égard de la production porcine

CHAMP D'APPLICATION **14.8**

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent dans les cas suivants :

- L'implantation d'un nouvel établissement de production porcine, la construction d'une nouvelle installation ou l'agrandissement d'une installation existante destinée à l'élevage porcin;
- L'accroissement du cheptel porcin d'un établissement de production porcine existant générant une augmentation d'anhydride phosphorique supérieur à 3 200 kg.

Pour l'application du présent article, 3 200 kg d'anhydride phosphorique équivaut à 740 porcs à l'engraissement de 20 à 100 kg ou 200 truies avec ses porcelets non sevrés ou 4 300 porcelets sevrés.

RESTRICTIONS **14.9**

Toute implantation d'un nouvel établissement de production porcine, toute construction d'une nouvelle installation destinée à la production porcine, tout agrandissement d'une installation existante ou tout accroissement d'un cheptel porcin d'un établissement existant, est autorisé seulement à l'intérieur des zones agricole « A-7 » et « A-8 ».

SECTION 7

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 14.10

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant de l'article 14.10.1, constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Tableau relatif à l'épandage des engrais de ferme 14.10.1

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme *

TYPE	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	aéroaspersion	citerne de lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne de lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.
 * Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation ou d'un secteur déstructuré.

SECTION 8

Disposition relative à la reconstruction à la suite d'un sinistre

**RECONSTRUCTION
À LA SUITE D'UN
SINISTRE**

14.11

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la Municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité¹ et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires².

¹ En vertu du paragraphe 18 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage,

² En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

CHAPITRE 15

NORMES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

CHAPITRE 15

NORMES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

GENERALITES 15.1

Règlement n° 815-12

Règlement n° 839-14

Règlement n° 870-16

Règlement n° 911-18

Quiconque se propose d'abattre un arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à un mètre du sol doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment, à l'exception d'une coupe pour une compagnie d'utilité publique.

ZONE DE CONSERVATION DE TYPE 1

15.2

Règlement n° 815-12

Règlement n° 870-16

L'abattage d'arbres dans les zones de conservation « de type 1 », soit les zones CONS-4 et CONS-7, pourra être permis seulement pour les raisons suivantes :

- la coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs);
- la coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent);
- la coupe de sélection pour les besoins de l'acériculture;
- la mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat de la construction ou de l'ouvrage projeté;
- pour l'implantation d'une construction autorisée, le déboisement est autorisé sur un maximum de 20 % de la superficie du lot et le lot visé doit avoir un minimum de 3 000 m²;
- une coupe nécessaire à l'entretien d'un verger existant, dans le cadre d'une activité de culture de la pomme;
- la coupe nécessaire afin de permettre l'aménagement de sentier récréatif, sans excéder une largeur maximale de 4 m;

- la coupe nécessaire afin de permettre la réalisation d'une intervention autorisée dans un cours d'eau ou un fossé de drainage, à la condition que la largeur de déboisement n'excède pas 6 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- la coupe nécessaire afin de permettre l'implantation d'une voie de circulation autorisée, sans excéder une bande de 2 m de chaque côté de la voie;
- la coupe nécessaire afin de permettre l'implantation ou l'entretien d'un équipement d'utilité publique ou d'un équipement appartenant à la société Hydro-Québec situé sur un terrain, dans une emprise ou une servitude reconnue.

**ZONES DE
CONSERVATION
DE TYPE 2** **15.3**
Règlement n° 815-12
Règlement n° 870-16

L'abattage d'arbres dans les zones de conservation « de type 2 », soit les zones CONS-1, CONS-2, CONS-3, CONS-5, CONS-6, CONS-8, CONS-9, CONS-10, CONS-11 et CONS-21, pourra être permis seulement pour les raisons suivantes :

- la coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs);
- la coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent);
- la coupe de sélection pour les besoins de l'acériculture;
- la mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat maximal de 3 m autour de la construction ou de l'ouvrage projeté;
- la coupe partielle (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % des tiges d'origine). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les quinze (15) ans.
- pour l'implantation d'une construction autorisée, le déboisement est autorisé sur un maximum de 20 % de la superficie du lot et le lot visé doit avoir un minimum de 3 000 m²;

- une coupe nécessaire à l'entretien d'un verger existant, dans le cadre d'une activité de culture de la pomme;
- la coupe nécessaire afin de permettre l'aménagement de sentier récréatif, sans excéder une largeur maximale de 4 m;
- la coupe nécessaire afin de permettre la réalisation d'une intervention autorisée dans un cours d'eau ou un fossé de drainage, à la condition que la largeur de déboisement n'excède pas 6 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- la coupe nécessaire afin de permettre l'implantation d'une voie de circulation autorisée, sans excéder une bande de 2 m de chaque côté de la voie;
- la coupe nécessaire afin de permettre l'implantation ou l'entretien d'un équipement d'utilité publique ou d'un équipement appartenant à la société Hydro-Québec situé sur un terrain, dans une emprise ou une servitude reconnue.

**ZONES DE
CONSERVATION
DE TYPE 3** **15.3.1**
Règlement n° 870-16

L'abattage d'arbres dans les zones de conservation « de type 3 », soit les zones CONS-12, CONS-13, CONS-14, CONS-15, CONS-16, CONS-17, CONS-18, CONS-19, CONS-20, CONS-22, CONS-23, CONS-24 et CONS-25, pourra être permis seulement pour les raisons suivantes :

- la coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs);
- la coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent);

- la coupe de sélection pour les besoins de l'acériculture;
- la mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat de la construction ou de l'ouvrage projeté;
- la coupe partielle (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % des tiges d'origine). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les quinze (15) ans.

ZONES

AGRICOLAS « A » 15.4

Règlement n° 815-12

Règlement n° 870-16

L'abattage d'arbres dans les zones agricoles « A » pourra être permis seulement pour les raisons suivantes :

- la coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs);
- la coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent);
- la coupe de sélection pour les besoins de l'acériculture;
- la coupe partielle prélevant au plus 33 % des tiges et au plus 40 % du volume commercial par période de 5 ans;
- la mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe d'arbres est interdite pour la mise en culture de la terre ou pour la création de pâturages.

CONDITIONS

JUSTIFIANT

L'ABATTAGE

D'ARBRES

15.5

Règlement n° 815-12

Règlement n° 870-16

Pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres, l'abattage d'arbre doit satisfaire à une ou plusieurs des conditions suivantes :

1. Si un arbre est mort ou malade sans possibilité de guérison;
2. Si un arbre est nuisible. Les nuisances suivantes sont notamment considérées :
 - Dommage à une fondation ou à une propriété publique ou privée;
 - Dommage aux conduites souterraines;
 - Risque de chute de branches;
 - Dommage aux arbres voisins.
3. Si l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité;
4. Si un arbre correspond à une espèce prohibée identifiée à l'article 15.7.
5. Si l'abattage d'arbres correspond aux coupes autorisées dans aux articles 15.2, 15.3, 15.3.1 et 15.4;
6. Tout arbre à abattre, ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées, devra faire l'objet d'un rapport d'un ingénieur forestier afin de justifier le bien-fondé de l'abattage.

**PROJET DE
REPLACEMENT 15.6
Règlement n° 815-12
Règlement n° 839-14**

Tout arbre coupé pour un des 6 motifs cités à l'article précédent (article 15.5) doit être remplacé par un autre arbre. Lorsque le lot est adjacent à la rue Principale, le nouvel arbre doit être planté dans la même cour que celui qui a été coupé.

Un arbre doit être conservé et entretenu de façon à prolonger sa durée de vie. Dans l'éventualité où cet arbre doit être abattu, après obtention d'un certificat d'autorisation, cet arbre doit être remplacé dans les 90 jours suivant son abattage à moins que la nouvelle plantation ne puisse être faite en raison d'un manque d'espace pour permettre l'implantation et le développement des autres arbres présents sur le site.

L'arbre de remplacement doit avoir un minimum de 30 millimètres de diamètre de tronc et ce à une hauteur de 1 mètre au-dessus du niveau du sol.

Nonobstant les trois alinéas précédents, aucun arbre de remplacement n'est nécessaire lorsqu'il y a trois arbres et plus sur la propriété.

**RESTRICTION A LA
PLANTATION** **15.7**
Règlement n° 815-12
Règlement n° 839-14

Toute plantation d'un arbre ou arbuste à une distance inférieure à 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'une entrée de service, d'un lampadaire de propriété publique ou d'un panneau de signalisation est prohibé.

Il est interdit de planter un arbre de l'une des essences mentionnées ci-dessous à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

- Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*)
- Saule pleureur (*Salix alba tristis*)
- Peuplier blanc (*Populus alba*)
- Peuplier deltoïde (*Populus deltoides*)
- Peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*)
- Peuplier faux tremble (*Populus tremuloides*)
- Peuplier à grande dents (*Populus grandidentata*)
- Peuplier baumier (*Populus balsamifera*)
- Érable argenté (*Acer saccharinum*)
- Érable giguère (*Acer negundo*)
- Orme américain (*Ulmus americana*)

Il est interdit de planter un arbre de l'essence suivante : Frêne (*Fraxinus*).

**PROTECTION
DES ARBRES** 15.8
Règlement n° 815-12

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement ou autres travaux à un bâtiment existant, des mesures doivent être prises afin de protéger et conserver les plantations existantes sur l'emplacement.

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux doit être protégé du sol jusqu'aux branches à l'aide d'une gaine de planches d'au moins 1,5 centimètre d'épaisseur ou d'une protection équivalente.

Lorsque les travaux sont effectués dans un boisé, une clôture temporaire doit être érigée aux limites de la zone de protection qui délimite l'ensemble des arbres à protéger, afin de minimiser les impacts négatifs dans ladite zone. Cette clôture de protection doit être exigée avant le début des travaux et être enlevée lors de la réalisation des travaux d'aménagement paysager.

Lors des travaux, le niveau du terrain doit être conservé dans un rayon de 1,5 mètre de tout arbre, en y limitant le remblai ou en prévoyant la protection des arbres par l'aménagement de dépression dans le niveau fini du terrain.

Aucune construction ou ouvrage ne peut être fixée d'aucune façon à un arbre.

ÉLAGAGE 15.9
Règlement n° 815-12

Tout arbre, aménagement paysager, haie, ou arbuste ne doit pas nuire à la visibilité routière, empiéter sur la chaussée publique, le trottoir, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière. Toutefois, l'empiètement d'un arbre est autorisé à condition qu'un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) d'un minimum de 4 mètres soit respecté au-dessus de la chaussée publique, d'un trottoir public, d'un sentier public et d'une voie cyclable publique. Dans le cas des haies, arbustes et aménagements paysagers, un dégagement d'au moins soixante centimètres (60 cm) de la chaussée publique, d'un trottoir public, d'un sentier public et d'une voie cyclable publique est exigé.

Tout propriétaire doit faire effectuer les élagages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par les arbres, haies ou arbustes à l'égard de la circulation routière, piétonnière et cyclable. La visibilité routière doit être assurée et les panneaux de signalisation et les feux de circulation doivent être dégagés.

L'élagage sévère d'un arbre à plus de 25 % du volume des branches est interdit sur le territoire de la Municipalité (voir figure 1 et 2 ci-dessous).



Figure no 1

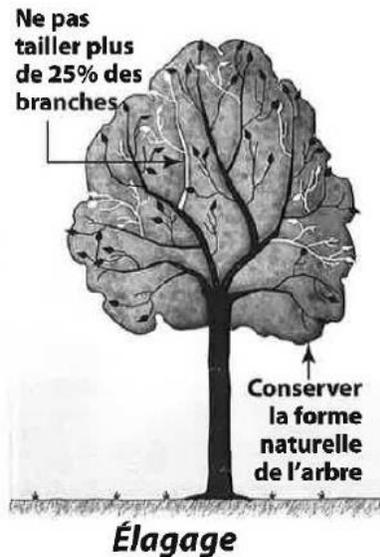


Figure no 2

**PLANTATION
D'ARBRES LORS
D'UNE NOUVELLE
CONSTRUCTION**

15.10

Règlement n° 839-14

Règlement n° 870-16

Dans toutes les zones, tout terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construction pour l'implantation d'un bâtiment principal doit planter un minimum de 2 arbres d'une hauteur minimale de 3 m et d'un diamètre minimal de 5 cm dans la cour avant. Lorsque la largeur du terrain est supérieure à 20 m, un arbre doit être planté à tous les 10 m. Dans le cas où il y a déjà des arbres dans la cour avant et que le nombre requis est respecté, aucune plantation n'est requise.

CHAPITRE 16

Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages

CHAPITRE 16
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1
PISCINES ET SPA

GÉNÉRALITÉS **16**
Règlement n° 969-23

Les piscines et les spas extérieurs sont autorisés à titre de constructions accessoires pour toutes les classes d'usages habitation. Une seule piscine et un seul spa sont autorisés par immeuble.

Malgré l'alinéa 1, une piscine et un spa sont autorisés pour chaque espace commun à usage privatif.

Nonobstant la présente section, toute piscine ou spa résidentiel doit respecter les normes du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1).

IMPLANTATION **16.1**
Règlement n° 769-10
Règlement n° 839-14
Règlement n° 856-15
Règlement n° 870-16
Règlement n° 949-21
Règlement n° 969-23

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit au moins à 1,5 m de distance de toute ligne de propriété et du bâtiment principal ainsi qu'à au moins une distance de 1,5 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur. Toute piscine extérieure doit également être située à une distance minimale de 1 m d'un bâtiment accessoire.

Tout spa devra être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur du spa ou d'un patio surélevé soit à une distance minimale de :

- 1,5 m de toute ligne de propriété;
- 1 m de tout bâtiment;
- 1 m d'une piscine hors terre, lorsque le spa n'est pas installé sur une terrasse clôturée;
- 3 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Aucune piscine rattachée à un usage résidentiel ne peut excéder plus de 20 % de la superficie totale du terrain sur lequel elle est construite et qui est non bâti.

Un patio ou une terrasse adjacente à une piscine d'une hauteur supérieure à 0,60 m doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m de toutes lignes de lots. En tout temps, le plancher du patio ou de la terrasse doit être situé à une hauteur maximale de 30 centimètres du niveau du bord de la piscine.

PISCINE
CREUSÉE **16.2**
Règlement n° 792-11
Règlement n° 856-15
Règlement n° 949-21
Règlement n° 969-23

Toute piscine creusée ou enfouie de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur de moins de 1,2 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,2 m de hauteur et d'au plus 2 m de hauteur.

La clôture doit avoir une porte munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. La porte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'ensemble de la clôture, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute piscine creusée ou enfouie doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m des parois de la piscine et être constituée d'éléments de fixation, de saillie ou d'une partie ajourée facilitant l'escalade.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

Aux termes du présent article, une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture.

PISCINE
HORS TERRE **16.3**
Règlement n° 792-11
Règlement n° 856-15
Règlement n° 911-18
Règlement n° 969-23

Toute piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,2 m de hauteur ou une piscine démontable ayant une paroi extérieure inférieure à 1,4 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant 1,2 m de hauteur au minimum. Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

La clôture doit avoir une porte munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. La porte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'ensemble de la clôture, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les mêmes caractéristiques que les paragraphes précédents.

Dans le cas où la paroi de la piscine hors-terre a une hauteur supérieure à 1,20 m ou 1,40 m pour une paroi d'une piscine démontable, la clôture peut être omise. Toutefois, lorsqu'une terrasse donne accès à la piscine, l'escalier donnant accès à la terrasse doit être muni d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant. Lorsqu'il n'y a pas de terrasse adjacente à la piscine, l'échelle donnant accès à la piscine doit être munie d'un mécanisme de verrouillage (portière sécuritaire) qui empêche son utilisation par un enfant.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Le système de filtration d'une piscine hors terre, de même que tout ouvrage ou structure autre que la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine doit être situé à une distance de plus de 1 m des parois de la piscine. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Lorsque le filtreur, l'ouvrage ou la structure est installé sous la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine, il n'y a pas de distance minimale à respecter.

Tout spa doit être clôturé au même titre qu'une piscine creusée, de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé. La clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un spa situé à l'intérieur d'un abri à spa, la porte d'accès de l'abri à spa doit se refermer, s'enclencher et se verrouiller automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

Spa **16.3.1**
Règlement n° 856-15

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

Plongeur **16.3.2**
Règlement n° 969-23

SECTION 2

STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.4

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m.

b) Usages permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans chacune des cours avant lorsqu'il y en a plus d'une.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,5 m entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimal de 3,8 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 3 m de l'emprise de la rue.

c) Locaux pour graissage, etc.

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

d) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

e) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

f) Usages prohibés

Un bâtiment servant à une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou autres usages. Seuls les ateliers reliés à la réparation d'automobiles et les dépanneurs pourront y être autorisés.

g) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

h) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

i) Murs et toit

Les postes d'essence et les stations-services doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou d'un autre matériau incombustible.

j) Stationnement de véhicules accidentés

Le stationnement de véhicules accidentés est autorisé sur le terrain d'une station-service ou d'un poste d'essence mais pour une période maximale de 30 jours.

**NORMES
D'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS 16.5**

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement d'usage d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :
station-service : 112 m²
poste d'essence : 46 m²
- marge de recul avant minimale :
15 m;
- marge de recul arrière minimale :
3 m;
- marge de recul latérale minimale :
3 m; dans le cas où le terrain est adjacent à un usage résidentiel, la marge est de 6 m;
- marge de recul des pompes :
4,5 m;
- nombre d'étage du bâtiment principal :
1 étage.

**INCORPORATION
DE LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUES ET
SEMI-AUTOMATIQUES 16.6**

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 500 m² pour une station-service et un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 465 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une case de 3 m par 6,7 m par automobile.

SECTION 3

LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

16.7

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation);
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé, de la limite d'une emprise d'une voie ferrée, de toute limite du terrain, d'une installation septique et de tout bâtiment principal;
- d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30 %. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés dans les 6 mois suivant la fin des travaux d'aménagement.

SECTION 4

TERRAINS DE CAMPING

MARGE DE RECU

16.8

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, et de 100 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

16.9

Règlement n° 856-15

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 12 m;
- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 12 m. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé.

SECTION 5
VENTES DE GARAGE

**CONDITIONS
APPLICABLES
AUX VENTES
DE GARAGE 16.10
Règlement n° 792-11**

Une vente de garage est permise aux conditions suivantes :

- la vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2);
- la vente doit être effectuée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se déroule la vente;
- la vente doit avoir lieu lors des fins de semaine correspondant à la Journée nationale des patriotes et à la fête du Travail;
- la durée de la vente est limitée à 72 heures consécutives. En cas de pluie, la vente est reportée à la fin de semaine suivante (il doit y avoir un minimum de 4 heures de pluie pour pouvoir reporter la vente).

SECTION 6

ROULOTTES

**INSTALLATION,
REMISAGE,
ENTREPOSAGE** **16.11**

Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins autres que ceux de la roulotte, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

UTILISATION **16.12**

Il est interdit d'utiliser une roulotte comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

SECTION 7

ABRI FORESTIER

IMPLANTATION

16.13

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares en milieu boisé. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m minimum de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé et être à l'intérieur d'un périmètre boisé.

La superficie d'occupation au sol, incluant les galeries et balcons, ne peut excéder 20 m². Le bâtiment doit avoir un seul étage et il ne doit pas être alimenté en eau.

SECTION 8

TERRASSE COMMERCIALE

IMPLANTATION

16.14

Il est autorisé d'implanter une terrasse pour un restaurant ou un bar dans les marges et les cours selon les conditions suivantes :

- la superficie la terrasse doit être inférieure à la superficie au sol du bâtiment principal occupé par l'établissement commercial;
- elle ne peut être recouverte d'une toiture souple;
- elle doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de 1 m;
- elle peut être entourée par un mur;
- elle doit être située sur le même terrain que l'usage principal;
- elle doit être implantée à une distance minimale de 1 m de la ligne latérale;
- dans le cas où la terrasse est montée sur une structure ajourée, cette structure doit être démontable;
- elle est autorisée seulement du 15 avril au 1^{er} novembre d'une même année;
- dans le cas où la terrasse est aménagé à moins d'un mètre de l'emprise de la rue ou du trottoir, elle devra être enlevée en dehors de la période autorisée.

SECTION 9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE « A-12 »

Un bâtiment principal dans la zone « A-12 » doit être aligné de façon que sa façade soit perpendiculaire aux lignes du cadastre originaire.

ALIGNEMENT 16.15

Dans la zone « A-12 », la largeur de la façade du bâtiment principal doit être au moins égale à celle de la façade du bâtiment principal voisin dont la largeur est la plus petite et au plus égale à celle de la façade du bâtiment principal voisin dont la largeur est la plus grande.

FAÇADE DU BÂTIMENT PRINCIPAL 16.16

La hauteur de la façade du bâtiment principal doit être au moins égale à celle de la façade du bâtiment principal voisin dont la hauteur est la plus petite et au plus égale à celle de la façade du bâtiment principal voisin dont la hauteur est la plus grande.

MARGE DE REcul AVANT 16.17

Dans la zone « A-12 », la marge de recul avant minimale sur le terrain en cause est celle du bâtiment principal voisin qui est le plus près de la limite avant du terrain sur lequel il est érigé. La marge de recul avant maximale sur le terrain en cause est celle du bâtiment principal voisin qui est le plus éloigné de la limite avant du terrain sur lequel il est érigé.

PROFIL DU TOIT 16.18

Dans la zone « A-12 », la forme et la pente du toit doivent être identiques à celles de l'un des bâtiments principaux voisins. Toutefois, la pente du toit ne peut être inférieure à 30° ni supérieure à 60°.

OUVERTURE DANS LA FAÇADE 16.19

Dans la façade du bâtiment principal donnant sur la rue de la zone « A-12 », il est interdit de pratiquer une nouvelle ouverture ou de modifier ou murer une ouverture existante, sauf dans le but de rétablir le caractère original du bâtiment.

Le caractère original du bâtiment doit être attesté par une photographie, un croquis, un plan ou un autre document d'époque.

**ÉLÉMENT EN
SAILLIE SUR
LES FAÇADES** 16.20
Règlement n° 949-21

Dans la zone « A-12 », un balcon, un perron, une galerie ou une véranda placé sur la façade donnant sur la rue ou sur une façade latérale du bâtiment principal ne peut pas être démoli. Il est interdit de modifier les dimensions, les détails architecturaux, le type de balustrade ou les matériaux, sauf pour le remplacer par un matériau de bois.

Lors d'une rénovation ou d'une reconstruction de l'un des éléments mentionnés au premier alinéa, les matériaux doivent être mis en œuvre d'une manière similaire à ceux en place.

Malgré les deux premiers alinéas, il est permis de reconstituer un élément d'origine disparu dans la mesure où l'existence de cet élément est attestée par une photographie, un croquis, un plan ou un autre document d'époque.

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR** 16.21

Dans la zone « A-12 », seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le revêtement extérieur de la façade donnant sur la rue ou d'une façade latérale du bâtiment principal :

- la brique d'agile;
- la pierre de taille;
- la pierre des champs;
- le bois.

**RESTRICTION À LA
DÉMOLITION OU
AU DÉPLACEMENT** 16.22

Dans la zone « A-12 », la démolition d'un bâtiment principal ou son déplacement à l'extérieur du terrain sur lequel il est érigé ne sont autorisés que dans la mesure où un plan de remplacement du bâtiment a été approuvé et a fait l'objet d'un permis de construction préalablement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la démolition d'un bâtiment principal détruit par un sinistre et ayant perdu 100 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation le jour précédent le sinistre.

SECTION 10

FERMETTES ET PETITS ELEVAGES

PETITS ELEVAGES 16.23
Règlement n° 839-14
Règlement n° 856-15
Règlement n° 949-21

Sont autorisés, sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la garde et l'élevage de deux espèces d'animaux mentionnés à l'article suivant pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain. Toute garde ou tout élevage doit être situé à un minimum de 5 m d'une ligne de lot. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit.

Sont autorisés, sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone R, RU, C et RM, la garde et l'élevage de poules aux conditions suivantes :

- a) La garde et l'élevage de poules est autorisé comme usage complémentaire a une habitation;
- b) Pour exercer l'usage, un minimum de 2 poules doit être gardé et élevé sur le terrain;
- c) Un maximum de 6 poules est autorisé par terrain;
- d) Les poules doivent gardées dans un poulailler comprenant un enclos extérieur attenant et muni d'un toit grillagé.
- e) La superficie maximale du poulailler, excluant l'enclos extérieur, est de 5 m²;
- f) La hauteur minimale du poulailler est de 1,5 mètres et la hauteur maximale est de 2,5 mètres;
- g) Le poulailler doit être situé dans la cour arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et de 2 mètres d'un bâtiment principal ;
- h) Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler du coucher au lever du soleil. Autrement, de jour, les poules peuvent être laissées en liberté sur un terrain entièrement clôturé, de manière à ce qu'elles ne puissent pas s'enfuir;
- i) Il est interdit de garder les poules en cage;

- j) Il est interdit de faire de l'élevage de poules dans le but de faire de la production de viande animal ou de vente les animaux;
- k) Il est interdit de faire la vente d'œufs;
- l) Il est interdit de garder ou d'élever les poules à l'intérieur d'une habitation;
- m) Il est interdit de garder ou d'élever un ou plusieurs coqs;
- n) L'occupant doit obtenir un permis ou un certificat pour l'exercice de l'usage.

ESPECES
D'ANIMAUX **16.24**
Règlement n° 839-14
Règlement n° 856-15

L'usage mentionné à l'article précédent ne peut impliquer que la garde ou l'élevage d'un maximum de deux espèces des animaux suivants. Le tableau indique aussi le nombre maximum d'animaux de chaque espèce qu'il est permis d'avoir en même temps.

Animal (mâle ou femelle)	Nombre maximum ⁽¹⁾
Cheval	3
Poule	10
Dinde	5
Mouton, chèvre	3
Lapin	20
Caille	50
Faisan	10
Autruche/émeu	2
Cochon	2
Lama	3
Bœuf ou veau	2

(1) Les dispositions concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole identifiées

au chapitre 14 du présent règlement devront être validées en lien avec le nombre et le type d'animaux.

BATIMENT
D'ELEVAGE **16.25**
Règlement n° 839-14

Le bâtiment servant à l'élevage d'animaux est autorisé aux conditions suivantes :

- un seul bâtiment est autorisé;
- la superficie maximale au sol du bâtiment est de 50 m²;
- il doit être implanté dans la cour arrière;
- il doit être distant d'un minimum de 5 m de toute ligne de lot et de tout bâtiment principal;
- le bâtiment n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total et de la superficie totale des bâtiments accessoires.

DEJECTIONS
ANIMALES **16.26**
Règlement n° 839-14
Règlement n° 856-15

L'entreposage des déjections animales doit être situé en cour arrière et être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 m. Le site d'entreposage doit être implanté à plus de 6 m d'une ligne de lot et ne doit pas être visible de la rue.

SECTION 11
LES POTAGERS

GENERALITES **16.27**
Règlement n° 839-14

L'aménagement d'un potager pour un usager résidentiel est autorisé dans l'ensemble des cours selon les conditions suivantes, à l'exception des terrains adjacents à la rue Principale où le potager n'est pas autorisé dans la cour avant :

- la superficie maximale d'occupation au sol d'un potager dans la cour avant est de 20 % de la cour;
- dans la cour avant, un potager doit être entouré par une structure en bois, plastique, métal ou tous autres matériaux conçus de manière à éviter toute blessure ou l'étalement excessif des plantes. La hauteur maximale de la structure est de 60 cm;
- la structure délimitant le potager doit être à une distance minimale de 1 m de toute limite de propriété et à un minimum de 1,5 m d'une borne-fontaine, d'une entrée de charretière, d'un lampadaire de propriété publique ou d'un panneau de signalisation;
- lorsque l'installation d'une clôture est requise, les dispositions relatives aux clôtures s'appliquent.

SECTION 12
PROJET INTEGRE

GENERALITE **16.28**
Règlement n° 852-14
Règlement n° 870-16
Règlement n° 881-16

Est considéré comme un projet intégré, tout projet comprenant un minimum de trois constructions principales (bâtiment isolé) ou trois groupements de constructions (ensembles de bâtiments jumelés ou en rangées) implantés selon un concept global d'aménagement et présentant une architecture intégrée.

Malgré toute disposition à ce contraire dans le présent règlement ou dans tout autre règlement, il est permis de faire un projet intégré dont les lots aient ou non façade sur une rue publique ou privée.

Les projets intégrés sont autorisés dans les zones : R-1, R-2, R-4, R-6, R-15, R-18, R-19, R-20, C-1, C-2, C-4 et C-5.

Tout projet intégré doit être conforme aux dispositions de la présente section. Il doit être préalablement présenté au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et approuvé par résolution du conseil. Il ne peut, par la suite, être modifié sans l'approbation préalable du conseil.

LOT **16.29**
Règlement n° 852-14

Un projet intégré doit être situé sur un terrain formé d'un seul lot, ou de plusieurs lots contigus assujettis à la réalisation de la totalité dudit projet par acte de copropriété ou servitude notariée.

USAGES
AUTORISES **16.30**
Règlement n° 852-14

Les usages autorisés dans un projet intégré sont les usages résidentiels permis au présent règlement dans la zone où il se situe.

NORMES
D'IMPLANTATION **16.31**
Règlement n° 852-14

Un projet intégré doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) le terrain destiné à un projet intégré doit avoir un frontage minimum sur une rue publique ou privée égal au frontage minimum exigé dans la zone où il est situé;
- b) la superficie minimale de terrain exigée pour un projet intégré est la moitié de la somme des superficies minimales exigibles par le règlement de lotissement pour chacun des bâtiments principaux et communautaires prévus, selon leurs usages respectifs, le cas échéant;
- c) dans un projet intégré et aux seules fins de définir les marges, les allées de circulation sont considérées comme des rues privées et les limites périphériques du terrain comme les lignes du lot;
- d) la distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale ou arrière du terrain du projet intégré doit correspondre au minimum prescrit pour la zone. La distance des bâtiments aux lignes de lots autres que les limites périphériques du projet intégré n'est pas réglementée;
- e) la distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet intégré est de 8 m;
- f) le pourcentage maximal d'occupation du sol par les bâtiments principaux et accessoires d'un projet intégré est calculé par type d'usage pour l'ensemble des bâtiments d'un usage donné en rapport à la superficie totale du terrain affecté à cet usage. Ce pourcentage est celui exigé par le règlement de zonage;
- g) le nombre d'étages et la hauteur maximale des bâtiments sont ceux prescrits pour la zone;
- h) la demande de permis de construction doit porter sur un minimum de 2 bâtiments principaux lors de la première phase de réalisation du projet.

AIRE D'AGREMENT 16.32
Règlement n° 852-14

Nonobstant les exigences du présent règlement, tout projet intégré comprenant un usage résidentiel doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimum équivalente à 30 % de la superficie de la portion de terrain desservant exclusivement la fonction résidentielle. Cette aire d'agrément peut être répartie en divers endroits sur le terrain et inclure des sentiers piétonniers, mais en aucun cas des aires non contiguës ne peuvent avoir une superficie inférieure à 100 m².

L'espace exigé, entre les bâtiments et les limites du terrain, entre les bâtiments et les aires de stationnement, entre les bâtiments et les voies de circulation, ne peut être comptabilisé dans la superficie minimale exigible pour l'aire d'agrément.

La localisation de l'aire d'agrément doit répondre aux critères et exigences ci-après :

- a) dans la mesure du possible et en priorité, l'aire d'agrément est composée d'espaces naturels indigènes;
- b) lorsqu'il n'existe pas d'espace naturel sur le site, une proportion équivalente du terrain doit être aménagée par la plantation d'arbres, d'arbustes et par des aménagements paysagers;
- c) tout arbre dont la plantation ou la conservation est requise doit respecter les dimensions minimales suivantes :
 - une hauteur de 2,5 m pour un feuillu;
 - une hauteur de 1,5 m pour un conifère;
 - un diamètre de 40 mm mesuré à 0,30 m au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.
- d) le requérant s'engage à remplacer tout arbre mort ou non viable dans les 5 ans suivant la fin des travaux de construction;
- e) la plantation doit être complétée au plus tard 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

**AIRE DE
STATIONNEMENT
ET ALLEE DE
CIRCULATION** **16.33**
Règlement n° 852-14
Règlement n° 870-16

Un projet intégré doit prévoir un nombre de cases de stationnement conforme aux exigences du présent règlement pour l'ensemble des usages prévus.

Nonobstant les exigences de ce règlement, les aires de stationnement extérieur et les allées de circulation sont permises sur tout le terrain du projet intégré aux conditions suivantes :

- a) l'éloignement minimal d'une aire de stationnement commune, par rapport aux lignes périphériques du projet intégré est de 4,5 m;
- b) l'éloignement minimal d'une aire de stationnement commune par rapport aux résidences est de 6 m;
- c) le nombre de cases de stationnement est limité à un maximum de 16 unités par îlot de stationnement;
- d) les îlots de stationnement parallèles et adjacents à une rue publique doivent être séparés de la rue par une bande de terrain paysager d'une largeur minimale de 3 m;
- e) les îlots de stationnement doivent être séparés entre eux par une allée de circulation ou une bande de terrain paysager d'une largeur minimale de 3 m;
- f) un minimum d'un arbre doit être planté dans chaque bande de terrain paysager à tous les 7 m linéaires. La plantation doit respecter les exigences établies aux paragraphes 15.13.5 c), d) et e) de la présente section. Lorsqu'un îlot de stationnement ou une allée de circulation est pavé, la bande de terrain paysager doit être entourée d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierre, d'une hauteur minimale de 0,15 m;
- g) les allées de circulation, menant à une aire de stationnement commune, doivent avoir une largeur minimale de 7 m (surface de roulement).

**CONTENEURS ET
BACS ROULANTS 16.34
Règlement n° 852-14**

Les conteneurs et bacs roulants peuvent être situés dans les marges et cours, mais doivent respecter les conditions suivantes :

- a) ils ne peuvent être situés dans une cour avant donnant sur une voie publique;
- b) ils doivent être entourés d'une bande d'aménagement paysager constituée d'une haie d'arbustes ou de conifères opaque et continue d'un minimum de 1 m de largeur, sauf dans la partie où la manutention s'effectue. Pour cette section, une clôture opaque doit être installée.

**AUTRES
DISPOSITIONS** 16.35
Règlement n° 852-14

Nonobstant les exigences du présent règlement, les normes particulières suivantes s'appliquent :

- a) un seul bâtiment communautaire est autorisé dans un projet intégré. La superficie maximale du bâtiment communautaire est de 100 m² et le nombre d'étages maximal est de 1;
- b) une seule piscine est autorisée dans un projet intégré. La piscine doit être de type creusé ou semi-creusé;
- c) un seul bâtiment accessoire par bâtiment principal est autorisé dans un projet intégré. La superficie de plancher maximale autorisée est de 6 m² par logement et le nombre d'étages maximal est de 1;
- d) une seule enseigne d'identification du projet intégré est autorisée. Celle-ci doit être sur socle et sa superficie, excluant le socle, ne doit pas excéder 2 m².

SERVICES PUBLICS 16.36
Règlement n° 852-14

Tout projet intégré doit être réalisé avec un seul branchement aux services publics pour l'ensemble du projet.

**DOCUMENTS
REQUIS** 16.37
Règlement n° 852-14

Une demande relative à tout projet intégré doit être accompagnée des documents suivants :

- a) tous les documents applicables en vertu du règlement relatif aux permis et certificats;
- b) un plan d'implantation montrant l'ensemble du terrain visé, les usages proposés, les bâtiments prévus, le nombre de logements, les limites du terrain affecté à chaque usage, le lotissement proposé, s'il y a lieu, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement, les voies d'accès, les allées de circulation, les aires communes et de services et l'aménagement paysager;
- c) une perspective montrant, à partir de la rue publique, l'intégration du projet intégré dans son environnement;
- d) un échéancier de la réalisation des travaux;

- e) tout autre document jugé nécessaire par les autorités municipales pour la bonne compréhension dudit projet.

SECTION 13

ESPACE À REDÉVELOPPER

GÉNÉRALITÉ **16.38**
Règlement n° 874-16
Règlement n° 949-21

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, un espace à redévelopper d'une superficie supérieure à 5 000 m², à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dont l'usage principal visé est résidentiel, doit avoir une densité de 21 logements et plus à l'hectare.

PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES ET SYSTÈME DE GÉOTHERMIE**GÉNÉRALITÉ 16.39**
Règlement n° 870-16

Toute installation de prélèvement d'eau souterraine et l'aménagement d'un système de géothermie doivent demeurer accessibles pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

L'installation de prélèvement d'eau souterraine doit, en tout temps, être exploitée dans les conditions suivantes :

- être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau;
- être repérable visuellement en tout temps sur le terrain;
- la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation.

À moins qu'elle ne vise à remplacer une installation existante pour un même usage, une installation ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
SELON LE SYSTÈME
DE GÉOTHERMIE 16.40**
Règlement n° 870-16

Tout nouveau système de géothermie qui prélève de l'eau doit :

- être approvisionné exclusivement en eaux souterraines;
- retourner l'eau dans l'aquifère d'origine sans que l'eau ne soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier sa qualité.

Tout nouveau système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit :

- lorsqu'aménagé dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;
- être constitué de matériaux neufs pour les composantes situées sous la surface du sol;
- lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, avoir une finition du sol en surface au-dessus des composantes souterraines et sur une distance de 1 m autour du système, empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composantes;
- ne pas permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

ZONE VISEES **16.41**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones du territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste.

**TRAVAUX DE REMBLAI
ET DEBLAI AUTORISES
ET PROHIBES** **16.42**

Les travaux de remblai et de déblai suivants sont autorisés :

1. Les travaux entraînant le dépôt d'un volume maximal de 1 000 m³ de matériaux de remblai, par année, sur une même unité d'évaluation foncière;
2. Les travaux entraînant le retrait d'un volume maximal de 1 000 m³ de matériaux de déblai, par année, sur une même unité d'évaluation foncière;
3. Les travaux de remblai et de déblai autorisés par le présent règlement, sans excéder le volume maximal prescrit aux paragraphes 1 et 2;
4. Les travaux de remblai et de déblai effectués par la municipalité, la municipalité régionale de comté ou le gouvernement, sans volume maximal et visant la réalisation de travaux sur le domaine public, les voies de circulation ou pour des fins de sécurité publique (ex. : rue, ponceau, fossé, entretien des cours d'eau, stabilisation d'un terrain, etc.).

Les travaux de remblai et de déblai suivants sont interdits :

1. Les travaux de remblai et de déblai non visés au premier alinéa;
2. Les travaux de remblai et de déblai dans les zones conservation (CONS), telles qu'identifiées au plan de zonage.

MATERIAUX DE

**REMBLAIS AUTORISES
ET PROHIBES 16.43**

Les matériaux autorisés pour le remblai sont les suivants : la pierre, la terre, l'argile, le limon et le sable. Le roc est également autorisé à condition d'être enfoui à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini.

L'utilisation de tout matériau non visé au premier alinéa est interdite. De manière non limitative, sont interdits les débris, matières résiduelles ou rebuts, tels que, et sans s'y limiter, des déchets de construction, du métal, du béton, de la brique, de l'asphalte, des déchets d'animaux ou de végétaux ou des matières dangereuses.

**QUALITE DES MATERIAUX
DE REMBLAI 16.44**

Les matériaux utilisés pour le remblai ne doivent en aucun cas contenir de contaminants présents dans une concentration supérieure aux valeurs limites prévues aux Annexes I ou II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, c. Q-2, r. 37), selon l'usage auquel est destiné le terrain où ces matériaux doivent être déposés.

**CONDITIONS RELATIVES A
LA REALISATION DES
TRAVAUX DE REMBLAI ET
DE DEBLAI 16.45**

Les travaux de remblai et de déblai doivent être réalisés conformément aux conditions énoncées suivantes :

1. Pendant et après les travaux, le propriétaire de tout terrain où sont effectués des travaux de remblai et déblai doit voir au bon drainage dudit terrain et éviter toute accumulation d'eau. Le propriétaire doit prévoir et aménager tout fossé de drainage permettant de drainer efficacement les eaux de surface du terrain et les relier au système de drainage de surface municipal existant;
2. Les travaux de remblai et de déblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu;
3. Les travaux de remblai et de déblai autorisés au présent règlement doivent être exécutés à l'intérieur d'une période de

quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, du lundi au vendredi, entre 7 h 00 et 17 h 00.

**EFFETS RESULTATS DES
TRAVAUX DE REMBLAI ET
DE DEBLAI 16.46**

Les travaux de remblai et de déblai ne peuvent avoir pour effet :

1. De relever ou d'abaisser le niveau moyen du terrain par rapport aux terrains limitrophes;
2. De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant;
3. De rehausser ou de diminuer le niveau de sol à la base d'un arbre. Toutefois, il est permis de remblayer ou déblayer le sol lorsque la base de l'arbre et ses racines sont protégées par des murets (puits d'arbre) ou toute autre méthode adéquate;
4. De modifier le profil topographique d'une zone inondable;
5. De générer un risque de créer un glissement de terrain. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le _____ 2009.

Jacques Durand, Maire

Denis Meunier, Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme.

ANNEXE 1
Plans de zonage

ANNEXE 2
Zone d'inondation de la
rivière des Hurons plan :
1A, 2A et 3A